



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant approbation du Règlement de Voirie Départementale (RVD).

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3, R131-11 et R14 1-14;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Règlement de Voirie Départementale en vigueur adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 abrogeant le Règlement de voirie départementale en vigueur ;

Considérant que les évolutions réglementaires et techniques conduisent à réviser le règlement de voirie départementale.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions relevant de la compétence du Président du Conseil départemental au sein du Règlement de voirie départementale annexé au présent arrêté sont approuvées.

ARTICLE 2

Les dispositions annexées au présent arrête constituent le nouveau Règlement de voirie départementale du Cantal qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2026.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

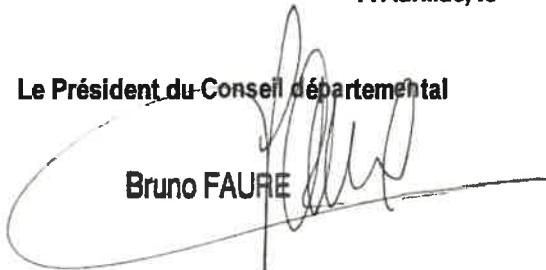
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac, le

29 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno FAURE". The signature is fluid and cursive, with "Bruno" on top and "FAURE" below it, enclosed within a large, sweeping loop of the letter "B".

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

2025



Annexe 1 Règlement réseaux souterrains et aériens

Conseil Départemental du Cantal

Pôle Déplacements et Infrastructures

Direction des Routes Départementales

Hôtel du Département - 28 Avenue Gambetta - AURILLAC

cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

cantal
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

1.	PRÉAMBULE	3
2.	RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET TECHNIQUES.....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	4
4.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
5.	PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR RÉALISER UNE TRANCHÉE	9
6.	RÈGLES D'IMPLANTATION.....	10
7.	RÉALISATION DE LA FOUILLE.....	11
8.	REMBLAITEMENT DE TRANCHÉE	14
9.	RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET TROTTOIR	19
10.	CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX ET RÉCOLEMENT DES OUVRAGES.....	21
11.	IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DES VOIES.....	23
12.	COORDINATION DES TRAVAUX.....	24

Annexes:

Annexe n°1-1 Schéma du processus de réalisation des tranchées.....	24
Annexe n°1-2 Règles d'implantation des tranchées.....	25
Annexe n°1-3 Coupes type des tranchées	28
Annexe n°1-4 réseaux souterrains et aériens - Fiche pratique d'information n°1-1	34

1. PRÉAMBULE

La présente annexe du Règlement de Voirie Départementale est relative aux réseaux souterrains et aériens installés sur le domaine public routier départemental du Cantal. Elle a notamment pour objet de préciser les dispositions techniques relatives à la réalisation des tranchées. Elle annule et remplace les dispositions correspondantes de l'ancien Règlement de Voirie Départementale approuvé par délibération en date du 27 mars 1995 et celui approuvé par délibération du 18 septembre 2015

2. RÉFÉRENCES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art constituées par les lois, textes réglementaires, normes et guides en vigueur et notamment :

- *Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-7, L.131-7, R.113-2 à R.113-11, R.115-1 à R.115-4, R.131-10, R.131-11 et R.141-13 à R.141-21 ;*
- *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ;*
- *Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment les articles L.45-9, L.47, L.49, R.20-45 à R.20-54 ;*
- *Code de l'Environnement et notamment les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants (issus de la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-970 du 20 août 2012 et complétés par les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010 et du 15 février 2012, dispositif réformant le cadre anti-endommagement des réseaux) ;*
- *Code de l'énergie et notamment l'article L323-1 ;*
- *Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif à la construction des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ;*
- *NF P 98-331 relative aux tranchées dans les chaussées et dépendances ;*
- *NF P 98-332 - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux - Chaussées et dépendances ;*
- *XP P 98-333 - Tranchées de faibles dimensions ;*
- *NF P 11-300 - Classification des matériaux de remblayage ;*
- *NF P 98-115 - Exécution des corps de chaussées ;*
- *NF P 98-736 - Classification des compacteurs ;*
- *XP P 94-063 et XP P 94-105 - Contrôle de la qualité du compactage ;*
- *NF S70-003 - Travaux à proximité des réseaux ;*
- *Les guides techniques édités par le SETRA - LCPC « Etude et Réalisation des tranchées » de novembre 2001 et « Remblayage des tranchées » de mai 1994 et ses compléments de juin 2007 ;*
- *Le dossier du Certu « Remblayage des tranchées - Utilisation des matériaux autocompactants » d'avril 1998.*

Les éléments du présent règlement ont pour objet de compléter et préciser ces documents pour leurs applications sur la voirie départementale du Cantal.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le Conseil Départemental est compétent pour adopter par voie de délibération un règlement de voirie qui fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfections des voies et de leurs dépendances.

La présente annexe du RVD a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public départemental. Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre (permis de stationnement, permission de voirie, conventions d'occupation, accord technique pour les occupants de droit) l'y habilitant, occuper le domaine public routier.

Les services publics de télécommunications et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf exceptions prévues à l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est le gestionnaire.

Les prescriptions concernent les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, maîtres d'ouvrages des réseaux divers. Elles s'appliquent indifféremment aux occupants de droit (services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz) et aux bénéficiaires de permissions de voirie pour les autres réseaux.

Les occupants de droit préalablement à leur intervention doivent avoir recueilli l'accord technique du Département, fixant les conditions d'exécution des travaux. Pour les réseaux électriques, cet accord technique peut être délivré dans le cadre des consultations prévues par le décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité. Dans le cas où l'accord technique du Département n'aurait pas été recueilli à cette occasion, il doit être sollicité par le maître d'ouvrage du réseau électrique auprès du Département. Pour les réseaux de gaz, l'accord technique prend la forme d'une permission de voirie.

Le Président du Conseil Départemental peut être amené à inviter différents occupants du domaine public à se rapprocher, sous réserve de ne pas compromettre la mission propre de service public d'un des occupants, afin de convenir d'une utilisation partagée des installations existantes et de définir les conditions techniques et financières de cette utilisation.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Le présent règlement s'applique à l'ouverture et au remblaiement des fouilles ou tranchées, ainsi qu'à la réfection de la chaussée et de ses dépendances, en agglomération et hors agglomération sur toutes les Routes Départementales du Cantal.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et est soumise aux règles du présent règlement. Ces mêmes règles s'appliquent lors de l'implantation de supports pour les réseaux aériens.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les travaux d'exécution des tranchées et les travaux de réfection de chaussée sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, bénéficiaire de la permission de voirie ou de l'accord technique. Le maître d'ouvrage est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et du fonctionnement des ouvrages. La responsabilité du Département ne saurait être engagée.

Les prescriptions du présent règlement et celles indiquées dans les autorisations de voirie et les accords techniques délivrés par le Département ne préjugent pas du droit des tiers, notamment celui des autres occupants du domaine public routier et n'exonèrent en aucune façon le maître d'ouvrage de respecter les autres réglementations applicables à leurs projets.

Le maître d'ouvrage, exécutant les travaux pour son propre compte ou les confiant à une entreprise tierce, est responsable du respect des règles de l'art, des prescriptions du présent règlement et des spécifications de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique.

4.1. Demande de l'autorisation de voirie ou d'accord technique

La demande d'autorisation de voirie ou d'accord technique doit comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive des travaux précisant les modalités d'exécution ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel des travaux si la date de réalisation est connue ;
- une note sur les contraintes prévisibles pour la circulation et les mesures envisagées ;
- la coupe des tranchées ;
- les coupes types en section courante ainsi que les coupes représentant les modes de superposition au droit des aqueducs, des ponts, des ouvrages divers;
- les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;
- en cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

En matière de télécommunications, la demande de l'opérateur de télécommunications doit être accompagnée du dossier technique prévu à l'article R.20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La demande d'autorisation de voirie ou d'accord technique est instruite dans un délai maximum de deux mois.

Dès réception de la demande par le Département, le maître d'ouvrage ou son mandataire (tel que l'entreprise en charge de réaliser les travaux ou le maître d'œuvre en charge de réaliser les études du projet) sollicite le représentant du Département compétent pour établir conjointement une proposition d'implantation répondant aux priorités d'implantation des tranchées indiquées dans le présent règlement. Préalablement à la réalisation de la proposition d'implantation, le demandeur doit réaliser les déclarations de projet de travaux (DT) auprès des autres propriétaires de réseaux.

Sans préjudice des prescriptions imposées lors de la procédure de coordination décrite à la présente annexe du RVD, les travaux autorisés par la permission de voirie ou l'accord technique doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation de voirie, ou l'accord technique autorise, sous réserve du respect de prescriptions techniques, son titulaire à occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier.

4.2. Demande d'arrêté de circulation

Lorsque les dates d'interventions sur le terrain ne sont pas connues par le maître d'ouvrage lors du dépôt de la demande de permission de voirie ou de l'accord technique, une demande d'arrêté de circulation ou d'entreprendre les travaux est déposée ultérieurement auprès du Département. Lorsque les travaux se situent en agglomération, la demande d'arrêté de circulation est transmise également à la commune.

Lorsque des prescriptions particulières sont imposées aux usagers de la route pour garantir leur sécurité, l'autorisation de commencer les travaux est donnée par le Département sous la forme d'un arrêté de circulation. Lorsque des prescriptions particulières ne sont pas imposées aux usagers mais que le chantier fait seulement l'objet d'une simple signalisation de danger et de balisage, le Département délivre une autorisation d'entreprendre les travaux.

La demande d'arrêté de circulation déposée par le maître d'ouvrage ou son mandataire mentionne les dates prévues pour l'intervention, les références de l'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique) et les modalités pratiques envisagées pour l'exploitation de la route et la signalisation du chantier.

La demande d'arrêté de circulation doit être adressée au Département au moins quinze (15) jours avant la date envisagée pour le début des travaux ou vingt (20) jours en cas de fermeture envisagée de la route.

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation relève du Maire qui délivre l'arrêté de circulation.

4.3.Travaux d'urgence

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le Département (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération) doit être avisé immédiatement de l'intervention afin d'être en capacité de vérifier que les dispositions de signalisation temporaire et d'exploitation de la route prises par le maître d'ouvrage sont suffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route. Les modalités pratiques d'information d'urgence du Département par les concessionnaires et propriétaires de réseaux sont indiquées dans la fiche pratique 1-1 jointe au présent règlement.

Une demande d'autorisation à titre de régularisation est remise au Département dans un délai de 48 heures suivant le début des travaux. A cette demande est joint un dossier comportant les pièces indiquées au paragraphe 4-1.

4.4.Exécution des travaux

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du maître d'ouvrage ou du Département. Dans cette hypothèse, le Département organise dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires une visite conjointe avec le maître d'ouvrage. Le constat rédigé par le représentant du Département et signé par le représentant du maître d'ouvrage présent lors de la visite, est transmis par le Département au maître d'ouvrage dans la semaine suivant la visite. En l'absence du constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état eu égard à l'âge de la chaussée

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux comportant l'identification de l'occupant, son adresse et la copie de l'arrêté de circulation ou de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Le maître d'ouvrage implante sur le terrain le projet en respectant les éléments contenus dans la proposition d'implantation jointe à l'autorisation de voirie ou à l'accord technique. Le maître d'ouvrage ou le Département peut solliciter l'établissement d'un procès verbal contradictoire d'implantation.

Lorsque l'importance des travaux le nécessite, le Département peut imposer que son représentant soit systématiquement convoqué aux réunions de chantier préparatoires à son démarrage et à celles qui ont lieu pendant l'exécution des travaux. Le représentant du Département peut également convoquer le maître d'ouvrage et ses mandataires (maître d'œuvre et entreprises de travaux notamment) dans le cas où l'organisation du chantier, les méthodes de travail, le matériel ou les matériaux employés mettent en péril la sécurité des usagers ou la pérennité de l'infrastructure routière.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Lorsque le Département autorise la fermeture de la route (chantier hors circulation), toute disposition doit être prise pour libérer la totalité de la chaussée, ou en cas d'impossibilité la plus grande

largeur possible de celle-ci, pendant les arrêts temporaires de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. Celui-ci se réserve le droit d'imposer des mesures complémentaires en matière de signalisation, de balisage ou plus généralement d'organisation du chantier visant à garantir la sécurité du trafic et des usagers. Les mesures prescrites sont à la charge du maître d'ouvrage qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le Département se réserve le droit de vérifier la qualité des travaux réalisés dans l'emprise de son domaine public. Les vérifications peuvent porter notamment sur le respect de l'implantation, la nature et la qualité des matériaux employés et les résultats obtenus en matière de compactage. Les mesures rectificatives prescrites par le Département sont à la charge du maître d'ouvrage.

Pendant la réalisation des travaux, en cas d'urgence relative à la sauvegarde du patrimoine routier ou à la préservation de la sécurité des usagers de la route, le Département est fondé à intervenir directement auprès de l'entreprise réalisant les travaux pour qu'elle mette en œuvre sans délai les mesures mettant fin à la situation préjudiciable. A défaut d'intervention de l'entreprise, le Département réalise ou fait réaliser aux frais et risques du maître d'ouvrage les prestations nécessaires pour garantir la préservation du patrimoine routier ou la sécurité routière.

4.5. Constat de fin de travaux sur le domaine public routier Départemental - Délai de garantie des travaux

Les dispositions relatives au constat de fin de travaux et au délai de garantie des travaux sont conformes aux prescriptions des articles 52 et 53 du R.V.D.

En cas de travaux avec des Maîtres d'Ouvrages de réseaux multiples, la visite contradictoire de fin de chantier est effectuée en une seule fois par le Département. Si des malfaçons sont constatées au cours de cette visite ou pendant le délai de garantie des travaux, les divers maîtres d'ouvrages de réseaux fixent conjointement la part de responsabilité de chacun et en avisent le Département. En l'absence d'accord et de reprise effective des malfaçons par les divers maîtres d'ouvrages dans un délai de six mois à partir de la date du constat de ces dernières, le Département réalise ou fait réaliser les travaux aux frais et risques des maîtres d'ouvrages concernés. La participation de chaque maître d'ouvrage pour le règlement financier de ces travaux est proportionnelle au linéaire de tranchées que chacun aurait dû réaliser si les travaux avaient été exécutés séparément les uns des autres.

Le schéma synoptique du déroulement de la procédure constitue l'annexe 1-1 du présent règlement.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR RÉALISER UNE TRANCHÉE

La chaussée et ses abords immédiats sont un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Le creusement d'une tranchée dans une chaussée, ou à proximité de celle-ci, doit être exceptionnel et ne peut se justifier que par l'impossibilité technique ou économique de l'implanter ailleurs. Le principe d'une distance de proximité par rapport à la chaussée au moins égale à la profondeur de la tranchée est retenu.

L'ouverture d'une tranchée entraîne inévitablement une décompression des terrains environnants ; la zone perturbée s'élargissant progressivement, la baisse de qualité qui en découle s'aggrave avec le temps. Au delà de quatre heures, on considère que le décompactage a eu lieu. La sauvegarde de la chaussée nécessite de reconstituer la butée des terres le plus rapidement possible :

- l'effet de butée des terres est obtenu par un bon compactage ;
- la fouille ne doit rester ouverte que le temps minimum compatible avec une bonne exécution des travaux ; dans certains cas, la sauvegarde de la chaussée peut nécessiter un remblai provisoire de calage.

Le remblai d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblai mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage ne donne pas de garantie quant à la qualité finale.

Pour les chaussées en déclivité, le remblai de la tranchée doit comporter des dispositifs aptes à s'opposer à l'érosion des matériaux de remblai.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée du côté en déblai.

Le terme de "réfection provisoire" ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, dans le cas où elle doit être différée pour des raisons techniques (centrale de production de matériaux fermée, mauvaises conditions météorologiques). Par contre, le remblai général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive.

Le maître d'ouvrage est responsable du remblai de la tranchée et de la remise en état de la chaussée, dont le gestionnaire de la voirie fixe le niveau de qualité en fonction des impératifs techniques relatifs à la voie (intensité du trafic, sécurité...).

Sous chaussée et à proximité immédiate, le réemploi des matériaux extraits de la tranchée est interdit sauf accord du Département donné sur la base d'une étude préalable fournie par le maître d'ouvrage et permettant de justifier le respect des objectifs à atteindre.

Dans le cas où les travaux concernent plusieurs réseaux avec plusieurs maîtres d'ouvrages, les autorisations de voirie ou accords de voirie sont multiples. La coordination entre services est indispensable. La réfection générale de chaussée est indispensable, elle ne doit pas constituer un prétexte pour réaliser un remblai de qualité médiocre. Elle doit donc être menée de façon à garantir une bonne qualité générale.

6. RÈGLES D'IMPLANTATION

A l'exception des occupants de droit du domaine public routier et des bénéficiaires du droit de passage sur le domaine public routier, le maître d'ouvrage doit rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé. Lorsque cela n'est pas possible, les tranchées sont implantées dans les zones les moins sollicitées et aux endroits de la voie qui perturbent le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Cela revient à éviter par ordre de priorité :

- la chaussée,
- les parties d'accotements à proximité du bord de chaussée ($L \leq P$)*,
- l'accotement côté remblai,
- le fossé et sa proximité immédiate ($\leq 0,5m$).

* $L = \text{distance entre le bord de la tranchée et le bord de la chaussée}$ et $P = \text{Profondeur totale de la tranchée}$.

Dans le cas où le tracé sous chaussée constitue la seule alternative, la tranchée doit être réalisée autant que possible hors zones des passages de roues.

Une proposition d'implantation contradictoire est dressée au moment de l'instruction de la demande de permission de voirie ou de l'accord technique. Cette proposition d'implantation est annexée à la permission de voirie ou l'accord technique.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 0,75m et de 1m50 du bord de la chaussée peut être neutralisée par le Département en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai de la route est supérieure à quatre mètres.

Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate de constructions (y compris bordures ou caniveaux) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du Département (cf. article de la norme NF P 98-331).

Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne sont autorisés sous la chaussée que lorsque l'impossibilité technique de les placer ailleurs est constatée.

Ces principes imposent une implantation des tranchées sur le domaine public routier départemental telle qu'indiquée à l'annexe n°1-2 du présent règlement.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans des cas particuliers tels qu'encombrement du sous sol, travaux en lien avec un réseau existant...

7. RÉALISATION DE LA FOUILLE

7.1. Interdiction sur chaussées avec revêtements récents

Sur les Routes Départementales dont le revêtement est âgé de moins de trois ans, l'ouverture de tranchée dans la chaussée est refusée. Les tranchées sous chaussée peuvent néanmoins être tolérées s'il est démontré que toutes les autres alternatives sont irréalisables et que les travaux sont indispensables et urgents. Cela peut être notamment le cas pour des raccordements aux réseaux existants. Dans ce cas, la réfection du revêtement de la zone concernée s'effectuera de manière à restituer le revêtement à l'identique de l'état initial.

7.2. Traversées de chaussées

Pour les revêtements de plus de 3 ans, les traversées de chaussée sont réalisées par une technique non destructive pour la chaussée. Lorsque le fonçage ou le forage dirigé ne sont pas réalisable, ou lorsque plusieurs réseaux sont à poser, l'ouverture de tranchée pourra être autorisée.

Pour les Routes Départementales de catégorie 1, la technique préconisée est le forage dirigé.

Pour les Routes Départementales de catégorie 2 et 3, le forage dirigé peut être remplacé par la technique du fonçage.

D'autres techniques peuvent être autorisées lorsque le forage ou le fonçage ne sont pas réalisables. Des alternatives proposées par le maître d'ouvrage du réseau peuvent également être retenues lorsque le forage ou le fonçage peuvent nuire à la sécurité du réseau à mettre en place ou lorsqu'elles présentent un risque d'endommagement des réseaux souterrains existants.

En dehors de ces cas, des techniques présentant toutes les garanties pour la pérennité de la chaussée pourront aussi être acceptées.

7.3. Matériel pour réalisation des travaux

Le choix du matériel relève de l'initiative du maître d'ouvrage ou de son mandataire sous les réserves indiquées ci-après :

- Les engins dont les chenilles ne sont pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord du gestionnaire de la voie. Tous dégâts provoqués par les engins sont intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage.
- Les engins de type soc vibrant sont autorisés sur la base d'une étude de sol, à la charge du maître d'ouvrage ou de son mandataire. L'étude de sol justifie l'absence de roches à faible profondeur et la présence d'un sol ne transmettant pas les efforts de traction et les vibrations au-delà d'une distance de deux mètres. Sous cette réserve et après accord du Département, le soc vibrant est autorisé au-delà d'une distance de deux mètres de tout ouvrage routier (chaussée, caniveau, bordure, fossé bétonné, drain, aqueducs, regards de visite, murs, ponts etc...).
- La trancheuse est autorisée sous réserve du respect des prescriptions indiquées au paragraphe "tranchées étroites". Son utilisation doit faire l'objet d'une attention particulière par l'entrepreneur pour éviter la détérioration du revêtement de la chaussée notamment en période estivale. L'utilisation de ce matériel est également conditionnée par la définition préalable de la méthode permettant de croiser les aqueducs sans les détériorer.
- L'aspiratrice excavatrice est autorisée mais doit faire l'objet d'une attention particulière de l'entrepreneur afin de ne pas créer de galeries latérales dont le comblement ne pourrait être qu'imparfaitement réalisé.

7.4. Découpe du revêtement

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. Il est préconisé d'effectuer la découpe à une distance de 0,10m de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée est sciée ou découpée.

Sur les Routes Départementales de catégorie 1, la découpe s'effectue par sciage. Une deuxième découpe « de finition » de l'enrobé peut être rendue nécessaire après remblaiement de la tranchée et avant exécution du revêtement, lorsque les bords de découpe ont été endommagés.

Sur les Routes Départementales de catégorie 2 et 3, la découpe s'effectue dans les mêmes conditions que pour les RD de catégorie 1 lorsque le revêtement est un béton bitumineux. La découpe à la bêche pneumatique est autorisée lorsque le revêtement est un enduit.

7.5. Exécution des tranchées transversales

Lorsque les tranchées transversales sont autorisées, elles doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilités techniques et cas de force majeure.

Toutefois, sur demande justifiée du maître d'ouvrage, le responsable de la police de la circulation peut décider d'une fermeture temporaire de la voie.

Lorsque la tranchée se prolonge sous le trottoir, les caniveaux et bordures sont déposés à partir de joints existants. Si leur état est satisfaisant, elles peuvent être reposées. Dans le cas contraire, elles sont remplacées par des bordures identiques neuves, fournies par le maître d'ouvrage du réseau sauf si leur état de détérioration est consigné dans le constat contradictoire réalisé avant travaux. Dans ce dernier cas, la fourniture de bordures neuves est à la charge de la personne morale responsable du renouvellement de ce type d'ouvrage.

7.6. Dimensions des fouilles

Les profondeurs des tranchées doivent permettre des hauteurs de recouvrement minimales conformes aux prescriptions de la norme NF P 98 331 :

- 0,80m sous chaussée et zone stationnement,
- 0,60m sous trottoir, accotement et espace vert.

L'enfouissement des réseaux par la technique des tranchées à faibles dimensions avec hauteurs de recouvrement inférieures à celles indiquées ci-dessus est toléré sous réserve du respect des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables à chaque maître d'ouvrage en fonction de la nature du réseau.

Pour les tranchées de faibles dimensions sous chaussée, trottoir et toutes les zones revêtues, la hauteur de couverture est d'au moins 0,40m. Sous les surfaces non revêtues (accotement, espace vert), la hauteur de couverture est d'au moins 0,60m.

Aucun procédé technique particulier rendu nécessaire par la faible profondeur des réseaux ne sera utilisé par le gestionnaire de la voie pour ses propres travaux de voirie. Les gênes ou préjudices

éventuels causés aux tiers du fait de l'enfouissement à faible profondeur relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du réseau et non du gestionnaire de la voie.

7.7. Etalement et blindage des fouilles

Sans préjudice des prescriptions du code du travail, l'étalement ou le blindage de la tranchée peut être exigé quelle que soit sa profondeur si les effets de la circulation, des intempéries ou de la nature du terrain peuvent nuire à la stabilité des chaussées.

7.8. Longueur maximale de tranchée ouverte

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, pour limiter le phénomène de décompression des sols et garantir la sécurité routière notamment en période nocturne, le Département peut, en fonction du type de route, de son trafic, de la profondeur de la tranchée ainsi que de la nature du sol, imposer que la longueur maximale à ouvrir soit égale à celle que le maître d'ouvrage est capable de refermer dans la même journée. Dans le cas où les éléments sus évoqués sont particulièrement défavorables, des prescriptions plus restrictives peuvent être imposées au maître d'ouvrage.

En cas d'utilisation de la technique des tranchées de faibles dimensions, compte tenu de la faiblesse ou de l'absence d'énergie de compactage du remblai, inhérente à cette technique, la tranchée doit être comblée dans les plus brefs délais. En aucun cas la tranchée de faibles dimensions ne doit rester ouverte plus de quatre heures. En fonction de la nature des sols, de la position de la tranchée et de la catégorie de la route, ce délai pourra être réduit par décision du représentant du Département, y compris pendant le déroulement du chantier.

Aucune tranchée ne peut rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées sont comblées et la chaussée est reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée. Les zones correspondant aux points singuliers du réseau (chambre de tirage ou de raccordement, vannes, regard de visite, branchement particulier, boîte de jonction...) ne sont pas concernées par les dispositions du présent alinéa dans la mesure où l'absence de remblaiement ne constitue pas une contrainte ou un risque grave vis-à-vis de la circulation. Le Département, gestionnaire de la voie, est seul compétent hors agglomération pour apprécier le degré de risque.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux auto-compactants ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux peut être maintenu de jour comme de nuit par l'entreprise.

7.9. Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les tranchées réalisées sous les chaussées en pente ou dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires peut être demandée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes, il peut être prescrit la mise en place de drains longitudinaux. Le maître d'ouvrage du réseau pourra proposer des techniques différentes permettant d'atteindre l'objectif d'évacuation des eaux.

7.10. Utilisation des déblais

Les déblais sont évacués au fur et à mesure de leur extraction, sauf s'ils sont réutilisés en remblaiement de tranchée, dans les conditions indiquées dans le paragraphe suivant.

8. REMBLAITEMENT DE TRANCHÉE

Les dispositions prévues dans les chapitres n°8 et 9 ont pour objectifs de retrouver à l'issue des travaux une infrastructure avec des qualités de résistance au trafic, d'étanchéité à l'eau et de durabilité identiques ou pour le moins voisines de celles qui existaient avant travaux.

8.1. Généralités

Le remblaiement des tranchées est conforme à la norme NFP 98-331, au guide SETRA en date de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » et de la note du Cete Normandie-Centre de juin 2007 intitulé "compléments au guide Sétra-LCPC de mai 1994".

La coupe type de tranchée est déterminée parmi celles du présent règlement en fonction de la catégorie de la route et de la position de la tranchée dans le profil en travers de la route.

Dans le cas le plus général, le remblai est constitué d'un matériau provenant d'une carrière, à savoir d'une grave non traitée (GNT) dont la granulométrie se situera dans la fourchette 0/20 à 0/40 et propre pour une utilisation a priori quelle que soit la météo. La taille maximale des matériaux utilisés est inférieure au tiers de la largeur de la tranchée et aux deux tiers de la couche compactée. Le maître d'ouvrage doit être en mesure de produire, à tout moment, les fiches techniques des produits des matériaux utilisés.

Les matériaux sont mis en oeuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage sont données en fonction du type de matériau et du compacteur utilisé. Le compactage doit être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

8.2. Matériaux de remblaiement de tranchée

Pour l'application du présent règlement, le bord de chaussée est la limite physique du revêtement routier et non du marquage de rive en peinture.

L'utilisation des matériaux extraits de la tranchée en remblaiement de celle-ci est soumise à l'accord du Département.

Sous chaussée et sous la partie d'accotement située en bordure de chaussée et dont la largeur est égale à la profondeur de la tranchée le remblaiement en grave 0/315 est préconisé. Dans le cas où le maître d'ouvrage envisage la réutilisation des matériaux extraits, il doit transmettre au Département pour instruction de sa demande une étude de sol telle que décrite ci dessous.

Sous les accotements revêtus et les trottoirs, la réutilisation des matériaux extraits peut être admise partiellement par le Département (partie inférieure du remblai) dans le cas où le maître

d'ouvrage justifie des dispositions envisagées comme indiqué à l'alinéa précédent. En agglomération, sous accotement revêtu et trottoir, l'utilisation des matériaux du site pour remblaiement partiel de la tranchée est également conditionnée à l'accord de la commune.

L'utilisation des matériaux extraits est autorisée sous les espaces verts et les accotements non revêtus situés à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la tranchée.

L'accord du Département pour l'utilisation des matériaux extraits ne peut être donné que sur la base d'une étude géotechnique.

Pour obtenir l'objectif de densification requis, il est impératif de connaître :

- le classement géotechnique du matériau ($D \leq 40\text{mm}$) ;
- son état hydrique ;
- sa teneur en eau à l'OPN.

Ces paramètres sont définis dans la norme NF P 11-300 de septembre 1992 relative à la "Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières".

Tous ces éléments permettent, en fonction du type de compacteur, de définir les paramètres de mise en oeuvre, c'est à dire l'épaisseur des couches " e " en cm (épaisseur compactée) et le nombre de passes " n " (1 passe = 1 aller ou 1 retour).

La réutilisation des déblais du site nécessite de connaître de façon continue l'état hydrique du matériau afin de s'assurer de ses caractéristiques de compactage.

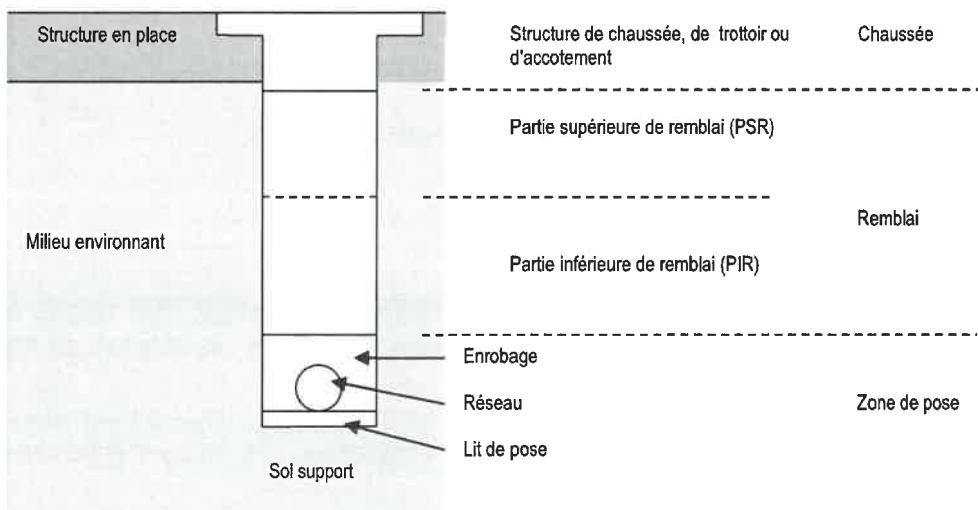
Tous les matériaux mis en oeuvre (du site ou de carrière) doivent permettre d'atteindre les objectifs de densification demandés par la norme pour chacune des couches – Partie Inférieure du Remblai (PIR), et Partie Supérieure du Remblai (PSR) et structure de chaussée.

Les matériaux mis en œuvre doivent être conformes à la classification GTR, à la norme NF P 11-300 et non gélifs. Le maître d'ouvrage doit s'assurer en permanence de la qualité et de la classification GTR des matériaux utilisés. Il transmet les résultats à l'Agence Départementale concernée.

Les coupes type de tranchées de l'annexe n°1-3 sont présentées avec des matériaux dont la disponibilité est importante dans les carrières du Département. L'utilisation d'autres matériaux est possible sous réserve que le maître d'ouvrage soit en mesure de présenter leurs caractérisations.

8.3. Objectif de densification

Schéma général d'une tranchée sous chaussée



La norme NF P 98.331 définit les objectifs de densification pour les différentes couches de remblai.

Pour une couche donnée et conformément à la norme, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm) et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pd़fc).

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 :

$pdm \geq 95\% pdOPN$

$pd़fc \geq 92\% pdOPN$

Objectif de densification q3 :

$pdm \geq 98,5\% pdOPN$

$pd़fc \geq 96\% pdOPN$

Objectif de densification q2 (objectif pour structure de chaussée défini dans la norme NF P 98-115):

$pdm \geq 97\% pdOPM$

$pd़fc \geq 95\% pdOPM$

Tranchées sous chaussée et à proximité immédiate ($\leq 0,75m$), sous aire de stationnement et sous trottoir

Objectifs de densification :

- q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR)

- q4 pour la partie inférieure du remblai (PIR)

- q2 pour la structure de chaussée

Tranchées sous accotement

Objectifs de densification :

- q3 pour les 0,30m situés immédiatement sous la surface.
- q4 pour la partie inférieure du remblai (PIR)

Tranchées sous espaces verts

Objectif de densification :

- q4 pour le remblai

Le remblai sera terminé par une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

L'épaisseur de la PSR (objectif de densification q3) est définie en fonction de la catégorie de la route et de la position de la tranchée (sous chaussée, sous accotement):

Hauteur * de la partie supérieure du remblai ou de la partie stabilisé de l'accotement avec objectif de densification q3				
Catégorie RD	Sous chaussée	A moins de 0,75m du bord de chaussée ($\leq 0,75m$)	A plus de 0,75m du bord de chaussée ($> 0,75m$)	Sous trottoir ou accotement revêtu
cat. 1	0,60	0,50	0,30	0,40
cat. 2	0,50	0,40	0,30	0,40
cat. 3	0,50	0,30	0,30	0,40

* Les hauteurs du tableau ci-dessus peuvent être inférieures de fait, lorsque la faible profondeur de la tranchée est telle que la partie inférieure du remblai n'existe plus et que la hauteur de la partie supérieure du remblai est réduite.

L'épaisseur de la Partie Inférieure du Remblai (PIR) avec objectif de densification q4, dépend de la hauteur de la tranchée.

L'épaisseur de la zone d'enrobage comprendra 0,10 m en dessous de la canalisation et 0,15m en dessus de la canalisation.

Voir schémas des tranchées types en annexe n°1-3

Cas particulier des tranchées de faibles dimensions (norme XP P 98-333)

On distingue :

- Les micro tranchées $0,05m < L \leq 0,15m$ (L = largeur de la tranchée) ;
- Les mini tranchées $0,15m < L \leq 0,30m$.

La couverture (distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le sol) sera d'au moins 0,40m sous chaussée et les autres surfaces revêtues. Elle sera d'au moins 0,60m sous les surfaces non revêtues (accotement, espace vert).

L'utilisation des matériaux auto-compactants en remblayage est préconisée sous chaussée, en rive de chaussée, sous accotement revêtu et sous trottoir.

Hors chaussée et si la largeur de tranchée le permet, l'utilisation de matériaux compactables est soumise à l'accord du Département après présentation par le maître d'ouvrage d'une caractérisation de ces matériaux et d'une proposition de matériel de compactage adapté.

Les matériaux auto-compactants sont classés en deux catégories :

- les essorables (à forte teneur en eau excédentaire) non autorisés pour les micro tranchées ;
- les non essorables autorisés pour les micro et mini tranchées.

L'utilisation des matériaux auto-compactants et donc de la technique "tranchées de faible dimension" est conditionnée par :

- La localisation de la tranchée et ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée (la tranchée ne doit pas constituer un écran étanche) ;
- Des capacités d'essorage suffisantes du matériau encaissant en cas d'utilisation de matériaux essorables (matériau avec une forte teneur en eau excédentaire) ;
- De la pente modérée de la route (< 8%).

Les matériaux auto-compactants devront être ré-excavables à long terme. La ré-excavation implique que le matériau doit pouvoir être excavable manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

Le matériau auto compactant utilisé sera de type « MACES » (Matériaux AutoCompactants Essorables de Structure avec squelette granulaire de diamètre maximal 14 à 20 mm, un dosage en ciment de 140 kg/m³ et une teneur en eau d'environ 200 l/m³).

Les travaux ne pourront s'effectuer que lorsque les conditions de réalisation et météorologique permettront d'avoir un fond de forme de la tranchée exempt d'eau.

Le maître d'ouvrage chargé des travaux devra prendre toutes les dispositions pour éloigner la circulation du bord de la tranchée d'au moins 1mètre. Elle devra effectuer le remblayage de la tranchée avec le matériau auto-compactant dans un délai maximum de quatre heures après l'ouverture de la tranchée.

Pour les tranchées étroites réalisées sous les chaussées des RD de catégorie 1, en deuxième phase, les matériaux autocompactants seront rabotés sur une épaisseur minimale de 6 cm et sur une largeur équivalente à la largeur de la tranchée augmentée de 0,20m (2 x 0,10m). La réfection du revêtement sera réalisée en béton bitumineux après réalisation d'une couche d'accrochage et traitements des joints à l'émulsion de bitume.

Pour les tranchées étroites réalisées sous les chaussées des RD de catégorie 2 et 3, le revêtement sera constitué par un enduit bicouche avec une surlargeur de 2 x 0,15m par rapport à la tranchée. Ce revêtement sera réalisé sur une grave émulsion d'une épaisseur minimale de 6 cm. A la mauvaise saison, en cas d'impossibilité d'application de cette technique, la réfection de tranchée sera réalisée comme pour les RD de catégorie 1.

La réalisation des tranchées de faibles dimensions sous fossé est à éviter. Les difficultés de compactage inhérentes à ces tranchées impliquent une diminution de l'étanchéité du fossé qui facilite la migration des eaux de ruissellement sous la structure de chaussée entraînant à terme sa ruine. Les tranchées étroites sous fossé ne seront autorisées que si le maître d'ouvrage est en mesure de proposer une technique permettant de garantir l'étanchéité du fossé.

8.4. Cas particulier des techniques innovantes

Des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier.

8.5. Opérations de contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est exécuté par le maître d'ouvrage. Il doit tenir à disposition du Département les résultats de ces contrôles.

Le Département se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter ses propres contrôles. Le maître d'ouvrage informera le Département des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

Au minimum un contrôle de compactage sera réalisé par tranche de 50m de tranchée sous chaussée, sous accotements et trottoirs revêtus ainsi que pour les tranchées réalisées en rive de chaussée (tranchées dont la distance par rapport au bord de chaussée est inférieure à sa profondeur). Le maître d'ouvrage transmet au plus tard lors de la demande de constat de fin de travaux au représentant du Département les rapports de ces essais comportant l'ensemble des éléments permettant d'identifier le prestataire, le lieu géo localisé de chaque essai, les résultats des essais.

9. RÉFECTION DE CHAUSSÉE ET TROTTOIR

La réfection définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par le Département du Cantal. Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive dans un délai inférieur à quatre mois peut être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée du maître d'ouvrage. Ce délai peut être prolongé en fonction des conditions météorologiques et de la disponibilité des matériaux.

Les travaux de réfection définitive ou provisoire de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages, sont réalisés par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une signalisation temporaire doit subsister entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance sont effectuées par le maître d'ouvrage et à sa charge. Des prescriptions particulières peuvent être imposées au maître d'ouvrage pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

Les structures à reconstituer sont celles indiquées dans les coupes types de tranchées constituant l'annexe n° 1-3 du présent règlement.

Les matériaux de surface spécifiques (résine, pavés, dalles, béton désactivé...) ainsi que leurs fondations doivent être refaits à l'identique.

Lorsque la signalisation horizontale de la route a été endommagée, elle est refaite à l'identique par le maître d'ouvrage ou à ses frais par le Département.

Les matériaux bitumineux seront mis en œuvre suivant les règles de l'art et les prescriptions suivantes :

Béton bitumineux :

(NF EN 13108-1)

L'enrobé sera un EB6 ou EB10 R de classe 3 (béton bitumineux semi grenu de classe3). En tout point son épaisseur minimale sera de 6cm.

Grave bitume :

L'enrobé sera un EB14 assise de classe 3 (GB 0/14 de granulométrie 0/14 de classe 3). La grave bitume sera mise en œuvre en deux couches sur une épaisseur totale de 20 cm mini.

Grave émulsion :

L'enrobé sera une GE 0/14 de type renforcement à 4,2% de bitume résiduel. Elle est mise en œuvre entre le 15 avril et le 15 septembre, sur une épaisseur de 10cm mini mesurée après compactage

Enduit mono couche :

L'émulsion utilisée sera une émulsion cationique de bitume pur à rupture rapide 69 % de bitume C69B3. Les granulats seront propres et de classe B II. Les dosages sont les suivants :

- couche d'émulsion 1,4 kg/m²
- 7 litres/m² de gravillons 4/6

Enduit bi couche :

L'émulsion utilisée sera une émulsion cationique de bitume pur à rupture rapide 69 % de bitume C69B3. Les granulats seront propres et de classe B II. Les dosages sont les suivants :

- 1^{ère} couche d'émulsion 1,2 kg/m²
- 9 litres/m² de gravillons 6/10
- cylindrage
- 2^{ième} couche d'émulsion 1,5 kg/m²
- 7 litres/m² de gravillons 4/6
- cylindrage

Pénétration sur 20/40 + tri couche :

L'émulsion utilisée sera une émulsion cationique de bitume pur à rupture rapide 65 % de bitume C65B3. Les granulats seront propres et de classe B II.

Les dosages sont les suivants :

- une couche de grave 20/40 (grille sèche) 40 l/m²
- 1^{ière} couche d'émulsion : 2,5 kg/m²
- 13 litres /m² de gravillons 10/14
- cylindrage
- 2^{ième} couche d'émulsion 2,2 kg/m²
- 9 litres/m² de gravillons 6/10
- cylindrage
- 3^{ième} couche d'émulsion 1,6 kg/m²
- 7 litres/m² de gravillons 4/6
- cylindrage

10. CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX ET RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

10.1. Critères de qualité pour un constat de fin de travaux sans réserve

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord technique, les critères de qualité retenus pour la réalisation d'un constat de fin de travaux sans réserve sont les suivants :

Critères généraux :

- Propreté du chantier terminé (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- Absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- Conformité des matériaux utilisés par rapport aux prescriptions du présent règlement.

Pour les tranchées sous chaussée :

- absence de dégradations sur la couche de surface,
- absence de bombement supérieur à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée et absence totale de tassement.
- absence de vide aux joints entre la tranchée et la chaussée existante.

Pour les tranchées sous accotements et trottoirs revêtus :

- absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Pour les tranchées sous accotements non revêtus :

- absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Pour les tranchées sous espaces verts :

- absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurés par rapport au niveau du terrain non modifié.

Contrôles de compactage :

Conformément au paragraphe 8-6 de la présente annexe et de l'article 50 du RVD, le maître d'ouvrage fournit au plus tard lors de sa demande de constat de fin de travaux le rapport des contrôles de compactage.

Le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires réalisées directement par ses soins ou un laboratoire de son choix. Dans le cas où les résultats de ces contrôles ne seraient pas conformes, le coût de leur réalisation est à la charge du maître d'ouvrage.

10.2. Délai de garantie des travaux

La responsabilité du maître d'ouvrage de la construction des réseaux est dégagée après expiration du délai de garantie sauf en cas de malfaçons ou de vices cachés.

Pendant toute la durée du délai de garantie des travaux, les critères de qualité pris en compte lors de la réception doivent être maintenus, notamment les valeurs maximales des déformations ne devront pas être dépassées.

En cas de dépassement des valeurs sur la chaussée, la technique de réparation sera la suivante :

- Routes avec béton bitumineux : fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.
- Autres Routes : reprofilage aux graves-émulsion et enduit bi-couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Pendant le délai de garantie des travaux, le maître d'ouvrage doit procéder aux réparations demandées par le Département. Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, aux frais du Maître d'Ouvrage.

10.3.Récolelement des réseaux et des ouvrages associés

Le maître d'ouvrage doit réaliser un plan de récolelement pour chaque chantier réalisé. Pour rappel, la précédente version du règlement de voirie départementale du 28 avril 1995, prévoyait dans son article 74 cette obligation.

Conformément aux nouvelles dispositions prévues au chapitre 14 de la norme NF-S-70-003 (Travaux à proximité des réseaux), le plan de récolelement obtenu à partir des relevés topographiques doit être géo référencé (x, y et z) pour le positionnement des ouvrages et des points particuliers dans la classe de précision A. Les relevés topographiques et plans de récolelements sont réalisés conformément aux textes en vigueur.

Les plans de récolelement doivent permettre un marquage piquetage précis sans aucune difficulté et doivent rester compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc. Dans le cas contraire, le représentant de l'exploitant du réseau doit se déplacer sur le terrain pour donner toutes les indications complémentaires nécessaires.

Dans le cas où la zone concernée par les réseaux comprend un ouvrage d'art, le maître d'ouvrage des réseaux doit fournir le plan de récolelement sur support papier et sur support numérique au format .dxf et/ou .dwg. au plus tard lors de la visite contradictoire de fin des travaux. Le maître d'ouvrage des réseaux est dispensé de remettre au Département le plan de récolelement lorsque la zone concernée ne comprend pas d'ouvrage d'art. Cependant, il doit le tenir à sa disposition et le fournir sur simple demande du Département.

Conformément à l'article 7.6.6 de la norme NF-S-70-003-1, les investigations complémentaires sont à la charge entière de l'exploitant dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolelement des ouvrages implantés dans la zone d'intervention du domaine routier.

11. IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DES VOIES

Ces supports sont potentiellement dangereux pour les usagers de la route car ils constituent des obstacles pour les véhicules en cas de sortie de route. C'est pourquoi leur implantation sur le domaine public routier fait l'objet d'une instruction préalable dans le cadre d'une demande de permission de voirie ou d'accord technique.

Conformément à l'article L113-3 du code de la voirie routière le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant.

Les circulaires, guides techniques et études diverses édictés par les services de l'Etat constituant les documents de référence pour la construction et l'équipement des infrastructures routières soulignent l'enjeu en terme de sécurité routière que constitue l'absence d'obstacle en bordure des routes. Ces recommandations issues notamment du guide SETRA "Aménagement des Routes Principales" définissent une zone dite de "gravité limitée" vierge d'obstacles dangereux. La largeur de cette zone hors agglomération pour les routes bidirectionnelles est de quatre mètres à partir du bord de chaussée pour les routes existantes et de sept mètres pour les itinéraires neufs.

Compte tenu des caractéristiques des Routes Départementales du Cantal suivant leurs catégories, les implantations des supports respectent les conditions techniques suivantes :

Catégorie de la route	Situation	Prescriptions techniques
Cat 1 niveaux 1 et 2a	Hors agglomération	Implantation à 4 m minimum au bord de la chaussée
Cat 1 niveau 2b Cat 2 et 3	Hors agglomération	Implantation à 2 m minimum au bord de la chaussée ou en limite du Domaine Public
Toutes catégories	En agglomération	Implantation à 0,75 m minimum du bord de la chaussée

Des implantations différentes pourront être autorisées en fonction de la configuration particulière des lieux et des dispositifs de protection envisagés.

Pour les routes de catégorie 1, on évitera l'implantation des supports :

- dans le grand rayon de la courbe (partie extérieure) si celui-ci n'est pas équipé de dispositif de retenue ;
- dans le triangle dit de visibilité en carrefour dont les dimensions prises par rapport au bord chaussée sont de 4m sur la voie adjacente et 50 m sur la voie principale.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Lorsqu'un support est accidenté, son remplacement s'effectue après recherche conjointe par le gestionnaire du réseau et celui de la Route Départementale d'une nouvelle implantation. En cas d'impossibilité technique avérée, le gestionnaire de la voirie peut imposer un dispositif de protection du support.

Rappel de l'article L 47 du code des postes et des communications électroniques :

...lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des

installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements, y compris de leurs abords, qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8.

12. COORDINATION DES TRAVAUX

Conférence de coordination

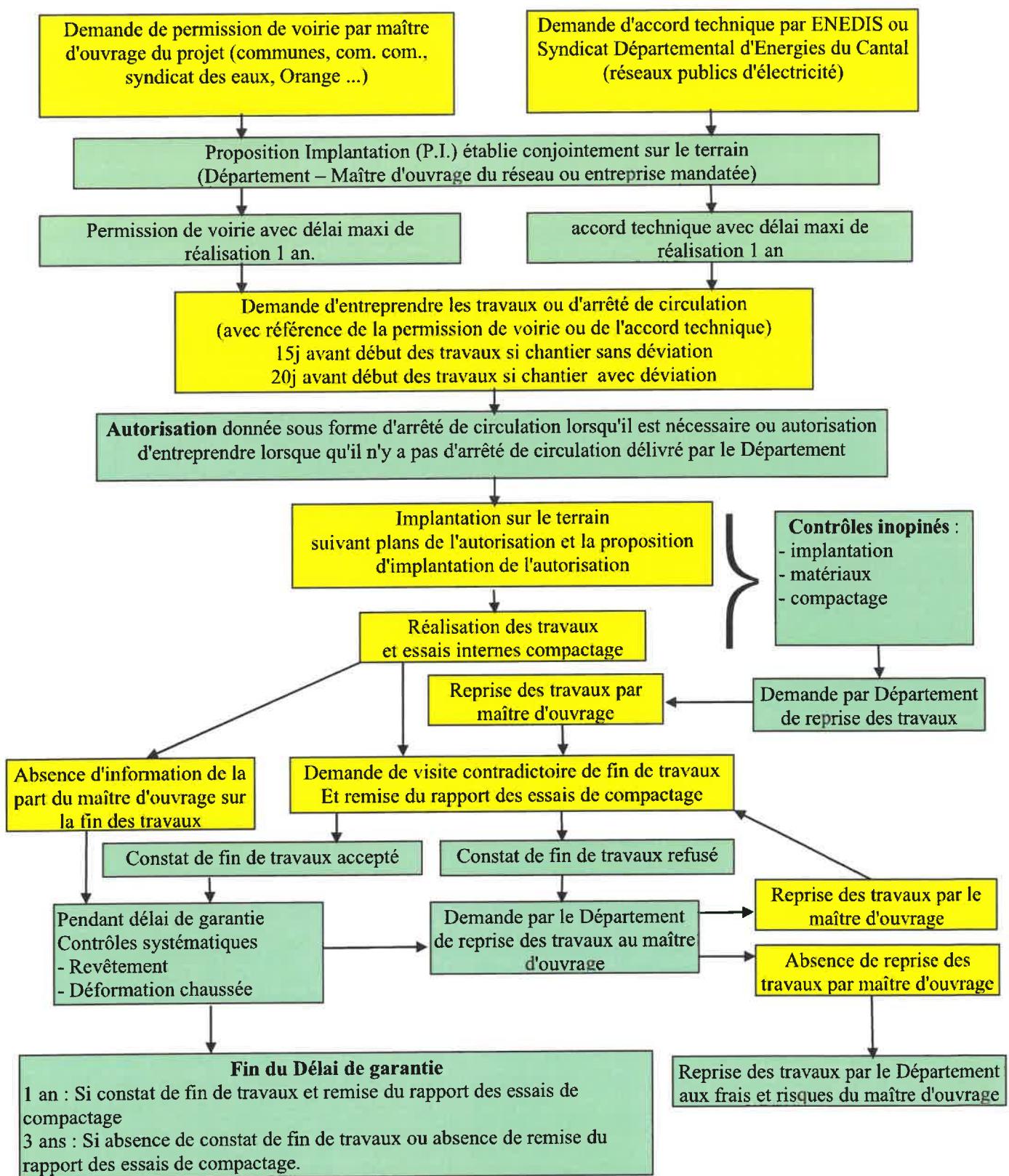
En vertu des dispositions des articles L.113-7, L.131-7 et R.131-10 du Code de la Voirie Routière, le Président du Conseil Départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Calendrier des travaux

Le Président du Conseil Départemental établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination. Ces dernières doivent, conformément à l'article L.115-1 du Code précité, lui communiquer périodiquement le programme des travaux affectant la voirie qu'elles envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

A ce titre, le Président du Conseil Départemental peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure de coordination.

Annexe n°1-1 Schéma du processus de réalisation des tranchées



Légende

Tâche réalisée par le Département

Tâche réalisée par le maître d'ouvrage

Annexe n°1-2 Règles d'implantation des tranchées

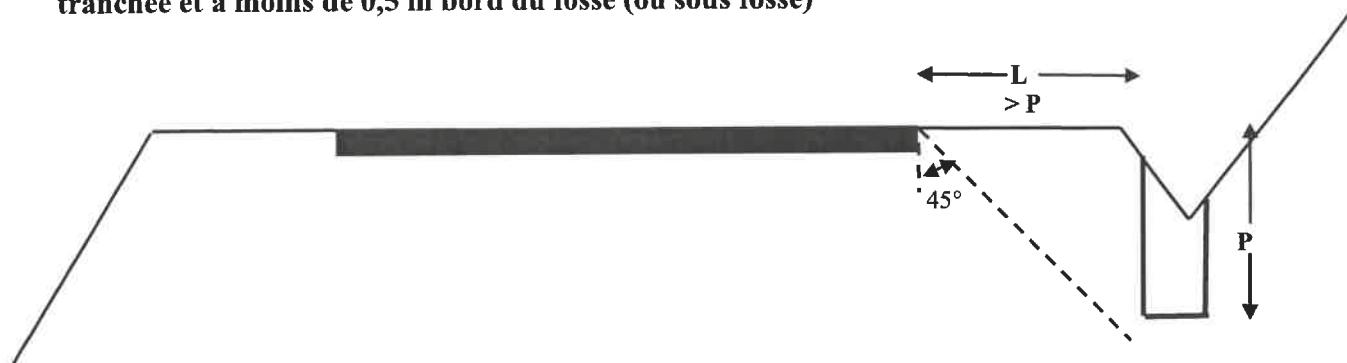
Priorité 1 Sous les espaces verts, de préférence côté déblai et au-delà de 2m



Priorité 2 Sous accotement côté déblai à une distance L supérieure à la profondeur de la tranchée et plus de 0,5m du bord du fossé



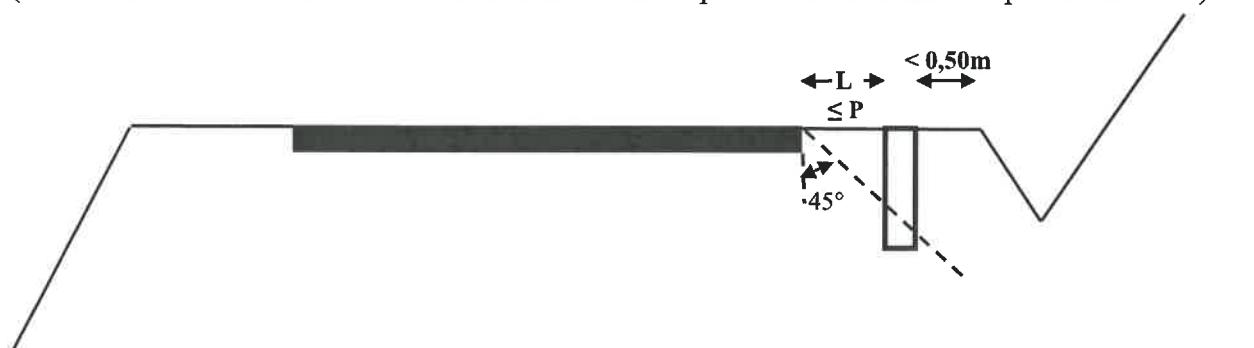
Priorité 3 Sous accotement côté déblai à une distance L supérieure à la profondeur de la tranchée et à moins de 0,5 m bord du fossé (ou sous fossé)



Nota: Les tranchées de faibles dimensions sont à éviter sous fossé (voir paragraphe 8-4)

Priorité 4 Sous accotement côté déblai à une distance L inférieure à la profondeur de la tranchée et à moins de 0,50m du bord du fossé

(cas de l'accotement très étroit avec la tranchée à la fois proche de la chaussée et proche du fossé).



Nota: Dans le cas d'une tranchée de faibles dimensions lorsque la possibilité d'implantation L n'existe pas côté déblai à plus de 0,75m, implanter la tranchée étroite en rive de chaussée (schémas 1-2 et 2-2).

Priorité 5 Sous accotement côté remblai à une distance supérieure à 1 m de la crête de talus (ou du mur de soutènement) et à une distance L supérieure à la profondeur de la tranchée.

Avec drainage de la tranchée obligatoire



Priorité 6 Sous accotement côté remblai à une distance supérieure à 1 m de la crête de talus (ou mur de soutènement) et à une distance L inférieure à la profondeur de la tranchée.

Avec drainage de la tranchée obligatoire



Nota: Dans le cas d'une tranchée de faibles dimensions lorsque la possibilité d'implantation n'existe pas côté remblai à plus de 0,75m, implanter la tranchée étroite en rive de chaussée (schémas 1-2 et 2-2).

Priorité 7 dans l'axe sous trottoir ou sous accotement revêtu**Priorité 8 sous chaussée dans l'axe d'une voie de circulation, dans tous les cas en dehors des bandes de passage des roues des véhicules.**

Ces priorités de positionnement s'appliquent quel que soit le type de tranchée et son mode de réalisation (tranchée traditionnelle ou de faibles dimensions, pelle mécanique ou trancheuse).

Annexe n°1-3 Coupes type des tranchées

Pour l'application du présent règlement, le bord de chaussée correspond à la limite physique du revêtement routier et non au marquage en peinture de la rive.

Les hauteurs de recouvrement des réseaux indiquées dans les schémas de la présente annexe ne font pas obstacle à l'application de règles et recommandations imposant des hauteurs de recouvrement plus importantes à chacun des maîtres d'ouvrage en fonction de la nature de leurs réseaux.

Sur les schémas de la présente annexe ne figurent pas les dispositifs avertisseurs de couleur obligatoires en fonction de la nature des réseaux.

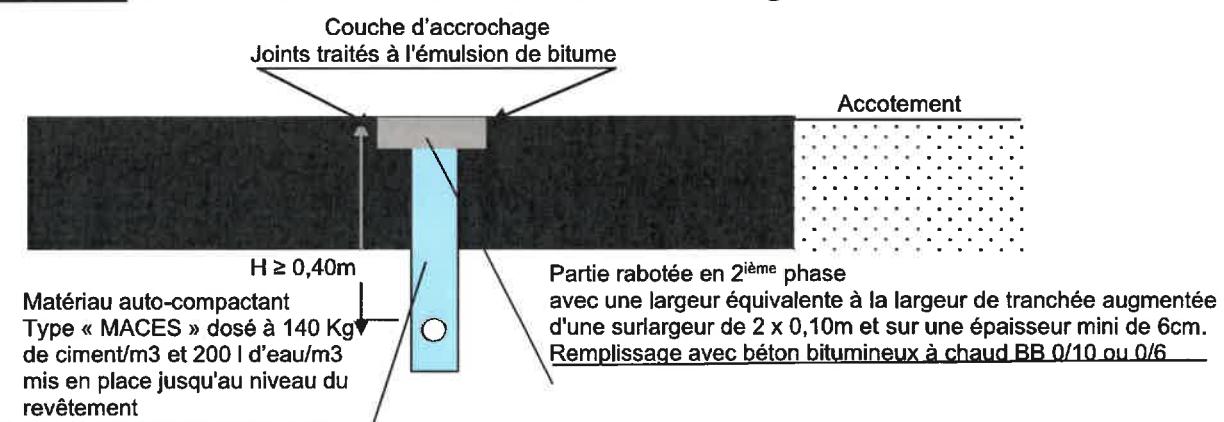
Tranchées de faibles dimensions (norme XP P 98-333)

Lorsque la tranchée ne peut pas être située à plus de 0,75m du bord de chaussée, planter la tranchée en rive de chaussée.

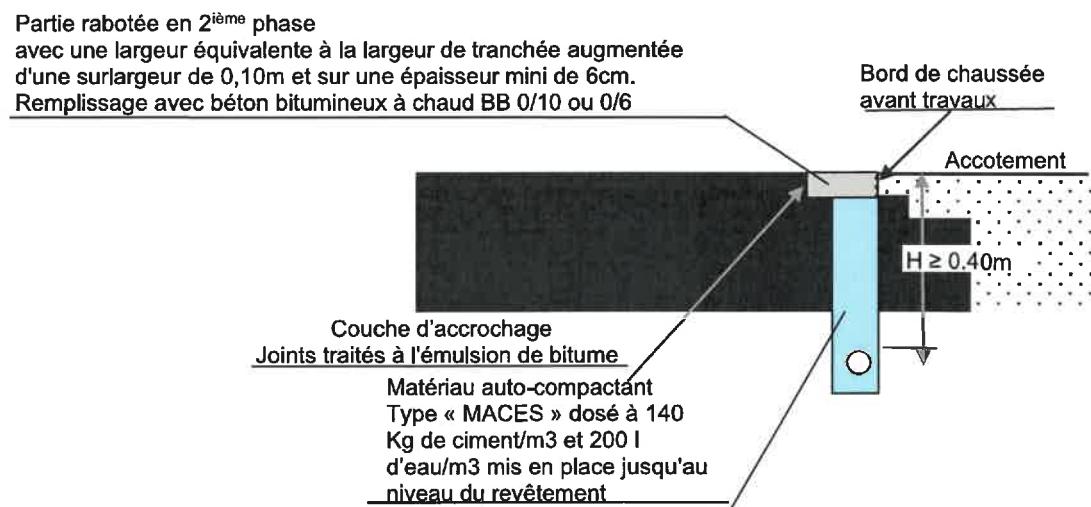
Les tranchées étroites sous fossé ne sont autorisées que sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 8-4

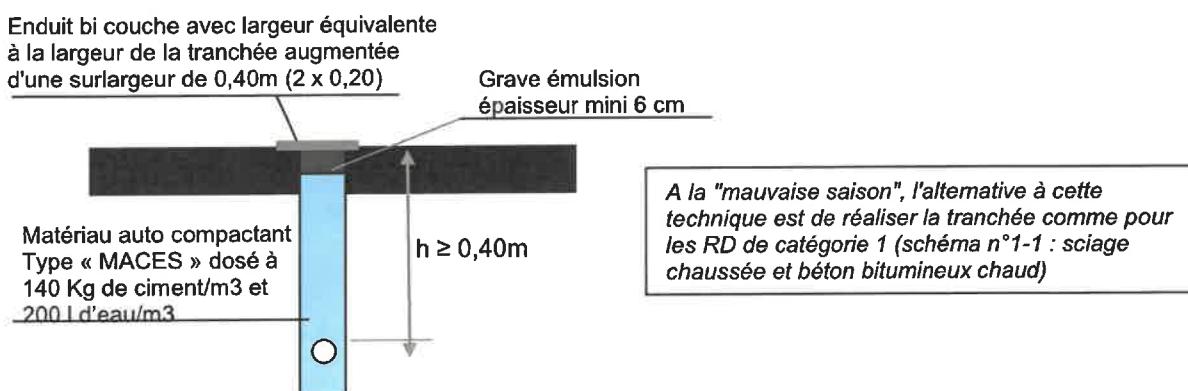
Schémas 1-1 et 1-2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de catégorie 1.

Schémas 1-1 tranchée étroite sous chaussée des RD de catégorie 1



Schémas 1-2 tranchée étroite en rive de chaussée des RD de catégorie 1



Schémas 2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de cat 2 et 3**Schéma 3 tranchée étroite sous accotement des RD cat.1, 2 et 3**

Les tranchées étroites sous accotement sont réalisées prioritairement à plus de 0,75 m du bord de chaussée suivant le schéma 3-1 ci-dessous, sinon, par défaut, elles sont réalisées en rive de chaussée suivant le schéma 3-2 ci-dessous.

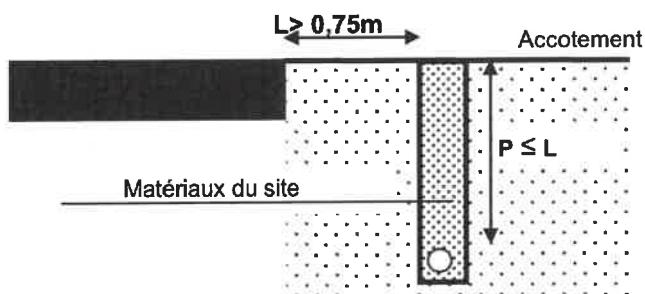
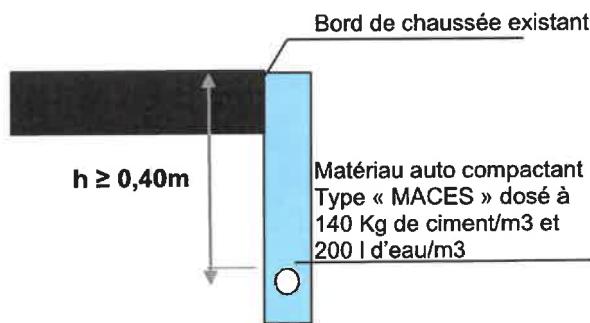
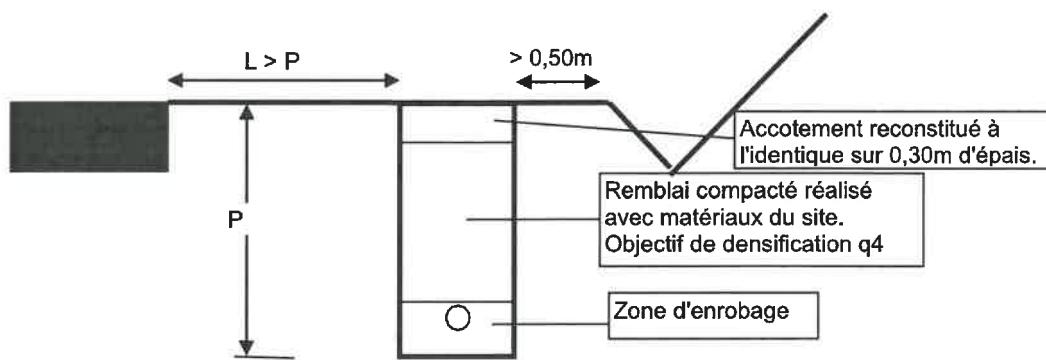
Schéma 3-1 tranchée étroite sous accotement des RD cat.1, 2 et 3**Schéma 3-2 tranchée étroite en rive de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3****Tranchées "normales" (norme XP P 98-331)****Schéma 4 tranchée sous accotement des RD des catégories 1, 2 et 3**
Eloignée du bord de chaussée et à plus de 0,5m du bord du fossé.

Schéma 4 tranchée sous accotement non revêtu, éloignée du bord de chaussée et du fossé des RD des catégories 1, 2 et 3



Schémas 5-1 et 5-2 tranchée sous fossé des RD des catégories 1, 2 et 3

Schéma 5-1 tranchée sous fossé et éloignée du bord de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3

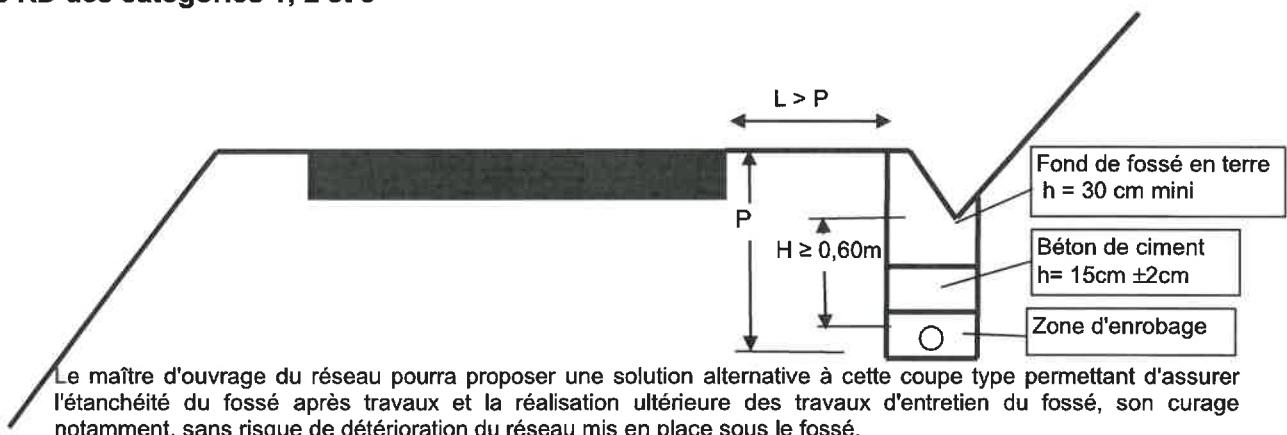
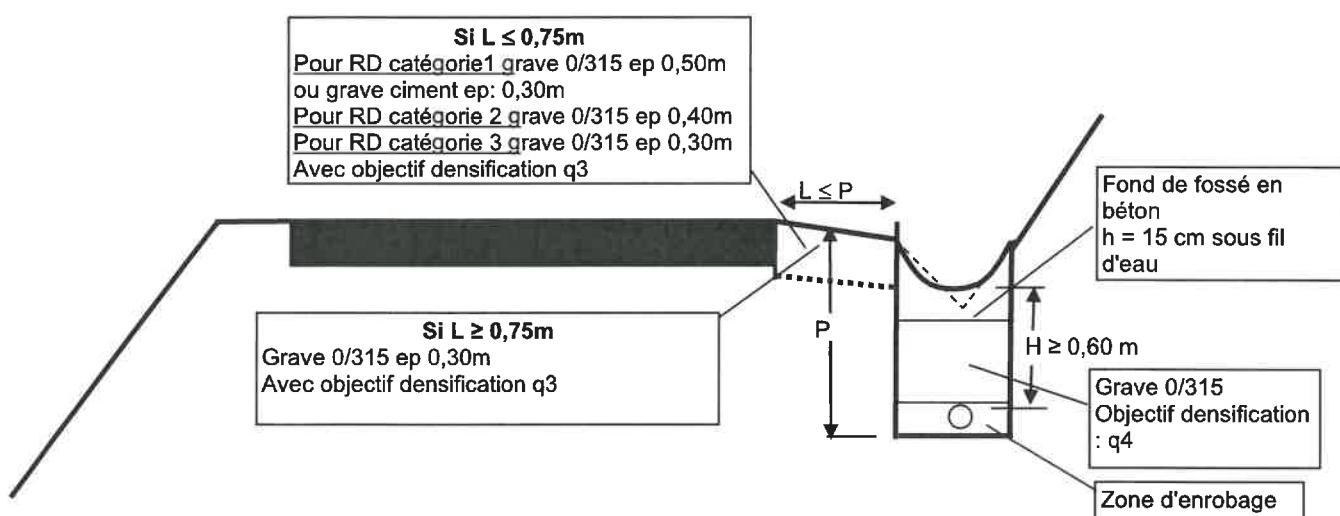


Schéma n°5-2 tranchée sous fossé et proche du bord de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3



Le maître d'ouvrage du réseau pourra proposer une solution alternative à cette coupe type permettant d'assurer l'étanchéité du fossé après travaux et la réalisation ultérieure des travaux d'entretien du fossé, son curage notamment, sans risque de détérioration du réseau mis en place sous le fossé.

Schémas 6-1 et 6-2 tranchée sous accotement proche du bord de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3

Schéma 6-1 tranchée sous accotement située à une distance L du bord de chaussée comprise entre 0,75m et P (profondeur de la tranchée) pour les RD des catégories 1,2 et 3

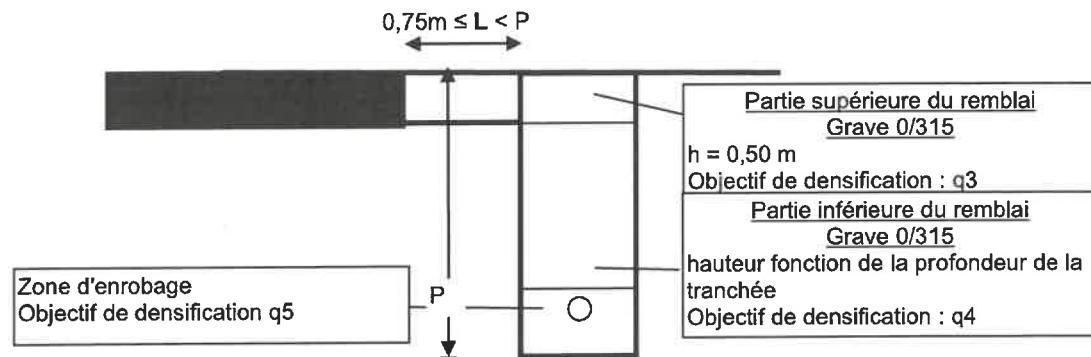


Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

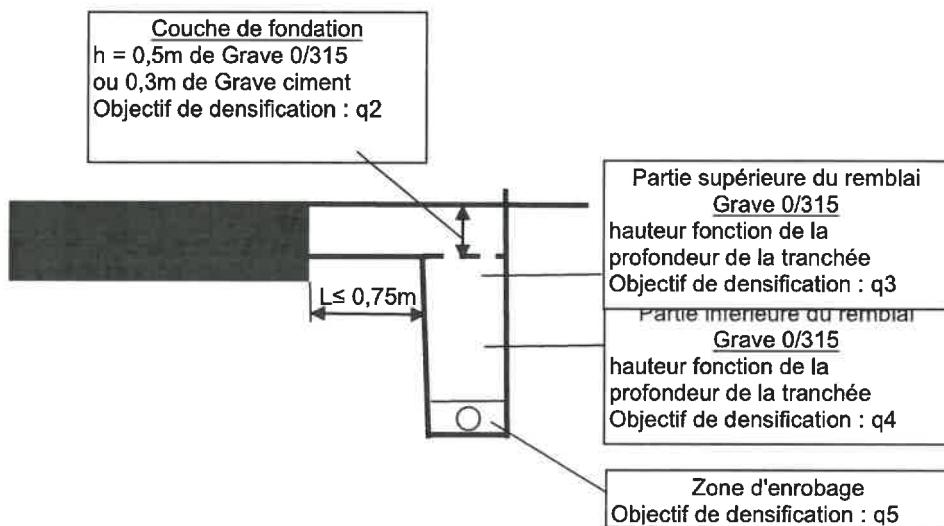


Schéma n°7 Tranchée isolée sous chaussée de toutes les RD (cat. 1, 2 et 3) (Projet à faible impact type branchement particulier)

Tranchée longitudinale catégorie 1 niveau 1 et 2a

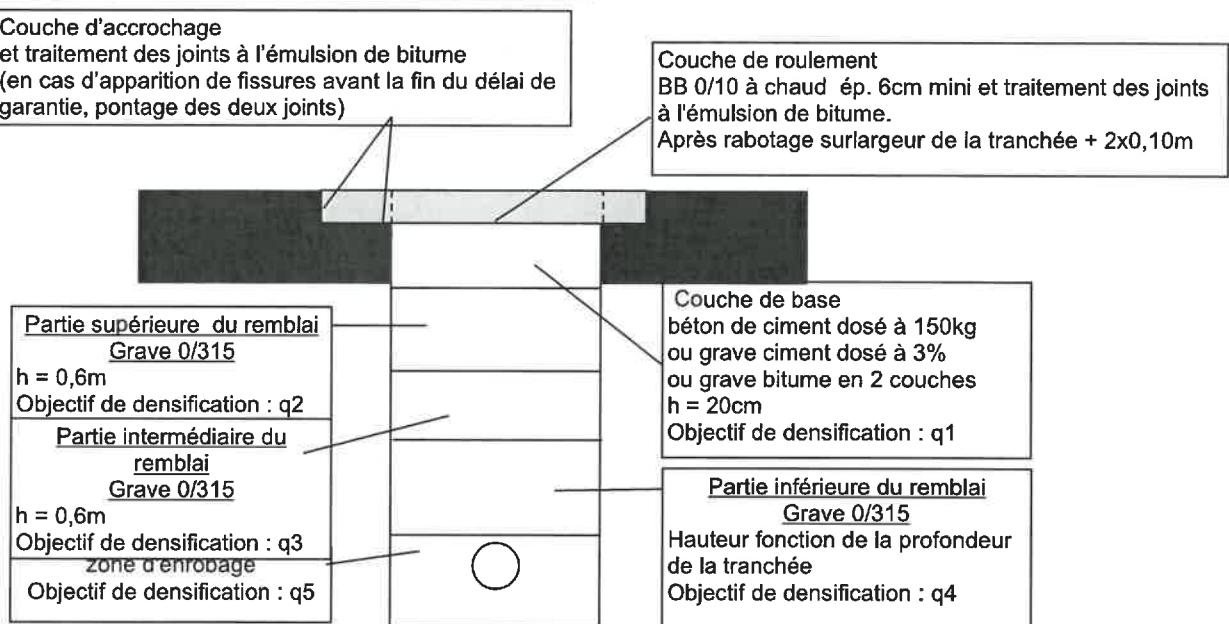
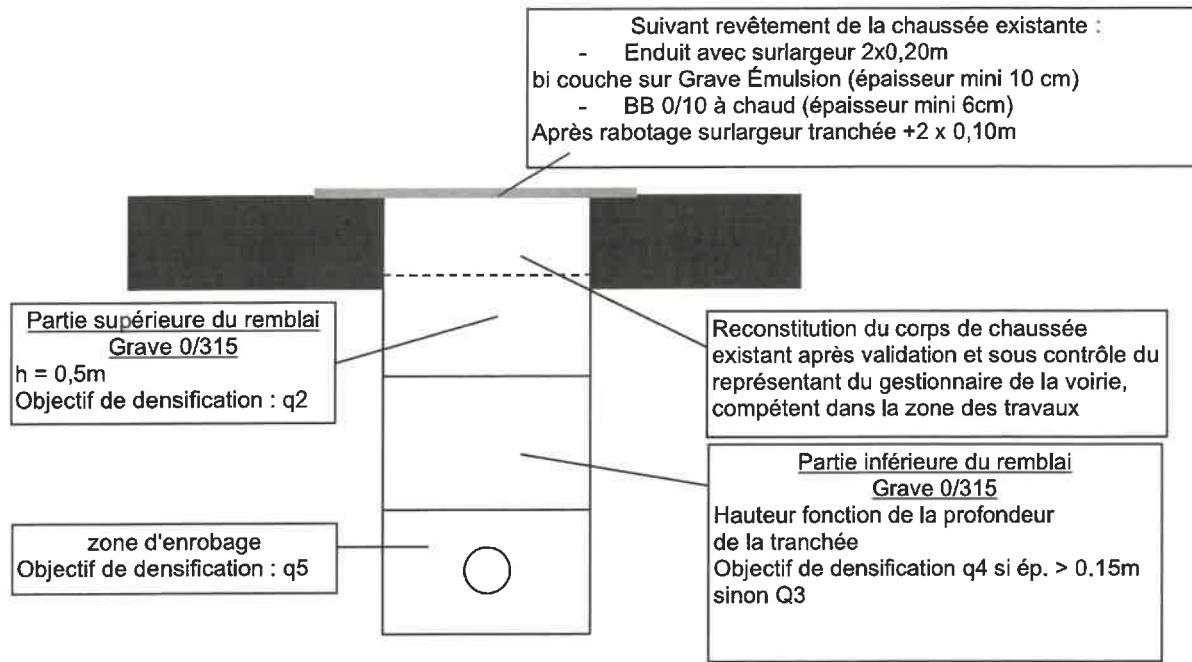
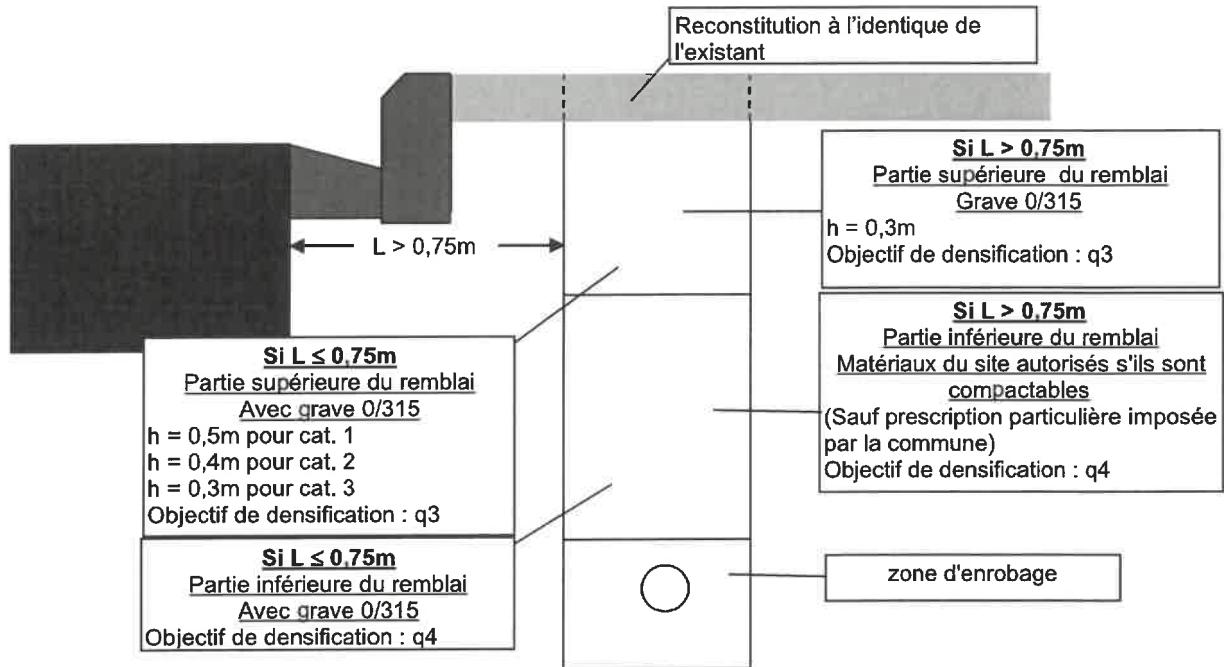


Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale**Schéma n°10 sous trottoir ou sous accotement revêtu RD catégories 1, 2 et 3**

Règlement de la Voirie Départementale

Annexe n°1-4 réseaux souterrains et aériens - Fiche pratique d'information n°1-1

Numéro d'appel pour travaux urgents réalisés sur le domaine public routier départemental par les concessionnaires de réseaux

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai conformément aux prescriptions du paragraphe 4-3.

L'information d'urgence du Département s'effectue via le centre de traitement des appels du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.).

18 ou 112

^

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

2025



**CONSEIL DEPARTEMENTAL****REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2025****DELIBERATION N°25CD05-10****Révision du Règlement Départemental de Voirie**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à neuf heures et trente minutes, le Conseil départemental, régulièrement convoqué le 21 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Sophie BENEZIT, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL.

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir : M. Pierre MATHONIER donne pouvoir à Mme Valérie RUEDA.

Secrétaire de séance : Mme Valérie SEMETEYS

Rapporteur : Didier ACHALME

Le Conseil départemental,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et des avis émis par les Commissions et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L3221-4 ;

Vu les articles R131-11 et R141-14 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°15CD04-02 du Conseil départemental du 18 septembre 2025 approuvant le Règlement Départemental de Voirie (RVD) ;

Considérant que les évolutions règlementaires et techniques conduisent à réviser le règlement départemental de voirie ;

- APPROUVE les dispositions du Règlement Départemental de Voirie et son annexe révisé qui sont joints à la présente délibération constituant le nouveau Règlement qui sera mis en application à partir du 1^{er} janvier 2026. Le règlement actuel sera abrogé à partir de la même date.

Publication : 17-12-2025

Transmission Préfecture : 17-12-2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine public routier du département dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.

Ce transfert de compétence et les applications de celui-ci ont abouti à l'établissement du règlement de voirie départementale.

Les évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes départementales justifient aujourd'hui la mise à jour de ce règlement avec en particulier les objectifs d'améliorer la qualité des remblaiements des fouilles sous chaussée et de préciser la répartition des charges entre collectivités en agglomération, notamment.

- Ce document est légitimé principalement par :
 - le code général des collectivités territoriales,
 - le code civil,
 - le code de la voirie routière,
 - le code de la route,
 - le code de l'environnement,
 - le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le schéma directeur des routes départementales.

Il est opposable aux tiers dès lors qu'il a été validé par l'assemblée départementale. Il reprend toutes les dispositions réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil départemental du Cantal d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine public routier.

Il est le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires de réseaux, des occupants de droits, des entreprises de travaux publics, des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public, des bénéficiaires d'autorisation individuelle ainsi que les agents du Conseil départemental en charge de la gestion du domaine public routier départemental.

Les références législatives et réglementaires citées dans le présent règlement sont valables à la date d'approbation du présent règlement.

Règlement de Voirie Départementale

- Sommaire -

	Pages
TITRE 1 - La Domanialité	8
ARTICLE 1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	9
ARTICLE 5 : DÉNOMINATION DES VOIES CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL	9
ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	9
ARTICLE 7 : OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT	10
ARTICLE 8 : ACQUISITIONS DE TERRAINS	10
ARTICLE 9 : ALIÉNATION DES TERRAINS	10
ARTICLE 10 : ALIGNEMENTS	11
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
ARTICLE 12 : ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION	12
TITRE 2 - Droits et Obligations du Département	13
ARTICLE 13 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	13
ARTICLE 14 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	13
ARTICLE 15 : LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE	14
ARTICLE 16 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	14
ARTICLE 17 : DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT	15
ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRêTS DE A VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	15
TITRE 3 - Droits et obligations du riverain	16
ARTICLE 19 : AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTIONS	16
ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENT DES ACCÈS	16
ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	17
ARTICLE 22 : ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	17
ARTICLE 23 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	17
ARTICLE 24 : RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	18
ARTICLE 25 : IMPLANTATION DE CLÔTURES	18
ARTICLE 26 : ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 27 : ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	19

ARTICLE 28 : CRÉATION DE PLATEFORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	19
ARTICLE 29 : BARRAGES OU ÉCLUSES SUR LES FOSSÉS	19
ARTICLE 30 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	19
ARTICLE 31 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT	20
ARTICLE 32 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	20
ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES	21
ARTICLE 34 : HAUTEUR DES HAIES VIVES	21
ARTICLE 35 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE	21
ARTICLE 36 : SERVITUDES DE VISIBILITÉ	22
ARTICLE 37 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	23
TITRE 4 - Occupation du domaine public routier par des tiers	24
ARTICLE 38 : PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION	24
ARTICLE 39 : DÉFINITIONS DES AUTORISATIONS ET ACCORDS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	24
ARTICLE 40 - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	25
ARTICLE 41 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	26
ARTICLE 42 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – Techniques innovantes	26
ARTICLE 43 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRINCIPE GÉNÉRAL	26
ARTICLE 44 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	27
ARTICLE 45 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – PRESCRIPTIONS OUVRAGES D'ARTS	27
ARTICLE 46 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	27
ARTICLE 47 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	28
ARTICLE 48 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	28
ARTICLE 49 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	28
ARTICLE 50 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – SIGNALISATION DES CHANTIERS	28
ARTICLE 51 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	29
ARTICLE 52 : CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX	29
ARTICLE 53 : DELAI DE GARANTIE DES TRAVAUX	30
ARTICLE 54 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	31
ARTICLE 55 : PONTS ET OUVRAGES AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	31
ARTICLE 56 : OBSTACLES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE	31
ARTICLE 57 : DÉPÔT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC	32
ARTICLE 58 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE VOIE	32

ARTICLE 59 : DISTRIBUTEUR DE CARBURANT	33
ARTICLE 60 : DISPOSITIFS RALENTISSEURS	33
ARTICLE 61 : LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	34
ARTICLE 62 : COORDINATION DES TRAVAUX - CONFÉRENCE DE COORDINATION	35
ARTICLE 63 : COORDINATION DES TRAVAUX - CALENDRIER DES TRAVAUX	35
TITRE 5 - <i>Gestion, police et conservation du domaine public routier</i>	36
ARTICLE 64 : POUVOIR DE POLICE DE LA CONSERVATION	36
ARTICLE 65 - POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION	37
ARTICLE 66 : USAGE DE LA VOIRIE ENTRAINANT UNE DÉGRADATION ANORMALE DE LA CHAUSSÉE OU DE SES DÉPENDANCES	37
ARTICLE 67 : LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	37

Annexes:

RVD 15 ANNEXE 1 : Réseaux souterrains et aériens	38
RVD 15 ANNEXE 2 : Classement des Routes Départementales du Cantal par Cantons	39
RVD 15 ANNEXE 3 : Schémas synoptiques classement, déclassement, échanges de domanialité, enquêtes publiques et plan d'alignement	53
RVD 15 ANNEXE 4 : Répartition des compétences en matière de police de la circulation	60
RVD 15 ANNEXE 5 : Répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation pour les Routes Départementales entre différents gestionnaires hors et en agglomération	63
RVD 15 ANNEXE 6 Recul des constructions par rapport aux Routes Départementales Plans de dégagement	76
RVD 15 ANNEXE 7 : Accès aux Routes Départementales	77
RVD 15 ANNEXE 8 : Dimensions des saillies autorisées pour les Routes Départementales de largeur supérieure à 6 mètres	79
RVD 15 ANNEXE 9 : Modèles demande de permission de voirie et demande d'arrêté de circulation	84
RVD 15 Annexe 10 : Répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementales	95
RVD 15 ANNEXE 11 : Schémas pour les accès des installations nouvelles de distributeur de carburants	100
RVD 15 Annexe 12 : Règles relatives aux conditions de passage des réseaux concessionnaires sur les ouvrages d'art du département : ponts et murs de soutènement.	101

TITRE 1 - La Domanialité

ARTICLE 1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département du Cantal et affectés aux besoins de la circulation terrestre. Il comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc...

Ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles de télécommunication, les canalisations d'eau, gaz... même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

Articles L111-1 du code de la voirie routière

Articles L2111-14 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Cette autorisation sollicitée par le pétitionnaire est délivrée, à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie : la circulation.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier.

Lorsqu'une collectivité locale ou un tiers réalise sur le domaine public routier départemental des travaux ayant vocation à y être intégrés, il ne peut le faire sans disposer d'une convention avec le Département qui détermine les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de ces travaux et de leur entretien.

Articles L113-2 à L113-7 du code de la voirie routière

Articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 5 : DÉNOMINATION DES VOIES CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées "routes départementales".

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées par les articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière.

Les routes départementales sont classées en catégories.

Ces catégories sont par ordre d'importance :

- Catégorie 1 niveau 1
- Catégorie 1 niveau 2A
- Catégorie 1 niveau 2B
- Catégorie 2 (Réseau d'Intérêt Départemental et Réseau d'Intérêt Touristique)
- Catégorie 3 (réseau très circulé, circulé et peu circulé)

La répartition des routes départementales par catégories figure en annexe n°2 du présent règlement.

Articles L131-1 et L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les procédures de classement et de déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Articles L123-2 et L123-3, L131-4, R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L318-1 et R318-5 du code de l'urbanisme

Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 7 : OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par les codes en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- Ouverture d'une voie : le Département peut soit décider la construction d'une voie nouvelle, soit ouvrir à la circulation publique une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.
- Elargissement d'une voie : le Département modifie l'emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.
- Redressement d'une voie : le Département modifie l'emprise en déplaçant l'axe de la plateforme, par exemple pour réduire la courbure de la route ou supprimer des sinuosités.

La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement implicite des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route.

La décision d'élargissement comporte classement implicite des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.

Articles L131-4 et L131-5 du code de la voirie routière

ARTICLE 8 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une route départementale ait été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles L131-4, L131-5 et R131-3 à R131-9 du code de la voirie routière

Article L318-1 du code de l'urbanisme

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 9 : ALIÉNATION DES TERRAINS

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption, de même que les anciens propriétaires, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L112-8 du code de la voirie routière

Articles L421-1 à L421-4, L422-2 et L424-1 à L424-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 10 : ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre voies publiques et propriétés riveraines, et est établi sur la base d'un plan parcellaire. Dans les communes possédant un document d'urbanisme approuvé, les plans d'alignement, doivent figurer sur la liste des servitudes et sur les plans des servitudes d'utilité publique.

Les projets de plan d'alignement situés en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Les parcelles bâties comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de recullement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes, sous peine de devoir les démolir sans indemnité. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Département. En agglomération, l'avis du Maire sur le projet d'alignement, est recueilli préalablement à la délivrance de cet arrêté. La demande d'alignement doit être transmise au territoire départemental concerné (voir annexe n°11 "Répartition territoriale des services de la Direction des Mobilités").

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. Les alignements individuels sont délivrés pour une durée d'un an, conformément aux plans généraux ou parcellaires d'alignement et à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de route départementale, est tenu de demander un alignement individuel.

Articles L112-1 à L112-4, L131-4, L131-6, R112-1 et R112-2 du code de la voirie routière

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales s'effectue lorsqu'elle est nécessaire conformément aux articles R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil départemental.

Les synoptiques des procédures relatives aux opérations décrites aux articles 6, 9 et 10 font l'objet de l'annexe n°3 du présent règlement.

Articles L131-4 et R131-3 et suivants du code de la voirie routière

Articles L123-1 et suivants du code de l'environnement

Articles R111-1 à R111-3 et R112-12 à R112-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 12 : ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, fixées par décret, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation.

Les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit, ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le Département.

LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DU CANTAL CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 926	D 909	SAINT-FLOUR	N 122	MURAT
D 909	N9	MASSIAC	Limite départements 15/48	LOUBARESSE
D 909	Limite départements 15/48	SAINT-JUST	Limite départements 15/48	SAINT-JUST
D 120	N 122	AURILLAC	Limite départements 15/19	MONTVERT

R152-1 du code de la voirie routière

L110-3 et R411-8-1 du code de la route

TITRE 2 - Droits et Obligations du Département

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les plantations (sauf convention spécifique),
- des ouvrages d'art supportant une route départementale (sauf convention spécifique),
- des équipements de sécurité mis en place par le Conseil départemental,
- de la signalisation réglementaire nécessaire au guidage et à la sécurité des usagers.

A l'intersection des voies adjacentes des routes départementales, la répartition des charges entre les gestionnaires de voie s'effectue conformément à l'annexe n°5 du présent règlement.

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent leur statut. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux de type EB10 placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. En agglomération, le Département n'a pas obligation de financer ni d'entretenir :

- Les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain (pavé, dalles, etc.),
- Les trottoirs,
- Les réseaux d'assainissement,
- La signalisation de police,
- La signalisation horizontale,
- Le mobilier urbain,
- L'éclairage public,
- Les plantations,
- Les équipements liés à des mesures de police de la circulation.

En agglomération, la signalisation de police est de la compétence du Maire. La sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques est assurée par la police municipale.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le domaine public Départemental doit être assorti d'une convention d'occupation et de délégation de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités de financement, de réalisation, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés et des plantations. A défaut de convention avec la Commune ou le groupement de Communes, la répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation s'effectue suivant les prescriptions indiquées dans l'annexe 5 du présent règlement.

Article L131-2 du code de la voirie routière

Articles L2212-2 et L2213-1 et du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 14 : DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse les prescriptions fixées par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis le cas échéant du gestionnaire de la voie (Département pour les routes départementales).

Dans son avis, le Département peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, paiement d'une participation exceptionnelle dans le cadre d'une intervention spécifique, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation prises par arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les Routes Départementales est précisée dans l'annexe 4 du présent document.

Arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels

Articles L411-3, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8, R411-8-1, R411-25 et R433-1 du code de la route

Articles L3221-4, L3221-5 et L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales

Article L131-8 du code de la voirie routière

ARTICLE 15 : LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

L'Etat ou la Commune communique son projet au Département qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis.

Cette procédure est applicable quel que soit le plan de financement adopté pour le projet.

ARTICLE 16 : ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Si la situation des lieux n'a pas été substantiellement modifiée depuis trente ans, en tout point où la route surplombe une propriété privée riveraine et où il existe un exutoire, une servitude d'écoulement d'eau est considérée comme acquise au profit de la collectivité publique, propriétaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain.

Articles 640 et 690 du code civil

ARTICLE 17 : DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT

Le classement d'une voie dans le domaine public routier départemental ou son déclassement intervient suivant les conditions précisées à l'article 6 et l'annexe 3 du présent règlement.

Articles L123-2, L123-3, L131-4 et R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière.

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 18 : PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme.

Le Département peut demander pour toutes les procédures d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme à être personne publique associée.

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie. Il indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLUI, ZAC ...):

Le Département demande l'inscription dans les documents d'urbanisme approuvé sur la commune des éléments concernant sa voirie et notamment :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les marges de recul, (voir annexe 6 du présent règlement),
- les accès (la création de nouveaux accès sur RD est soumise à l'approbation du service gestionnaire de la voirie départementale),
- les servitudes d'utilité publique (plans d'alignements, plan de dégagement),
- les servitudes d'interdiction d'accès pour les cas particuliers des routes express et déviations de routes classées à grande circulation.

Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Articles L121-1 à L126-1, L410-1 à L480-16, R111-1 à R111-15, R121-1 à R126-3, R122-7, R410-1 à R410-21 et R423-50 à R423-56-1 du code de l'urbanisme

TITRE 3 - Droits et obligations du riverain

ARTICLE 19 : AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTIONS

L'accès est un droit de riveraineté qui est soumis à permission de voirie. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Dans le cas de voies à statut particulier (route express, déviation de routes à grande circulation), les accès directs sont interdits.

Le riverain doit rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'accès en dehors du domaine public routier départemental.

La localisation et les conditions de l'accès sont examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard lors de l'instruction de la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, qui lui donne son avis dans un délai d'un mois.

Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain doit obtenir du gestionnaire de la voirie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise du domaine public. Le Département s'engage à instruire ces permissions de voirie dans un délai de deux mois.

Articles R111-5, R111-6 et R423-53 du code de l'urbanisme

Articles L152-1 à L151-3 du code de la voirie routière

ARTICLE 20 : AMÉNAGEMENT DES ACCÈS

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la plateforme, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à garantir la sécurité de circulation.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie impliquant la reprise des accès, le Département doit rétablir les accès existants et réellement utilisés au moment de la modification. Pour autant, l'entretien ultérieur des accès revient aux riverains.

Les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagements de sécurité spécifiques à la charge du bénéficiaire en fonction des trafics et des mouvements de circulation engendrés par l'accès (voir annexe n° 7 du présent règlement). La configuration de l'accès d'une maison d'habitation doit permettre l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule léger sur un espace non clos situé en dehors de la chaussée.

Sauf cas particulier, seul un accès particulier est autorisé par unité foncière (telle que définie avant division dans le cas d'un lotissement).

ARTICLE 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

Dans le cas de travaux de réfection de chaussée ou de curage de fossés, sans modification de la géométrie ou de l'emprise de la route, lorsque les usages s'avèrent dégradés ou inadaptés, leur réfection sera imposée au propriétaire riverain. Le riverain devra s'acquitter de la fourniture des buses et le cas échéant des têtes de sécurité. La pose sera effectuée et prise en charge par le Département.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujexion peuvent être portées au permis de construire, permis d'aménager et autres autorisations d'urbanisme.

L'établissement assure la prise en charge financière de l'aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette prise en charge fait l'objet d'une convention.

ARTICLE 23 : ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le Département sur demande du propriétaire riverain, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est consulté pour avis.

Le riverain ou son mandataire formalise sa demande d'alignement suivant le modèle en vigueur accompagnée des pièces indiquées dans l'annexe n° 9 du présent règlement. La demande est transmise au territoire départemental concerné (voir annexe n° 11 "répartition territoriale des services de la Direction des Mobilités"). Lorsque la parcelle concerne une partie agglomérée telle que définie par le code de la route, une copie de la demande est transmise à la Mairie de la commune concernée. Le Département instruit la demande dans un délai de deux mois à partir de sa date de réception ou, le cas échéant, à partir de la date de réception des pièces complémentaires lorsque la demande est initialement incomplète.

Articles R112-1 à R112-3, L112-1, L112-3 à L112-5 et L131-6 du code de la voirie routière

ARTICLE 24 : RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions écrites à l'article 10 du présent règlement.

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

ARTICLE 25 : IMPLANTATION DE CLÔTURES

L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'une demande d'alignement individuel.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Par ailleurs, si elles sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité.

ARTICLE 26 : ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

La permission de voirie fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau. Le volume ou débit des eaux de ruissellement des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers le fossé de la route départementale ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement de fossé).

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Articles 640 et 641 du code civil

ARTICLE 27 : ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental.

Le rejet au fossé des eaux usées préalablement traitées par un système d'assainissement autonome est autorisé lorsqu'aucune autre possibilité existe (raccordement à un réseau d'assainissement collectif ou utilisation d'un système d'assainissement autonome avec infiltration dans le sol des eaux traitées).

Les effluents d'assainissement rejetés au fossé doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions édictées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le rejet est autorisé par une permission de voirie qui définit les prescriptions techniques de raccordement au fossé. Les débouchés des canalisations sont implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage. Leur extrémité est aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé. Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du fossé sur lequel il est effectué.

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

Article L1331-1 du code de la santé publique

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 28 : CRÉATION DE PLATEFORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le Département.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par le Département pour vérifier que le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation est refusée.

ARTICLE 29 : BARRAGES OU ÉCLUSES SUR LES FOSSÉS

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 30 : OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Sont notamment considérés comme travaux confortatifs :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,

- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Articles L112-5, L112-6, R112-3 du code de la voirie routière

Articles L112-1 et L112-4 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 31 : TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de recullement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 32 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

La responsabilité du propriétaire de l'ouvrage en saillie est entière vis-à-vis des tiers et des dispositions applicables en plus du présent règlement. Les saillies doivent être compatibles avec l'usage de voie. Elles ne doivent en aucun cas réduire les possibilités de circulation des véhicules et des piétons. Elles ne doivent pas réduire la largeur du trottoir ou du cheminement piéton à une valeur inférieure à 1,4m.

Sans préjudice des prescriptions du premier alinéa, la nature et les dimensions maximales des saillies sont fixées dans l'annexe n° 8 du présent règlement. La mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des routes est prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus du soubassement et à défaut, entre alignements. Ces dimensions ne sont aux surplus applicables que dans les portions de routes départementales ayant plus de six mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions indiquées dans l'annexe n° 8 du présent règlement.

Articles L112-5 et R112-3 du code de la voirie routière

ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordures du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

En outre, lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Article 671 du code civil

Article R116-2 du code de la voirie routière

ARTICLE 34 : HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être exigé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

ARTICLE 35 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

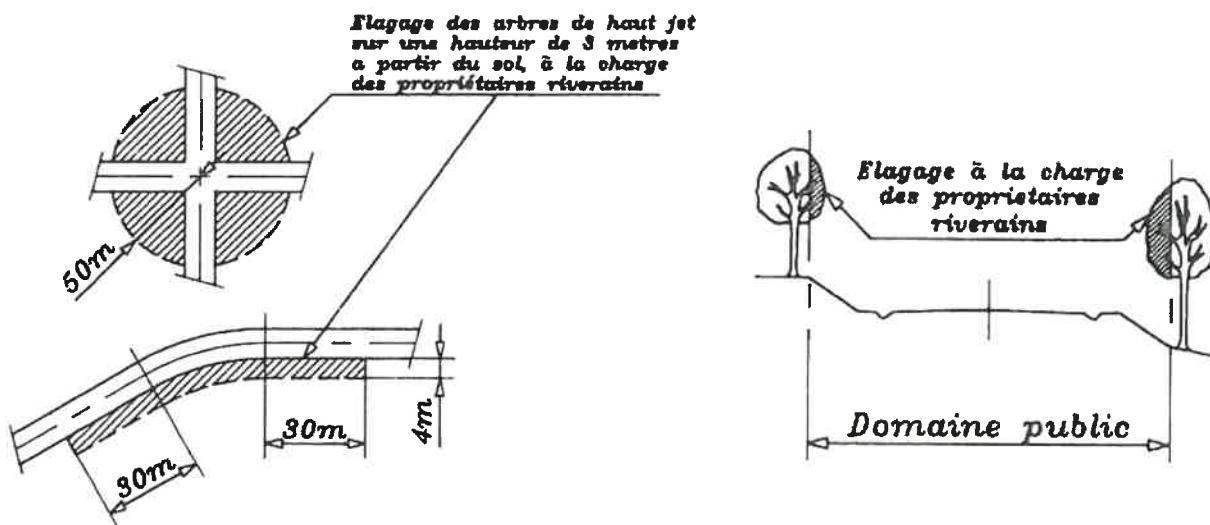
Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des opérations d'élagage des arbres, haies ou racines, les propriétaires riverains ou leurs représentants sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai

déterminé. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, les travaux sont exécutés d'office par le Département aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

Chaque riverain conserve la responsabilité de la gestion des arbres dont il est propriétaire. Il lui appartient en particulier de faire procéder au diagnostic sanitaire de ses plantations afin de détecter les sujets qui peuvent par leur chute éventuelle ou la chute de branches sur le domaine public mettre en péril la sécurité des usagers ou l'intégrité des ouvrages du domaine public. Par ailleurs, en présence de réseaux aériens à proximité des plantations, le riverain doit se rapprocher du concessionnaire du réseau concerné pour s'informer des formalités à accomplir.



ARTICLE 36 : SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la modification des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Articles L114-1 à L114-3 du code de la voirie routière

ARTICLE 37 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Les excavations à ciel ouvert (notamment plan d'eau) ne peuvent être pratiquées qu'à 10 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Les excavations souterraines ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsqu'en égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place un dispositif de retenue des véhicules (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers de la route.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Il est interdit d'utiliser le remblai d'une route départementale comme digue d'étang.

Pour tous exhaussement ou excavation de plus de 5 mètres de hauteur, le pétitionnaire devra justifier d'une étude géotechnique démontrant la stabilité des talus

TITRE 4 - Occupation du domaine public routier par des tiers

Les dispositions du titre 4 et de l'annexe n°1 du présent règlement (réseaux souterrains et aériens) définissent les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou de chantiers afin de préserver l'intégrité du domaine public départemental et la sécurité des usagers des routes départementales.

ARTICLE 38 : PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION

Quel que soit le titre d'occupation, l'autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Pour l'occupant, l'accord ne crée aucun droit quant au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification, suppression, ou déplacements commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental, notamment pour la sécurité routière.

*Articles L113-2, L113-3, R113-2, R113-3 et R113-11 du code de la voirie routière
Article 23 du décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011*

ARTICLE 39 : DÉFINITIONS DES AUTORISATIONS ET ACCORDS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des routes départementales. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées dénommées ci-après intervenants.

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Département, sauf les occupants de droit qui doivent néanmoins recueillir l'avis technique préalable du Département.

Les autorisations permettant d'occuper le domaine public routier sont de quatre types :

- Le permis de stationnement,
- La permission de voirie,
- L'accord de voirie ou accord technique (pour les occupants de droits du domaine public routier),
- La convention d'occupation.

1. Le permis de stationnement

Il autorise le stationnement, le dépôt de meubles ou le surplomb du domaine public. Le permis de stationnement vaut arrêté de circulation. Les meubles concernés peuvent être de toute nature. Ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant) ou une activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de bois). Le permis de stationnement est délivré par le titulaire du pouvoir de police de la circulation.

Pour une occupation située hors agglomération, la demande de permis de stationnement est adressée par l'intervenant ou par son délégué au territoire du Département concernée (voir coordonnées des territoires départementaux dans l'annexe n°11). Pour une occupation située en agglomération, la demande est adressée au Maire de la Commune concernée qui consulte le Département pour avis.

2. La permission de voirie

Elle autorise une occupation donnant lieu à emprise sur le domaine public. Les intervenants dans le domaine de la télécommunication bénéficient d'une permission de voirie spéciale au titre de l'article L47 du code des postes et communications électroniques.

3. L'accord de voirie ou accord technique

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent préalablement recueillir l'accord technique du Département.

Pour les réseaux électriques, l'accord technique est délivré dans le cadre des consultations prévues par le décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité. Dans le cas où l'accord technique du Département n'a pas été recueilli à cette occasion, il doit être sollicité par le maître d'ouvrage du réseau électrique auprès du Département.

4. La convention d'occupation

A l'intérieur de l'agglomération, le Département demeure maître d'ouvrage des travaux de rénovation et d'entretien de la chaussée (structure et couche de roulement des voies de circulation).

Toutefois, lorsqu'une commune décide de réaliser des travaux du type aménagement de traverse avec notamment :

- enfouissement des réseaux,
- bordures, trottoirs, caniveaux,
- aménagements de sécurité,
- réseaux d'écoulement des eaux pluviales, eaux usées et d'adduction eau potable,
- la réfection de la chaussée,

Les travaux font objet entre le Département et la Commune ou la structure intercommunale d'une convention d'occupation. Le Département peut déléguer la maîtrise d'ouvrage (article 13 et annexe n°5 du présent règlement).

Articles L113-2, L113-3 et R113-2 du code de la voirie routière

Articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-47 du code des postes et des communications électroniques

ARTICLE 40 - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental est compétent pour délivrer toutes les autorisations de voirie sur les routes départementales.

En agglomération

Permis de stationnement : le Maire est compétent après avis du Président du Conseil départemental.

Permission de voirie, accord de voirie ou accord technique et convention : le Président du Conseil départemental est compétent après avis du Maire.

ARTICLE 41 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les demandes relatives aux réseaux souterrains ou aériens sont transmises, instruites et délivrées suivant les prescriptions de l'annexe n°1 du présent règlement.

Les autres demandes d'occupation du domaine public routier départemental sont transmises au Territoire départemental concernée (voir annexe n°11 "répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementales"). Lorsque l'occupation concerne une partie agglomérée telle que définie par l'article R110-2 du code de la route, une copie de la demande est transmise à la Mairie de la commune concernée. Les demandes sont formalisées suivant les modèles en vigueur et accompagnées des pièces indiquées dans l'annexe n°9 du présent règlement.

La demande de permission de voirie est instruite par le Département. La décision est délivrée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »

ARTICLE 42 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – Techniques innovantes

Les projets proposant des techniques innovantes en matière d'enfouissement de réseau sont soumis à l'avis du Conseil Départemental avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 43 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRINCIPE GÉNÉRAL

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement et de leur autorisation dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation notamment pour la sécurité des usagers.

L'intervenant ou son mandataire doit être en possession de l'autorisation d'occupation du domaine public ou de l'accord technique en cours de validité.

Lorsque l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'accord technique ne comporte pas de date d'intervention sur le domaine public routier départemental, l'intervenant ou son mandataire doit solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public à des dates qu'il propose.

ARTICLE 44 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, l'intervenant, dès le début de l'étude de son projet, doit prendre en compte les réseaux existants en effectuant les demandes auprès des divers services concernés par les procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

*Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement
Norme NF S 70-003 travaux à proximité de réseaux*

ARTICLE 45 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – PRESCRIPTIONS OUVRAGES D'ARTS

Les ancrages sur ouvrages d'art seront constitués par des supports en matériaux inox A4 ou éventuellement acier galvanisé à chaud scellés par scellements chimiques. Les fourreaux seront au cas par cas :

- En acier inox A4 (Nuance Z2 CND 17.12) ($\phi < 110$ mm)
- En acier galvanisé à chaud ($\phi \geq 110$ mm)
- En PEHD en cas de courbure prononcée
- En aluminium qualité marine (Nuance 57-54H111)

Un tympan maçonné sera réalisé aux extrémités de l'ouvrage.

Voir schémas de principe en annexe 12.

La distance minimum à respecter entre les ouvrages et les fourreaux pour l'entretien courant et les travaux de maintenance des ouvrages d'arts est de 10 cm (15 cm si $\phi \geq 110$ mm).

En cas d'encorbellement existant, son utilisation sera requise.

ARTICLE 46 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Lorsque l'intervenant est en possession de l'autorisation d'occuper le domaine public avec ses prescriptions techniques associées et lorsque les dates de début et de fin de chantier dans l'emprise routière sont connues, l'autorisation d'intervenir sur le domaine public est sollicitée auprès du représentant du gestionnaire (territoire départemental concerné, voir annexe n°11). La demande est formalisée suivant le modèle de demande d'arrêté de circulation de l'annexe n° 9 du présent règlement. Lorsque le chantier se situe tout ou partie en agglomération, l'intervenant ou son mandataire transmet une copie de la demande à la mairie de la commune concernée qui délivrera le cas échéant un arrêté de la circulation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, Le Département peut, en fonction des contraintes d'exploitation de la route, des travaux et autres événements déjà programmés, imposer à l'intervenant ou son mandataire la modification des dates prévues pour le chantier. Pour les chantiers situés en agglomération, le Maire peut également imposer une modification des dates d'intervention.

Lorsque la sécurité des agents intervenant sur le chantier ou celle des usagers de la route nécessite d'adapter les règles de circulation, le Département délivre un arrêté de circulation valant autorisation d'intervenir sur le domaine public. Lorsque le chantier ne nécessite pas d'adaptation des règles de circulation ou lorsque le chantier se situe en totalité en agglomération, le Département délivre une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation peut comporter le cas échéant des prescriptions en matière de signalisation du chantier et notamment de balisage. Lorsque le chantier se situe en agglomération, cette autorisation ne vaut pas arrêté de la circulation.

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation est réalisée sous un délai de 15 jours calendaire à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à 20 jours pour une fermeture de route. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation d'entreprendre les travaux est réputée refusée sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

ARTICLE 47 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'intervenant ou du Département. Dans cette hypothèse, le Département organise dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires une visite conjointe avec l'intervenant. Le constat rédigé par le représentant du Département et signé des deux parties, est transmis par le Département à l'intervenant dans la semaine suivant la visite. En l'absence du constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état eu égard à l'âge de la chaussée.

ARTICLE 48 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. La copie de l'arrêté de circulation ou de l'autorisation d'entreprendre les travaux est affichée sur le chantier.

ARTICLE 49 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (transformateur électrique, vanne de gaz...), l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

ARTICLE 50 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....).

L'intervenant ou son mandataire a l'obligation de mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire suivant les dispositions prévues dans l'arrêté de circulation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux. La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment sa huitième partie et à celles des guides techniques sur la signalisation temporaire en vigueur édités par les services de l'Etat.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Au vu du déroulement du chantier, le Département, en complément des dispositions indiquées ci-avant, peut prescrire des mesures complémentaires de signalisation commandées par des impératifs de sécurité. L'exécution des travaux peut être suspendue ou interrompue si la pérennité de la chaussée et des dépendances ou la sécurité des usagers de la voie l'exige.

En cas d'urgence, le Département est fondé à intervenir directement auprès de l'entreprise réalisant les travaux pour qu'elle mette en œuvre sans délai les mesures mettant fin à la situation préjudiciable. A défaut d'intervention de l'entreprise, le Département réalise ou fait réaliser aux frais et risques du maître d'ouvrage les prestations nécessaires pour garantir la préservation du patrimoine routier ou la sécurité routière.

*Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment la huitième partie "signalisation temporaire".
Guides techniques "signalisation temporaire, manuels du chef de chantier" (routes bidirectionnelles, routes à chaussées séparées, milieu urbain, les alternats - guide technique, conception et mise en œuvre des déviations – guide technique)*

ARTICLE 51 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toutes les dispositions sont prises pour libérer la totalité de la chaussée ou au moins la plus grande largeur possible pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés). Les panneaux de signalisation dont la présence ne se justifie plus sont retirés. Les feux tricolores éventuels sont mis au clignotant ou retirés si le chantier n'entraîne à l'arrêt, aucune gêne.

ARTICLE 52 : CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX

Lorsque les travaux sur le domaine public routier départemental sont terminés, y compris la réfection de chaussée, le maître d'ouvrage des réseaux demande le constat de fin des travaux par message électronique au territoire départemental concerné (voir annexe 11 pour les coordonnées des trois territoires départementaux et la répartition géographique).

Dans sa demande, le maître d'ouvrage précise :

- L'identification du maître de l'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public routier (adresse, adresse mail, téléphone, nom du représentant habilité pour la visite contradictoire)

- La référence de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique.

Lorsque les travaux concernent des tranchées réalisées sous chaussée ou en rive de chaussée, le maître d'ouvrage joint à sa demande de constat de fin de travaux le rapport des essais de compactages mentionné au paragraphe 8-6 de l'annexe 1 (règlement des réseaux souterrains et aériens)

Dans un délai maximum de vingt jours calendaires, à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage des réseaux, le représentant du Département fixe la date de la visite contradictoire du chantier. A l'issue de la visite contradictoire du chantier, un constat de fin de travaux sur domaine public routier départemental est dressé par le Département et notifié au maître d'ouvrage. Le constat mentionne la date de fin des travaux et les éventuelles réserves. Le constat peut prescrire la réalisation de travaux non effectués ou la reprise d'autres non conformes. Dans ce cas, une nouvelle visite contradictoire est effectuée.

ARTICLE 53 : DELAI DE GARANTIE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage des réseaux a rempli toutes ses obligations, y compris celle relative à la fourniture du rapport des essais de compactages conforme, le délai de garantie des travaux est d'une durée d'un an. Ce délai court à compter de la date de fin des travaux indiquée dans le constat de fin des travaux ou à compter de la demande du constat de fin de travaux transmis par le maître d'ouvrage lorsque malgré cette demande le Département n'a pas organisé la visite contradictoire.

Lorsque le maître d'ouvrage des réseaux n'a pas rempli toutes ses obligations, (absence de demande de constat de fin de travaux ou non remise du rapport des essais de compactage ou remise du rapport des essais de compactage non conforme), le délai de garantie des travaux est de trois ans. Ce délai court à compter de la date de fin des travaux indiquée dans le constat de fin de travaux lorsqu'il existe ou de la date de fin des travaux indiquée dans l'arrêté de circulation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux dans le cas où le constat de fin des travaux n'a pas été demandé.

Les demandes du Département émises pendant le délai de garantie auprès du maître d'ouvrage et relatives au bon achèvement des travaux suspendent le délai de garantie.

Pendant le délai de garantie, le maître d'ouvrage doit réparer tout désordre imputable à une évolution défavorable de ses travaux et signalé par le Département. En cas de refus ou de carence répétée du maître d'ouvrage, le Département le met en demeure de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé. Lorsqu'après mise en demeure, des malfaçons persistent, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques du maître d'ouvrage.

En cas d'urgence en matière de sécurité routière, le Département se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du maître d'ouvrage, les travaux qu'il juge utiles au rétablissement d'un niveau de sécurité satisfaisant.

Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles

ARTICLE 54 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise au paiement d'une redevance excepté dérogation à définir par délibération du Cd15.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en vertu des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L45-9 et R20-51 du code des postes et des communications électroniques

Articles R3333-4 à R3333-18 du code général des collectivités territoriales

Articles L113-5 et R113-5 à R113-10 du code de la voirie routière

ARTICLE 55 : PONTS ET OUVRAGES AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages de surface ou souterrains.

La hauteur libre sous l'ouvrage à construire ne peut être inférieure à la hauteur libre minimale mesurée sous les ouvrages aériens existants de l'itinéraire routier. En aucun cas la hauteur libre de l'ouvrage n'est inférieure à 4,50 mètres.

ARTICLE 56 : OBSTACLES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Les dispositifs rigides installés en bordure de voie sont potentiellement dangereux pour les usagers de la route car ils constituent des obstacles pour les véhicules en cas de sortie de route. C'est pourquoi leur implantation ne peut être autorisée qu'à une distance minimale par rapport au bord de chaussée.

Les distances minimales mesurées entre l'obstacle et le bord de chaussée sont fonction de la catégorie de la route et de sa situation en zone agglomérée ou non.

Catégorie de la route	Situation	Prescriptions techniques
1	Hors agglomération	Implantation à 4 m minimum au bord de la chaussée
2 et 3	Hors agglomération	Implantation à 2 m minimum au bord de la chaussée
1, 2 et 3	En agglomération	Implantation à 0,75 m minimum du bord de la chaussée

En fonction de considérations liées au trafic de la route, à la nature de l'obstacle et à sa situation, le Département peut imposer des distances supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 57 : DÉPÔT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'exploitant forestier doit prévoir une zone de stockage et de reprise des dépôts en dehors du domaine public départemental. En cas d'impossibilité avérée, l'installation temporaire de dépôts de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

La distance à réserver entre le dépôt de bois et le bord de chaussée est au moins équivalente à celle indiquée à l'article 54 du présent règlement (obstacles en bordure de voie publique).

La hauteur de chaque dépôt ne pourra excéder 2,00 mètres, leur longueur ne pourra dépasser 100 mètres. Ils devront être calés à leurs extrémités par tout moyen. Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'autorisation de voirie précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci. Dans le cas où des dégradations ou dommages seraient causés aux chaussées accotements, fossés, ouvrages d'art, plantations, panneaux de signalisation et d'une façon générale aux dépendances, le domaine public est remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais et risques de l'exploitant.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis du Département et des tiers des accidents et dommages qui pourraient être causés du fait du dépôt. Il ne pourra en aucun cas, se prévaloir de l'autorisation accordée. Le bénéficiaire aura la charge du nettoyage de la voirie routière, de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 58 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE VOIE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

Article L310-2 du code du commerce

ARTICLE 59 : DISTRIBUTEUR DE CARBURANT

L'autorisation du Département pour la création d'accès destinés à la desserte d'une station de distribution de carburant est donnée sans préjudices des réglementations relatives à l'urbanisme et de celles applicables aux installations de distribution de produits pétroliers.

L'installation des équipements de la station doit être entièrement située dans le domaine privé. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les implantations peuvent être interdites sur les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Les accès sont établis sur le modèle des schémas types de l'annexe n°10 du présent règlement. Ils sont conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbations importantes dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Ils sont construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Ils sont à sens unique. En agglomération, la continuité du cheminement piéton (trottoir ou accotement revêtu) doit être assurée et avoir une largeur supérieure à 1,40 mètre.

Le stationnement des camions citerne livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants. Ils ne doivent pas constituer de gêne visuelle au débouché de la piste de sortie.

En agglomération, l'avis du Maire est recueilli par le gestionnaire de la route.

Les distributeurs ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour perte de chiffre d'affaires lors de travaux réalisés sur les routes départementales, et notamment lors de la privation partielle ou totale de ces accès.

ARTICLE 60 : DISPOSITIFS RALENTISSEURS

Parmi les dispositifs modérateurs de vitesse, on distingue :

- les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal,
- les coussins,
- les plateaux,
- les chicanes,
- les écluses.

Au cours des dernières années, le nombre d'accidents et de victimes de la route a considérablement diminué au niveau national et au niveau départemental. Ces résultats sont directement liés à la baisse générale de la vitesse des usagers. Ce changement de comportement des automobilistes a été obtenu par une politique nationale d'accroissement des contrôles et des sanctions visant à imposer le respect des limitations de vitesse. Cette politique implique que les limitations de vitesses soient

pertinentes, crédibles et cohérentes. L'implantation d'un dispositif modérateur de vitesse et sa limitation à 30km/h associée doit donc être indispensable pour résoudre un problème de sécurité routière avéré en lien avec les vitesses pratiquées. Il doit être démontré qu'aucune autre solution n'est possible.

Les dispositifs modérateurs de vitesse sont particulièrement contraignants pour les usagers, ils peuvent constituer un danger s'ils présentent des défauts d'implantation, d'entretien ou de signalisation. Ils compliquent la tâche des services en charge de la viabilité hivernale et ils sont à l'origine d'une augmentation du niveau du bruit généré par le trafic routier.

Hors agglomération, l'installation de ces dispositifs est proscrite.

En agglomération ils ne peuvent être implantés qu'avec l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Le Département a réalisé au cours des dernières années des investissements importants notamment sur les routes de catégorie 1 pour y améliorer le confort et la sécurité. Sur ces Routes, les dispositifs "ralentisseurs" sont proscrits. Des solutions moins pénalisantes doivent être recherchées.

Sur les Routes Départementales de catégorie 2 et 3, la demande de pose de ralentisseurs doit être accompagnée d'une étude globale d'aménagement de sécurité avec un diagnostic comportant notamment des mesures de vitesse, une analyse des accidents et du trafic. Si l'étude démontre la nécessité d'abaisser les vitesses l'autorisation est délivrée sous forme de convention d'occupation. Le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge de la collectivité autorisée.

Les ralentisseurs de types dos d'âne et trapézoïdal doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994.

Les autres dispositifs doivent répondre aux recommandations des guides techniques élaborés par les services de l'Etat compétents.

ARTICLE 61 : LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par les collectivités territoriales (maire, président de communauté de commune) ou le préfet. La réglementation sur ce sujet étant en évolution perpétuelle, pour plus de renseignement sur ce sujet, il est possible de consulter les site internet suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/publicite-et-transition-ecologique>.

Le Président du Conseil départemental hors agglomération exerce les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental, à ce titre et en cas d'urgence, il peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. Il peut faire procéder à l'enlèvement de tout dispositif publicitaire présent sur le domaine public et présentant un danger pour la circulation.

Hors agglomération, la publicité est interdite à l'exception des cas prévus par le code de l'environnement et notamment l'article L581-7.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 4 du présent règlement.

Les enseignes temporaires définies à l'article R581-68 du code de l'environnement signalent en particulier des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois. Elles sont installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation conformément à l'article R. 581-69 du code de l'environnement. En plus des règles d'implantations fixées par le code de l'environnement, le conseil départemental interdit ces enseignes temporaires sur palettes ou représentant un obstacle. Des supports souples type jalons pourront être utilisés pour supporter ces enseignes temporaires. Enfin, elles ne devront en aucun cas masquer la visibilité des usagers de la route.

Articles L581-2, L581-3, L581-7, L581-9, L581-14-2 et R581-1 à R581-48, R581-68 à R581-71 du code de l'environnement

Articles R418-2 à R418-9 du code de la route

Article L131-7 du code de la voirie routière

ARTICLE 62 : COORDINATION DES TRAVAUX - CONFÉRENCE DE COORDINATION

En vertu des dispositions du code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Articles L131-7 et R131-10 du code de la voirie routière

ARTICLE 63 : COORDINATION DES TRAVAUX - CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Président du Conseil départemental établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales représentées à la conférence de coordination.

TITRE 5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier

ARTICLE 64 : POUVOIR DE POLICE DE LA CONSERVATION

La police de la conservation a pour objet d'empêcher tout empiétement sur le domaine public routier départemental (routes, ouvrages d'art, dépendances), et tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- de faire circuler sur les routes départementales des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit en application des textes en vigueur,
- de faire circuler des engins, véhicules et convoi dits exceptionnels sans autorisation de l'Etat,
- de faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du Président du Conseil départemental, en application des textes en vigueur,
- d'occuper le domaine public ou ses dépendances sans autorisation,
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances sans y avoir été autorisé, ou pour les occupants de droit d'avoir recueilli l'accord technique du Département
- d'empêter sur le domaine public routier départemental, ou d'accomplir un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine,
- de creuser un souterrain ou de réaliser toute excavation sous le domaine public routier,
- de déposer tout type de déchets,
- de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances,
- de laisser écouler, répandre, ou jeter sur les voies publiques ou leurs dépendances, des substances pouvant nuire à la salubrité et à la sécurité publique, ou incommoder le public,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de planter ou de laisser croître des haies ou des arbres de plus de 2 mètres de hauteur, à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier,
- de pratiquer toute compétition ou tout jeu sur le domaine public routier et ses dépendances,
- de laisser divaguer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports.

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents assermentés par la loi, les agents compétents pour constater les infractions à la police de la conservation des routes départementales et établir les procès verbaux concernant les infractions, sont énumérés à l'article L 116-2 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances vis-à-vis de la police de la conservation du domaine public qui incombe au gestionnaire de la voie.

Articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière

Articles L2132-1 et R2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 65 - POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION

La police de la circulation concerne la mise en place des règles de la circulation routière selon le code de la route, établies par arrêtés de la ou des personnes compétentes. La répartition des compétences entre les différentes autorités dotées d'un pouvoir de police de la circulation figure en annexe n°4 du présent règlement.

Articles L411-, R411-4, R411-5, R411-7, R411-8 et R411-8-1 du code de la route

Articles L3221-4, L3221-5 et L2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 66 : USAGE DE LA VOIRIE ENTRAINANT UNE DÉGRADATION ANORMALE DE LA CHAUSSÉE OU DE SES DÉPENDANCES

Chaque fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entrainer une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Article L131-8 du code de la voirie routière

ARTICLE 67 : LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission des agents assermentés par les autorités judiciaires et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental.

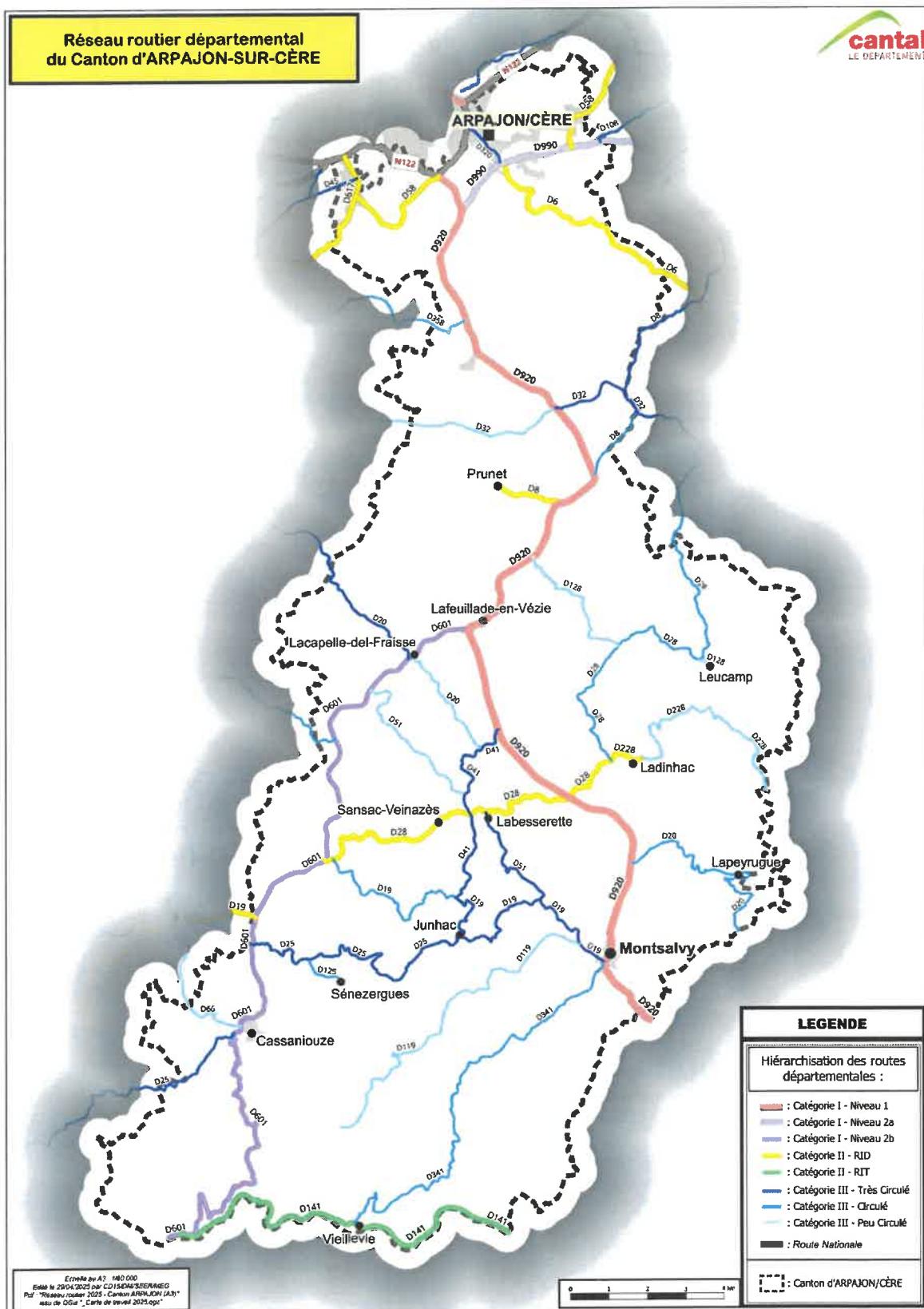
Articles L116-2 à L116-4, L116-6, L116-7, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

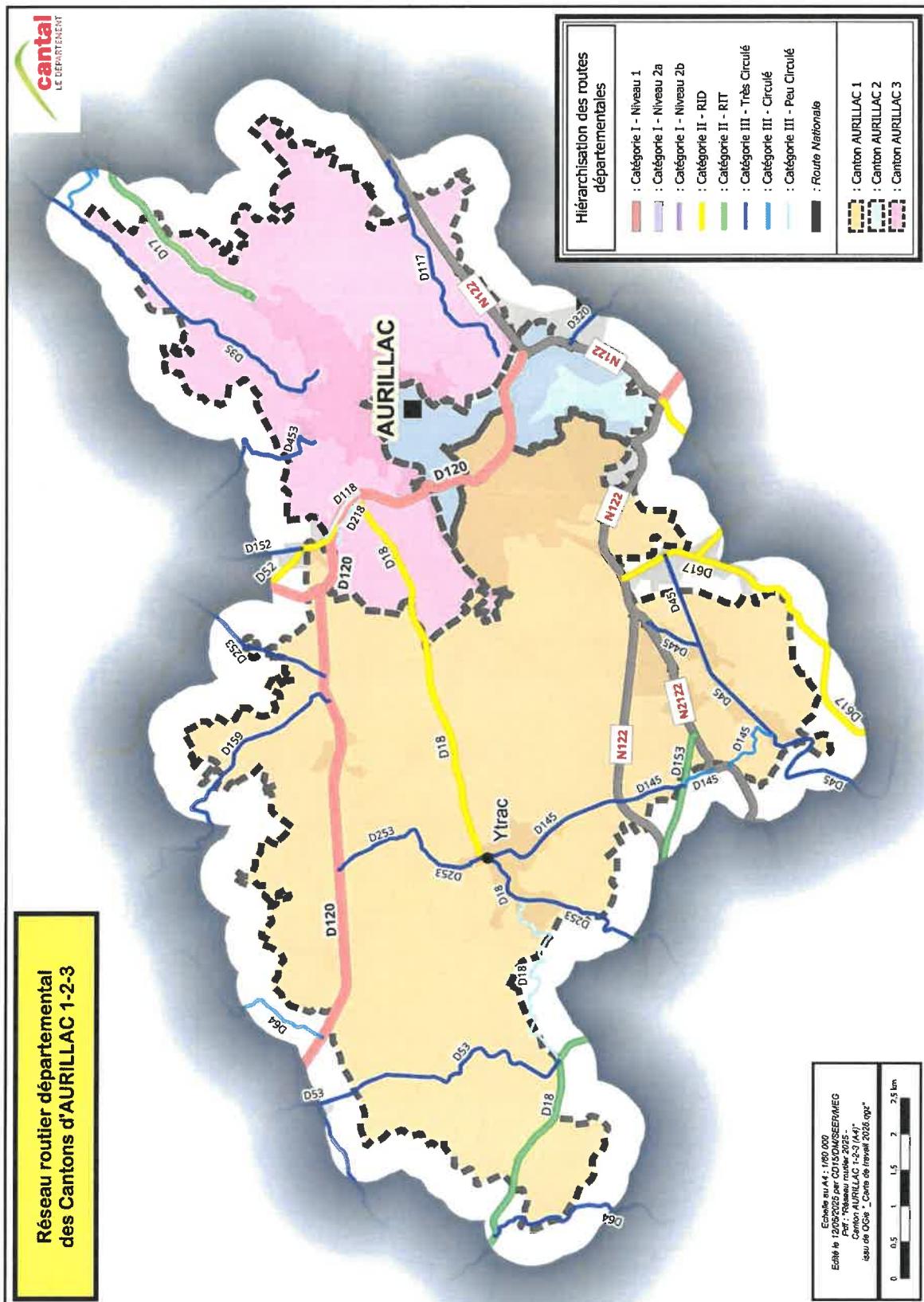
Règlement de la Voirie Départementale

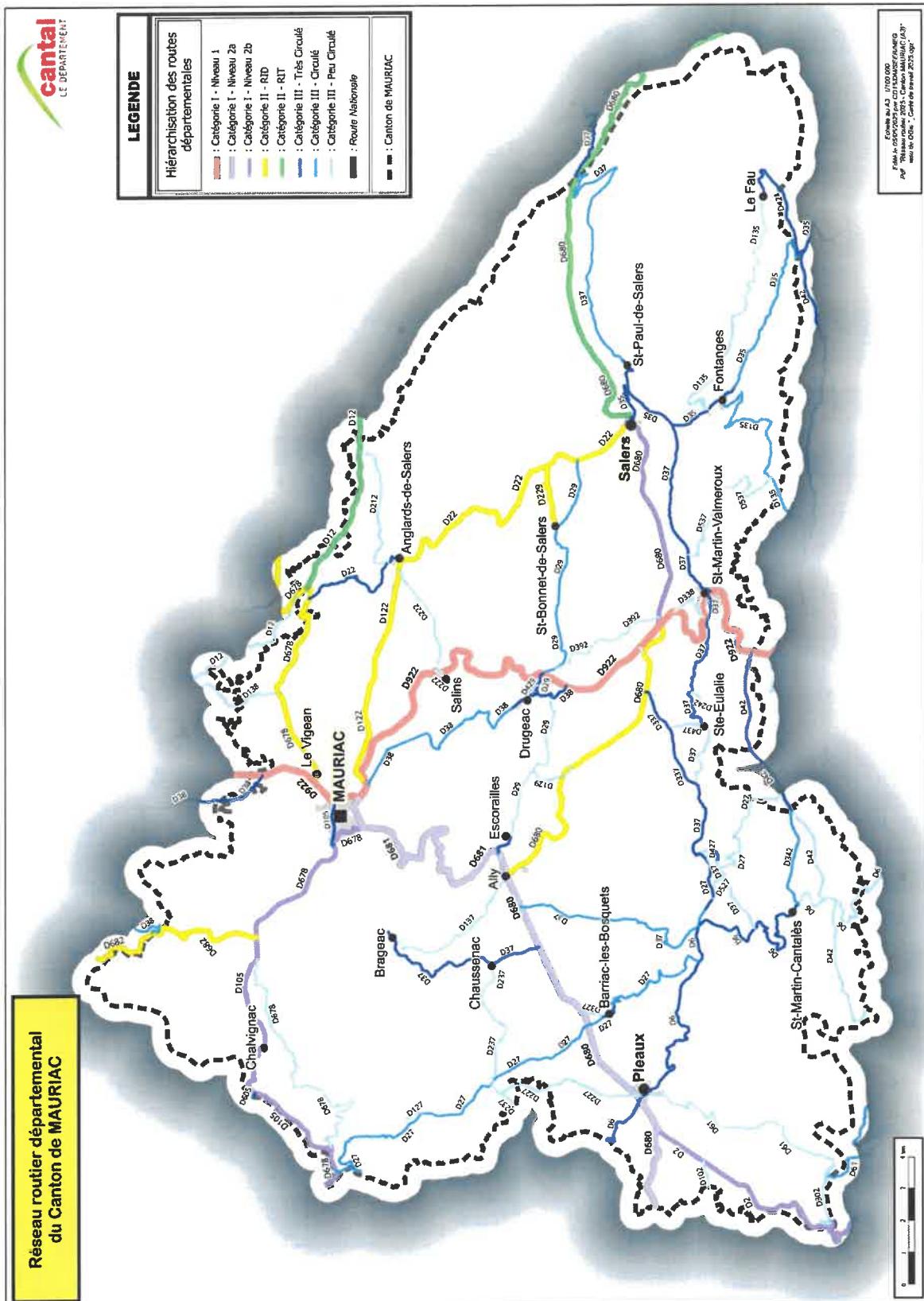
RVD 15 ANNEXE 1 : Réseaux souterrains et aériens

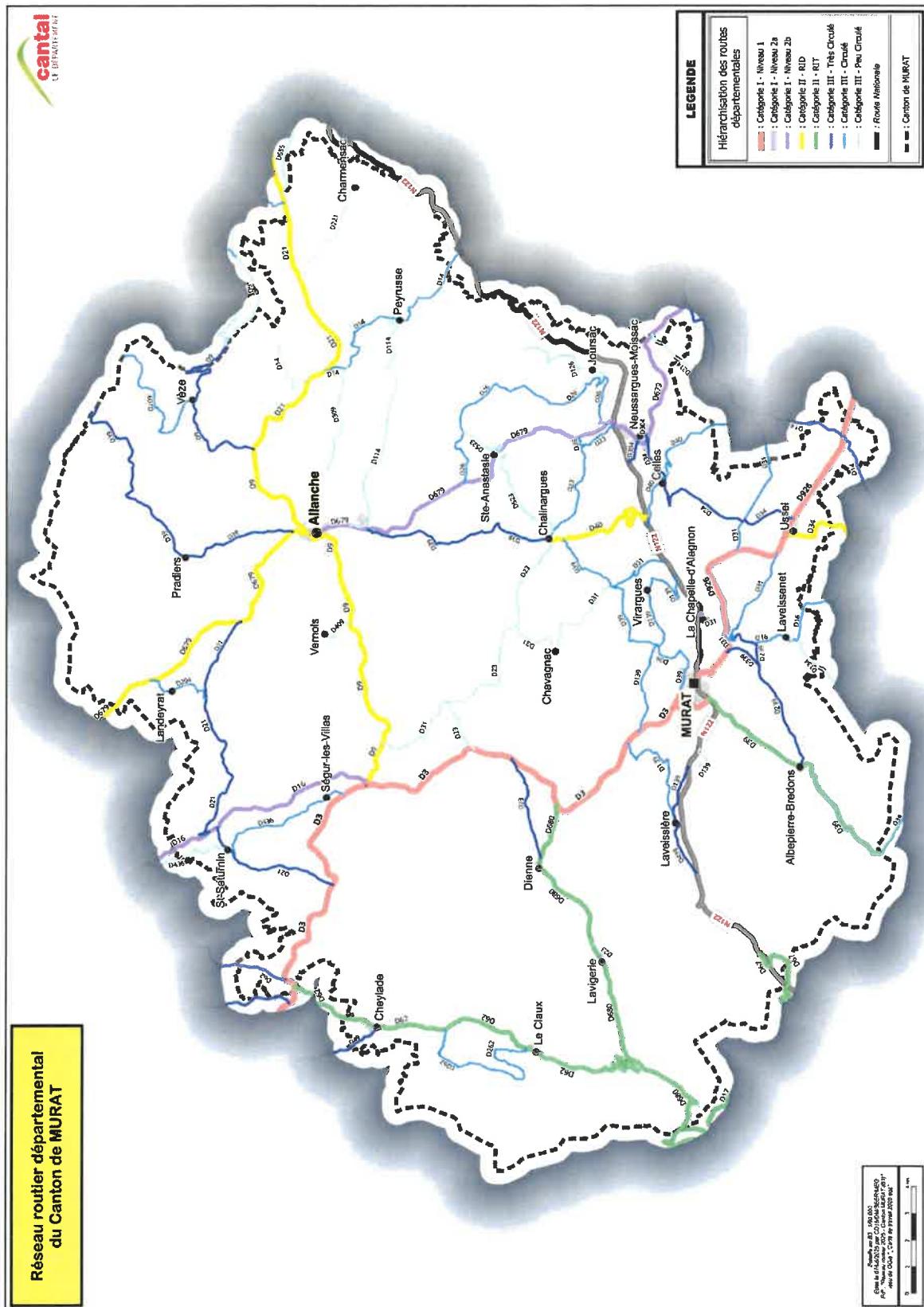
(voir document séparé)

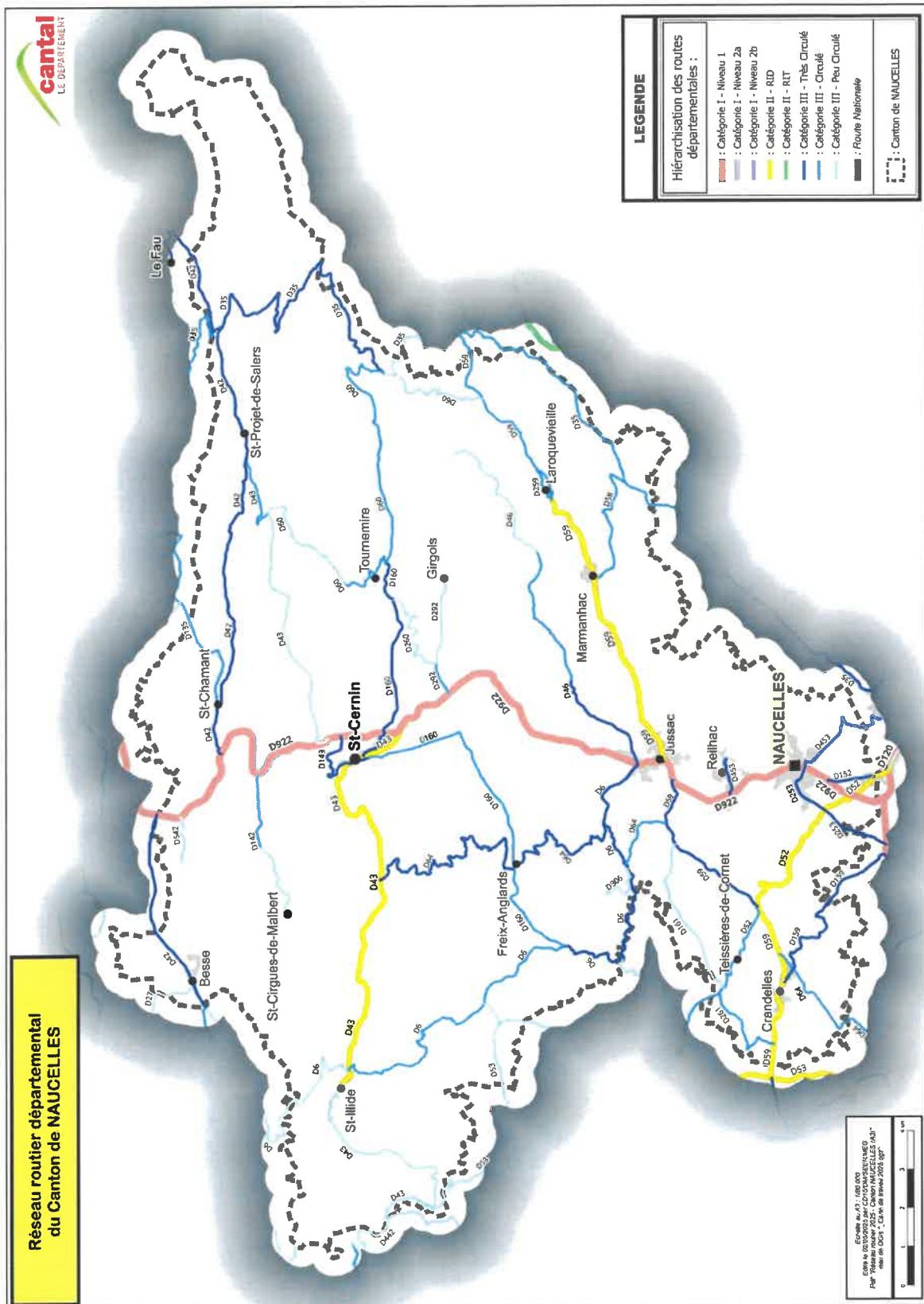
RVD 15 ANNEXE 2 : Classement des Routes Départementales du Cantal par Cantons

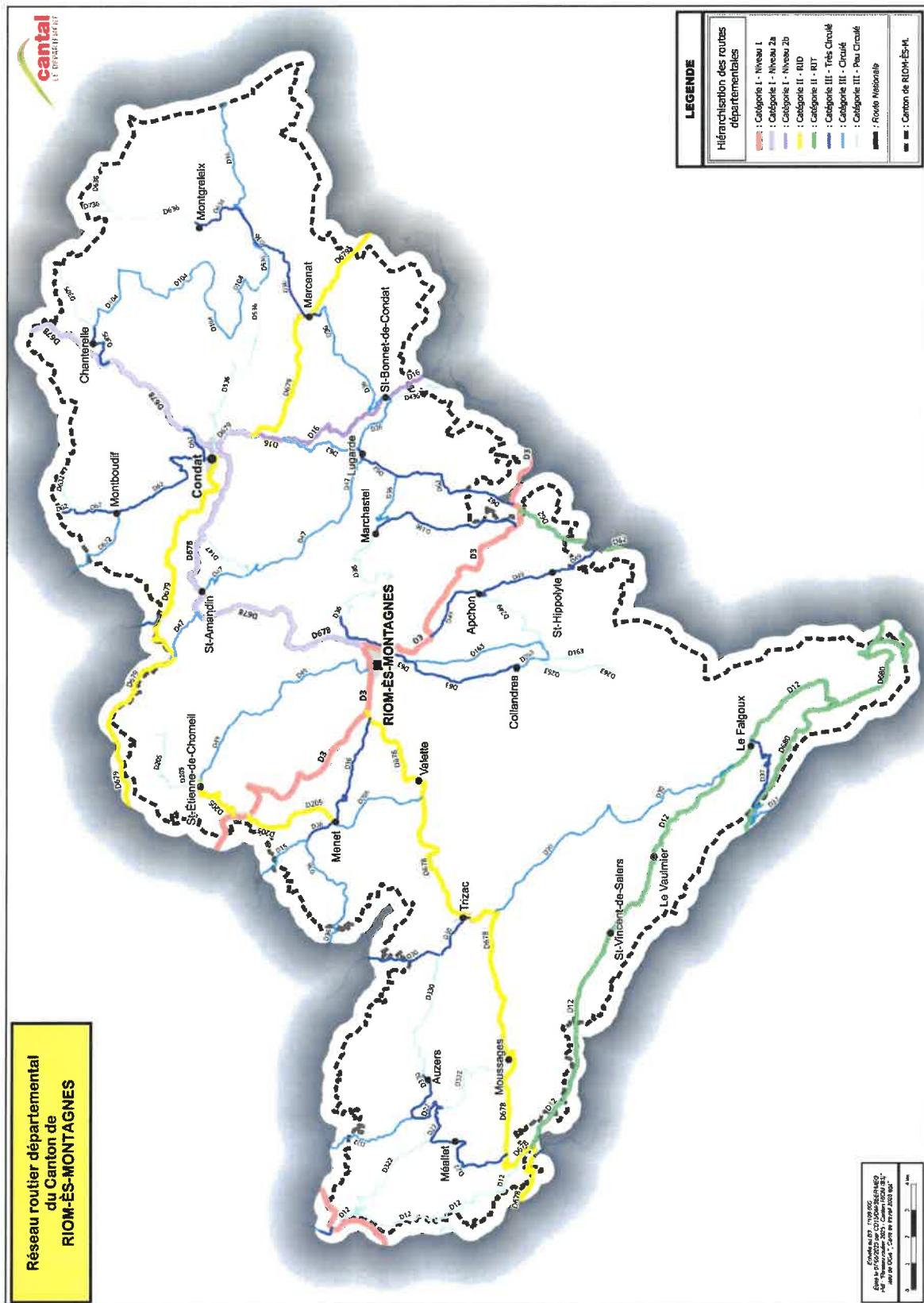


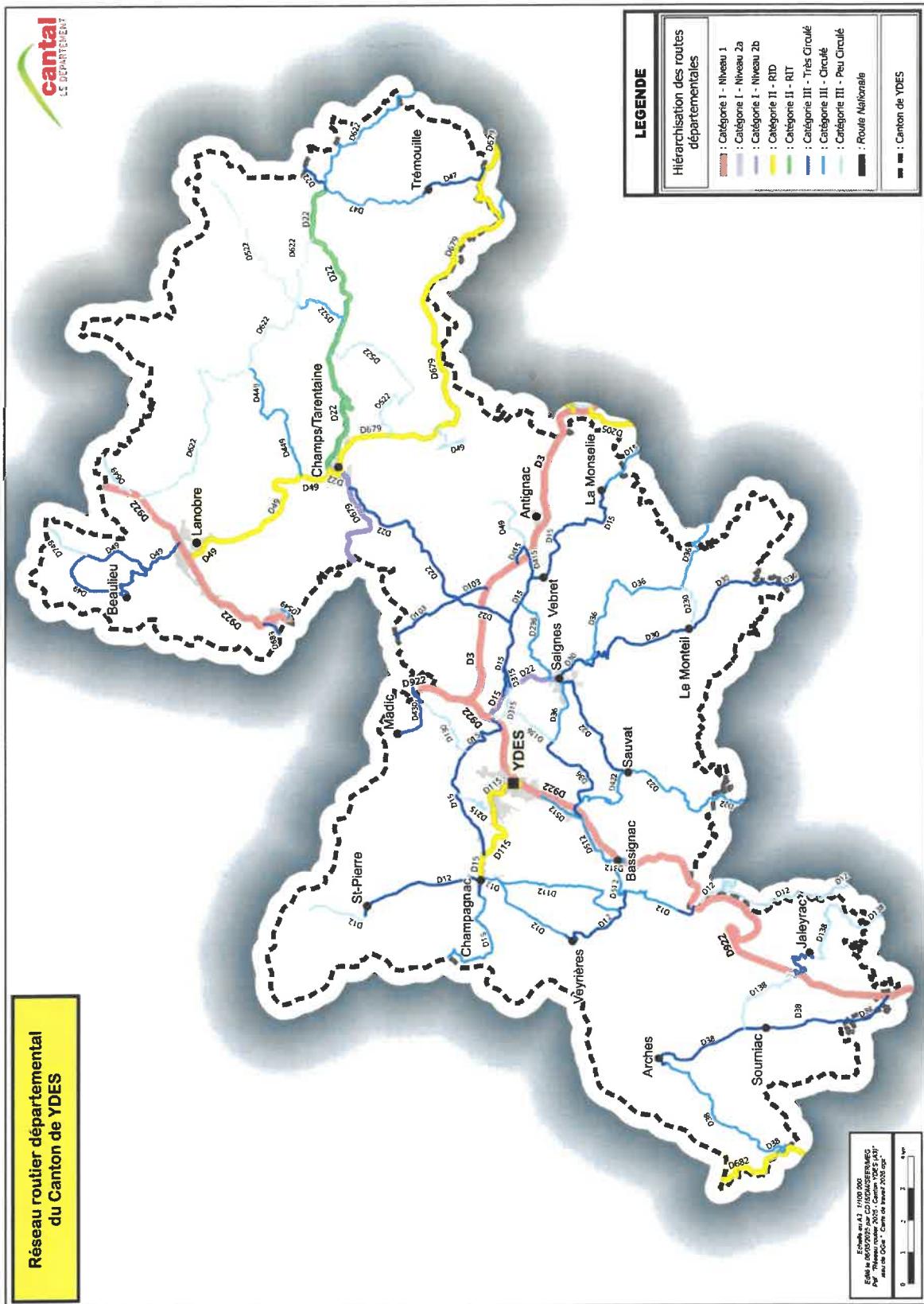


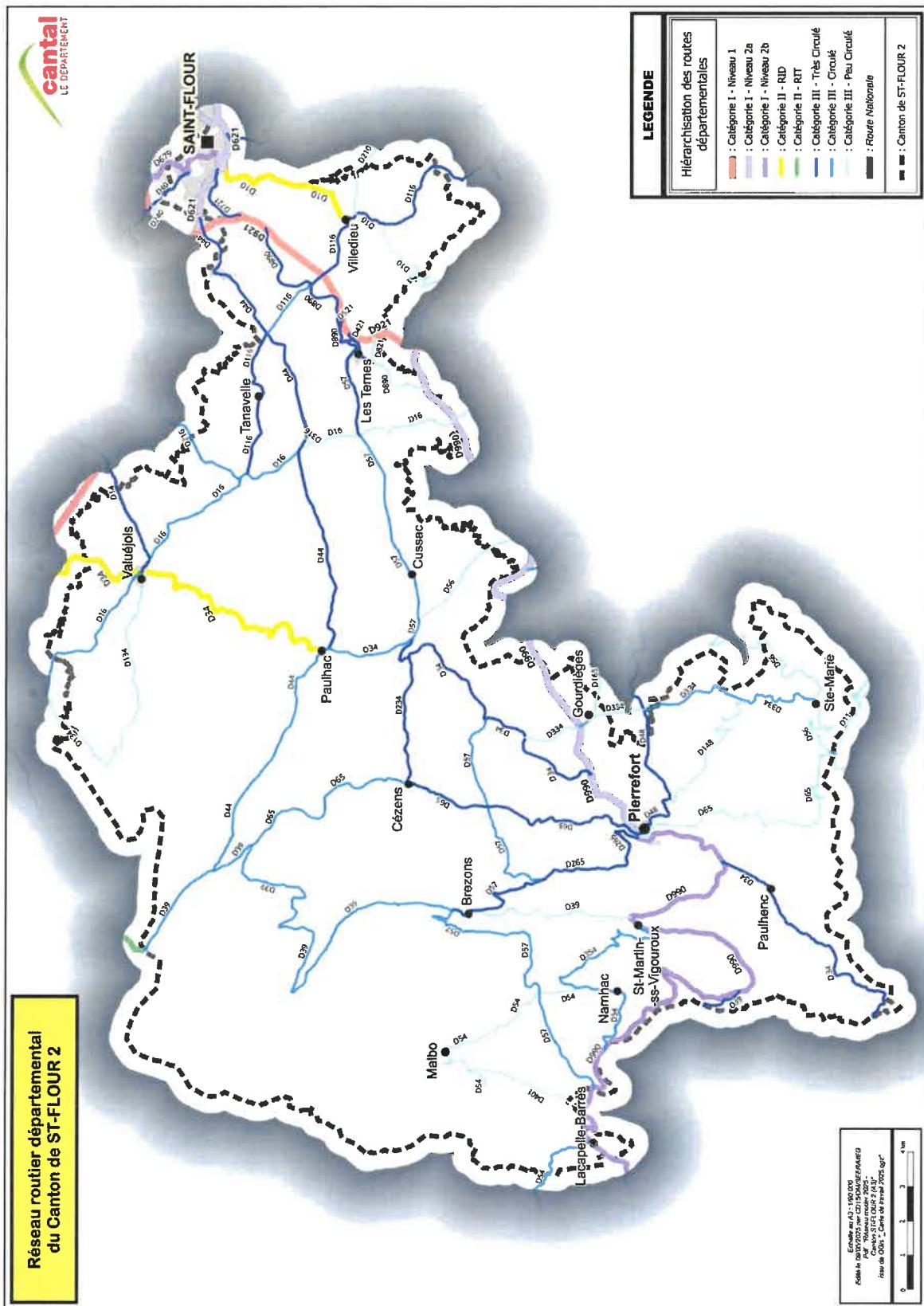


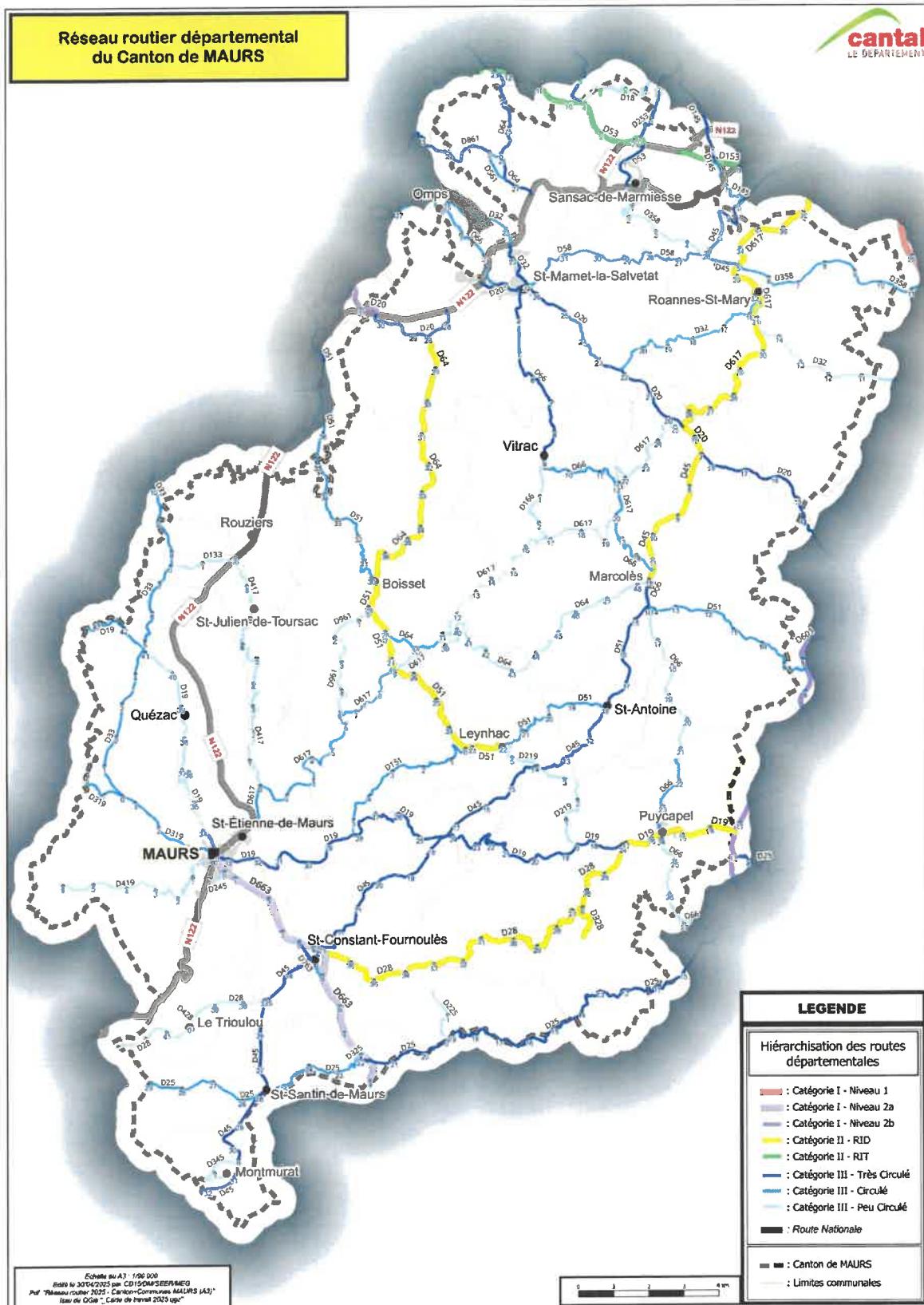


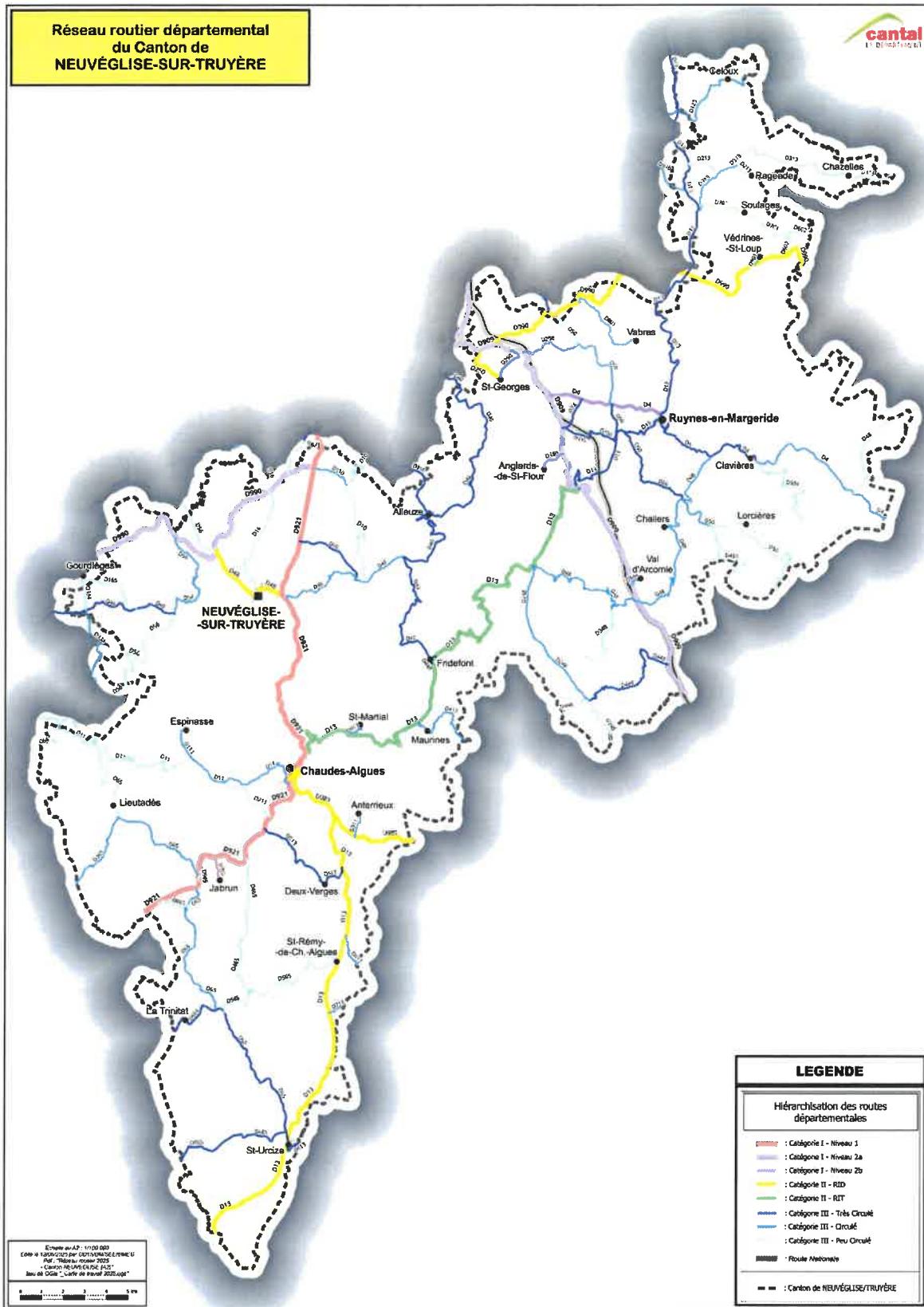


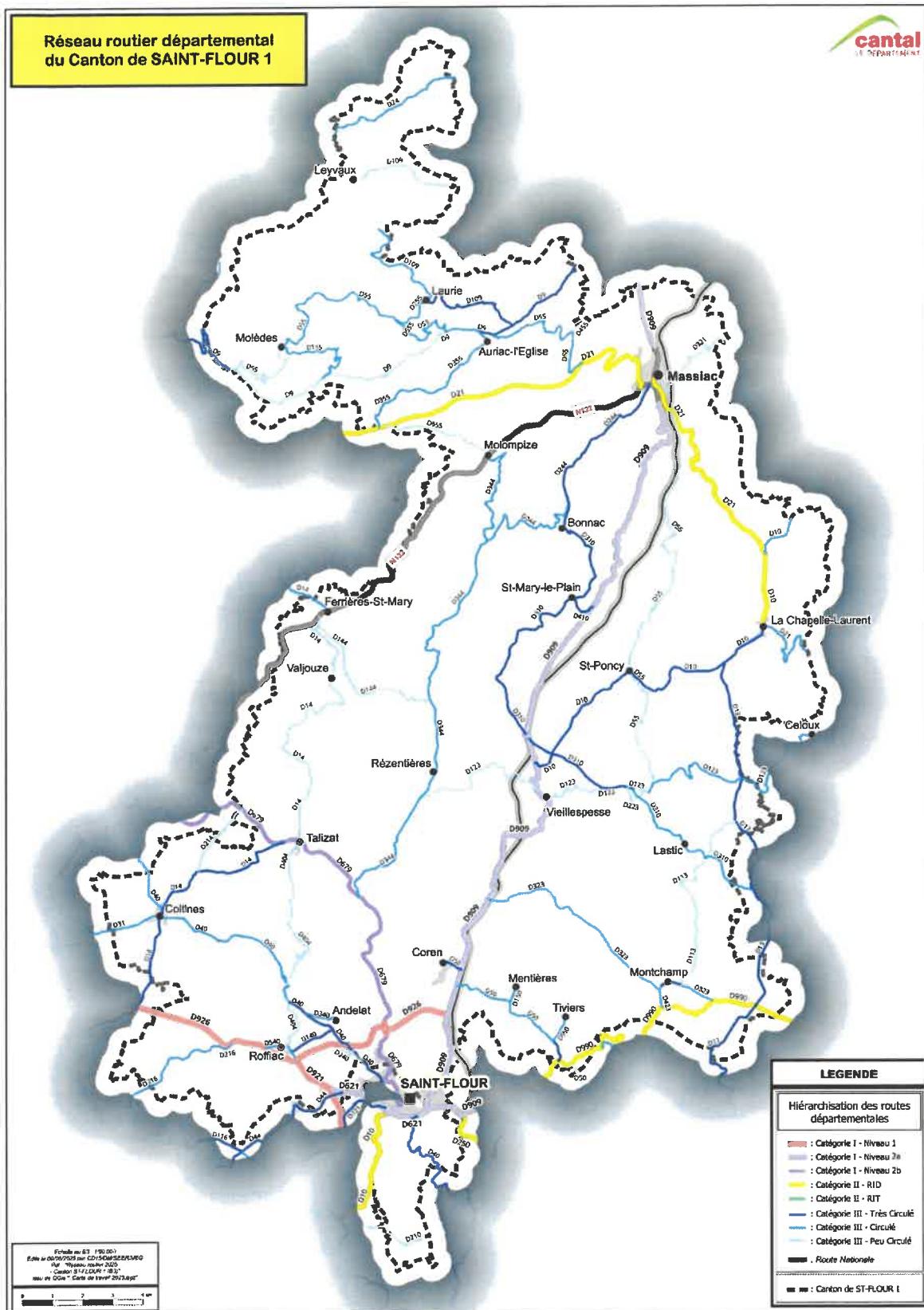


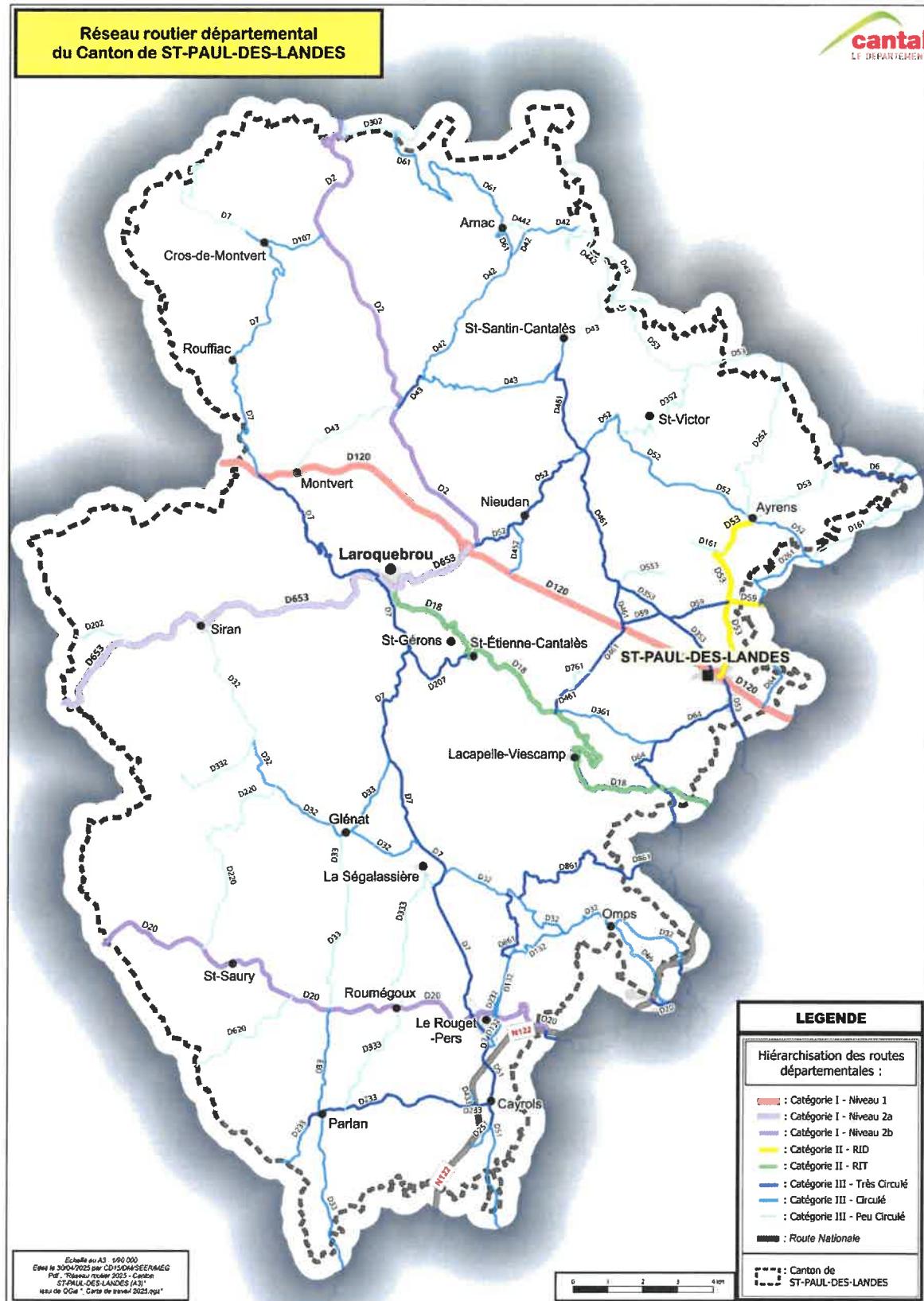


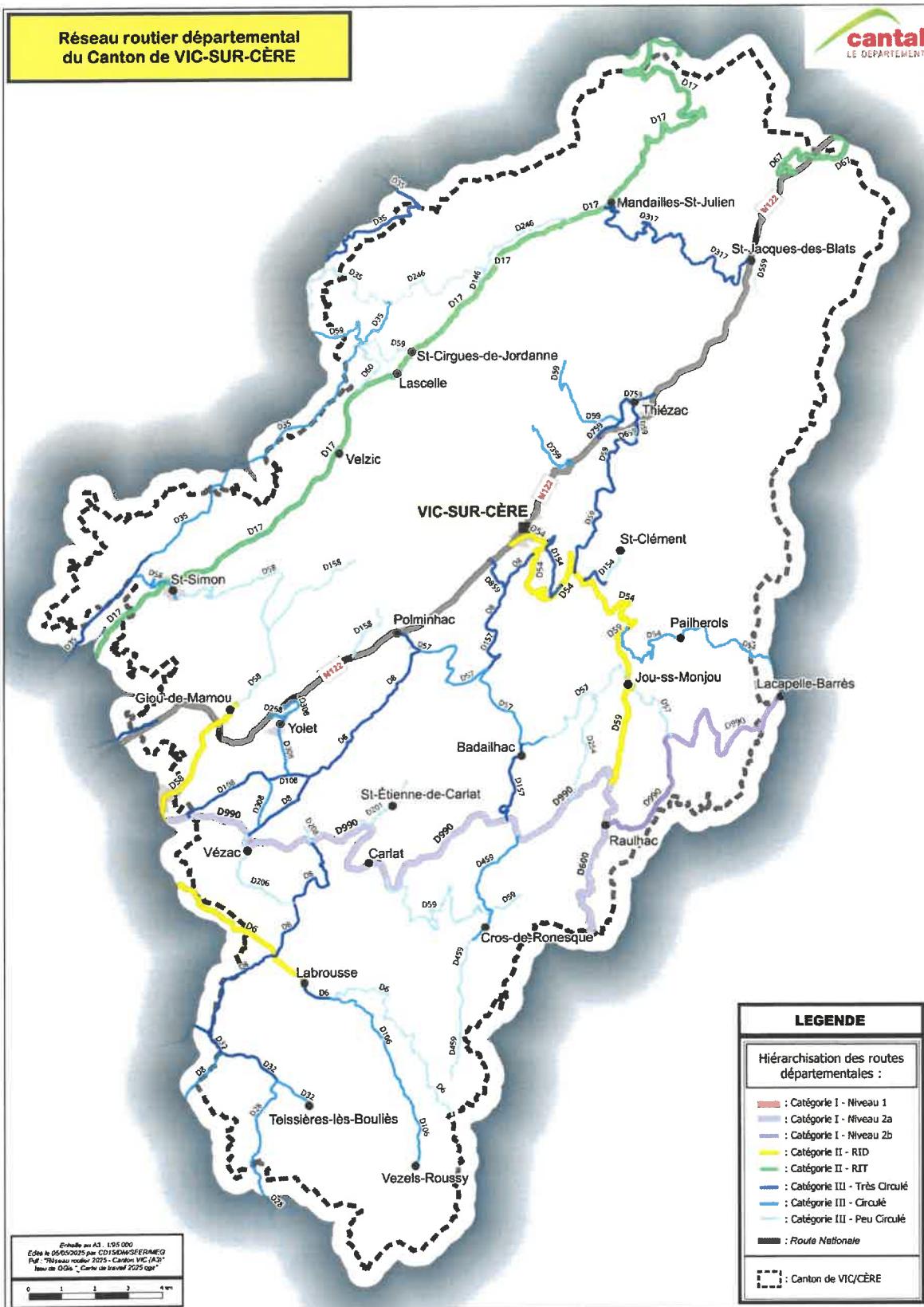










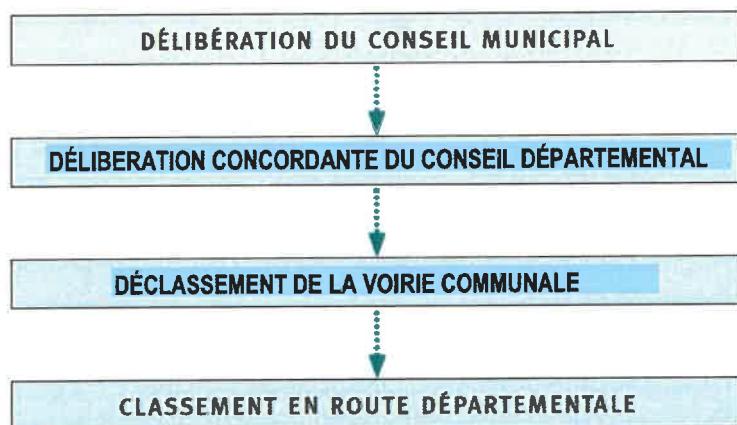


RVD 15 ANNEXE 3 : Schémas synoptiques classement, déclassement, échanges de domanialité, enquêtes publiques et plan d'alignement

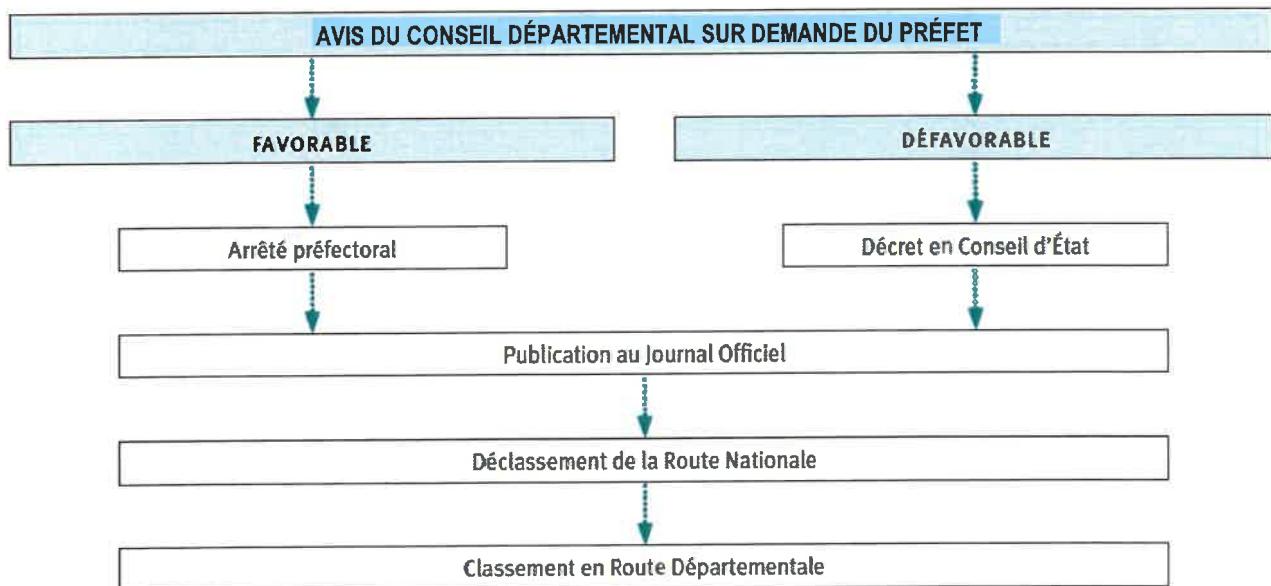
3-1 - Classement (article 6)

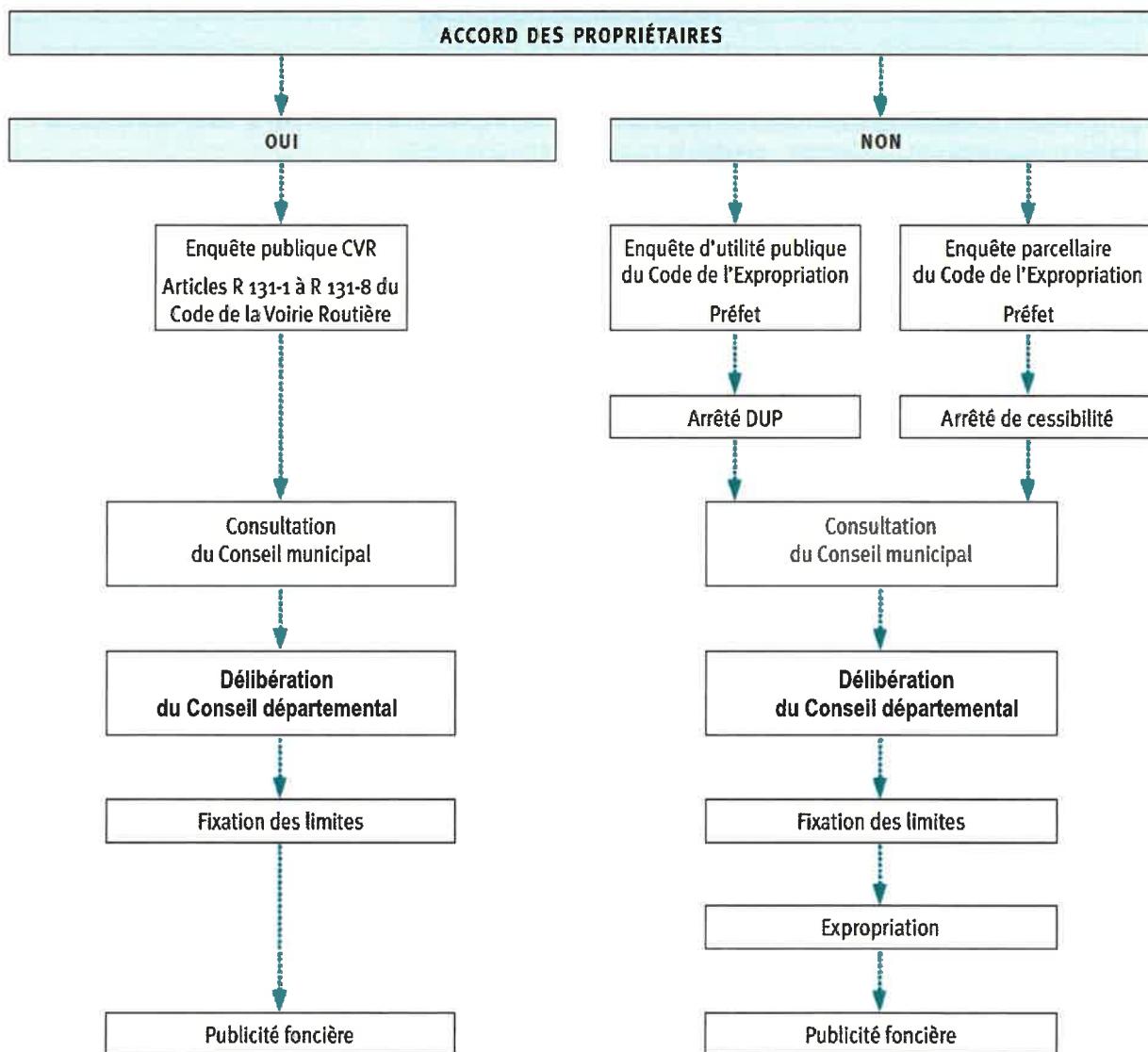
Origine : Voirie communale *

Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.



Origine : Route Nationale



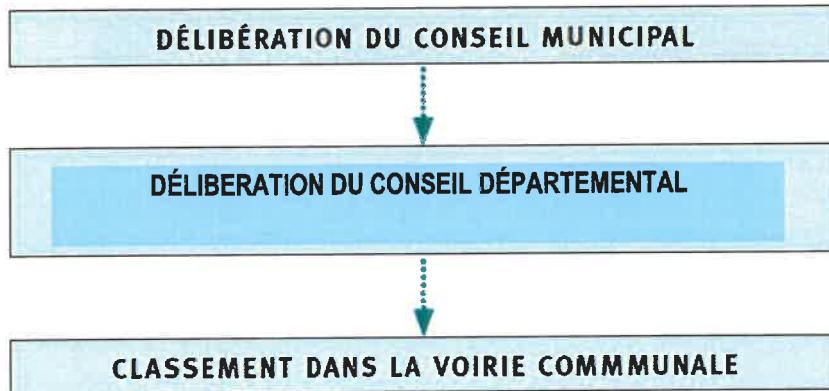
Origine : Chemin privé

3-2 - Déclassement et reclassement (article 6)

Déclassement avec affectation dans le domaine privé du Département *

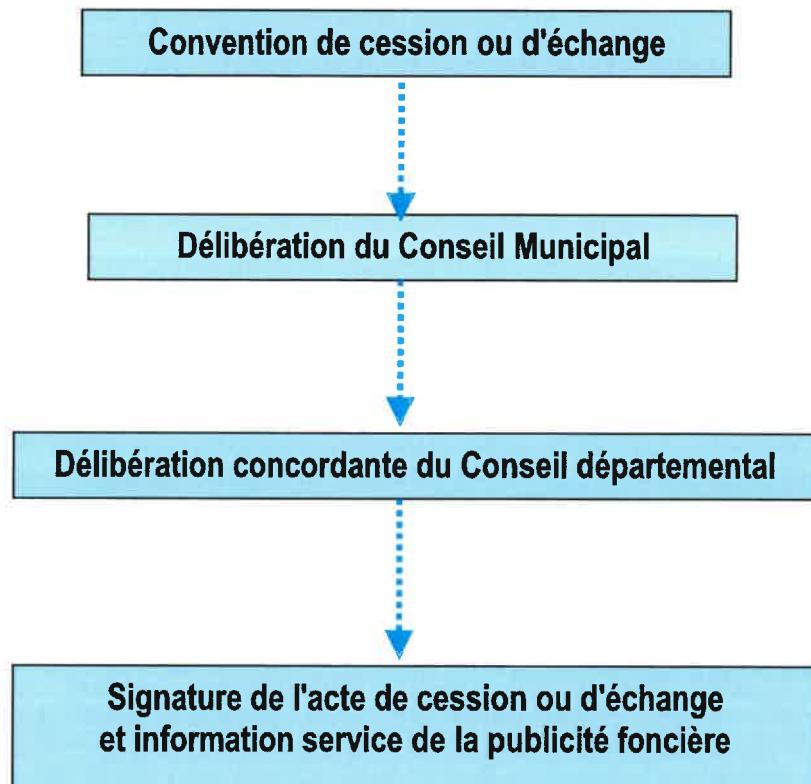


Reclassement dans la voirie communale*



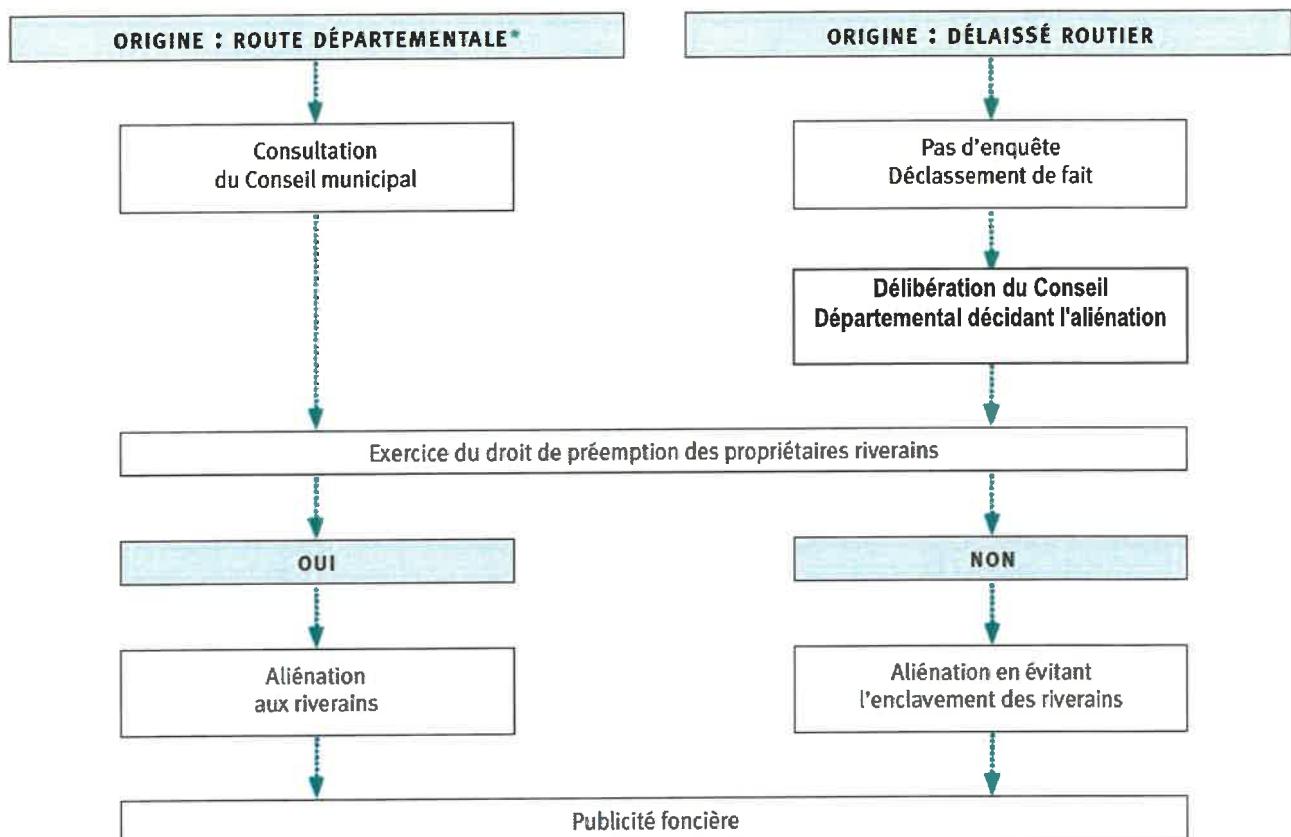
Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

3-2 bis – Cession ou échange de domanialité
ou transfert de propriété entre personnes publiques de biens
qui relèvent de leur domaine public



Articles L3112-1 et L3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques

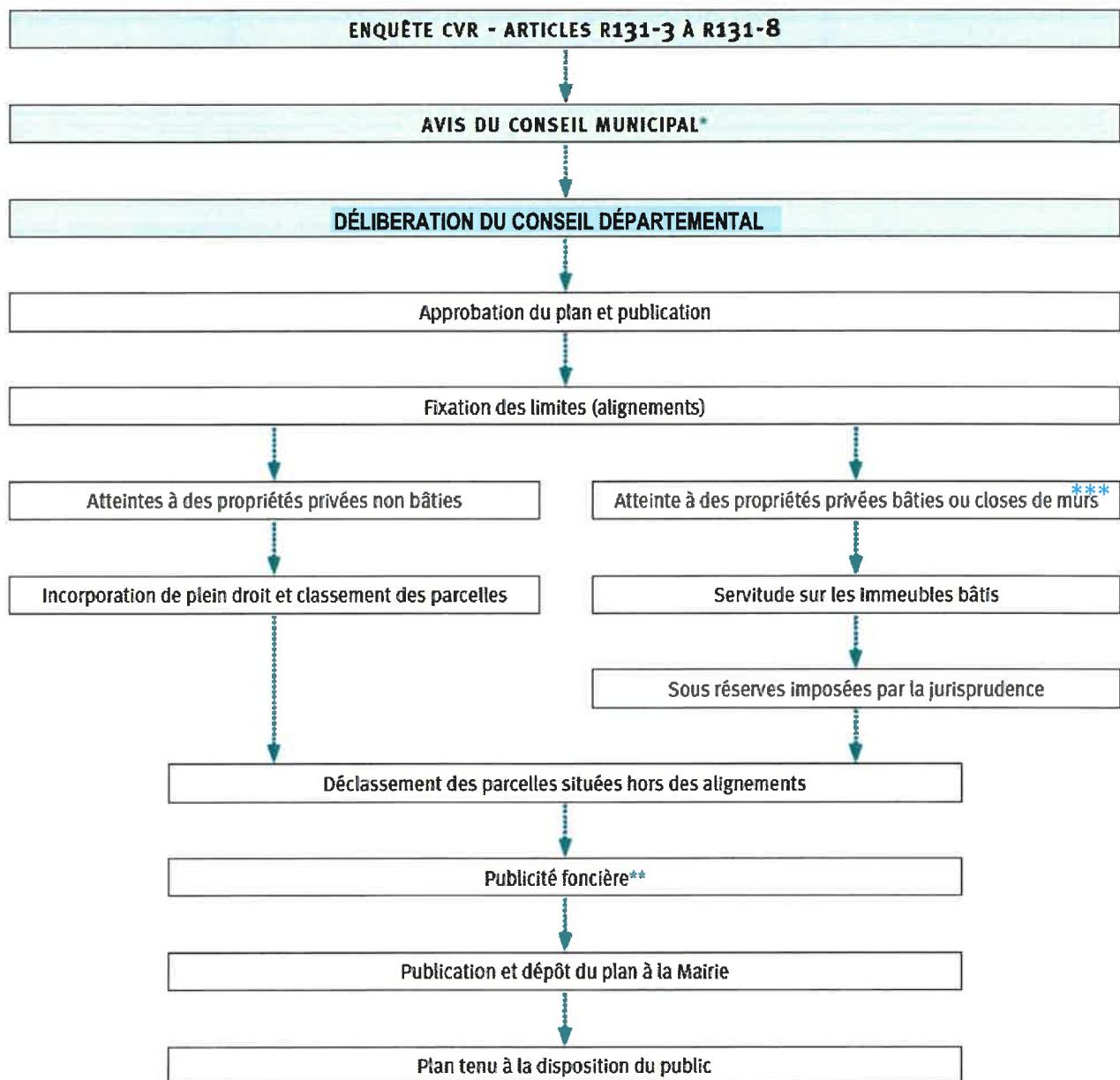
3-3 - Aliénation des terrains (article 9)



* Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

3-4 - Plan d'alignement (article 10)

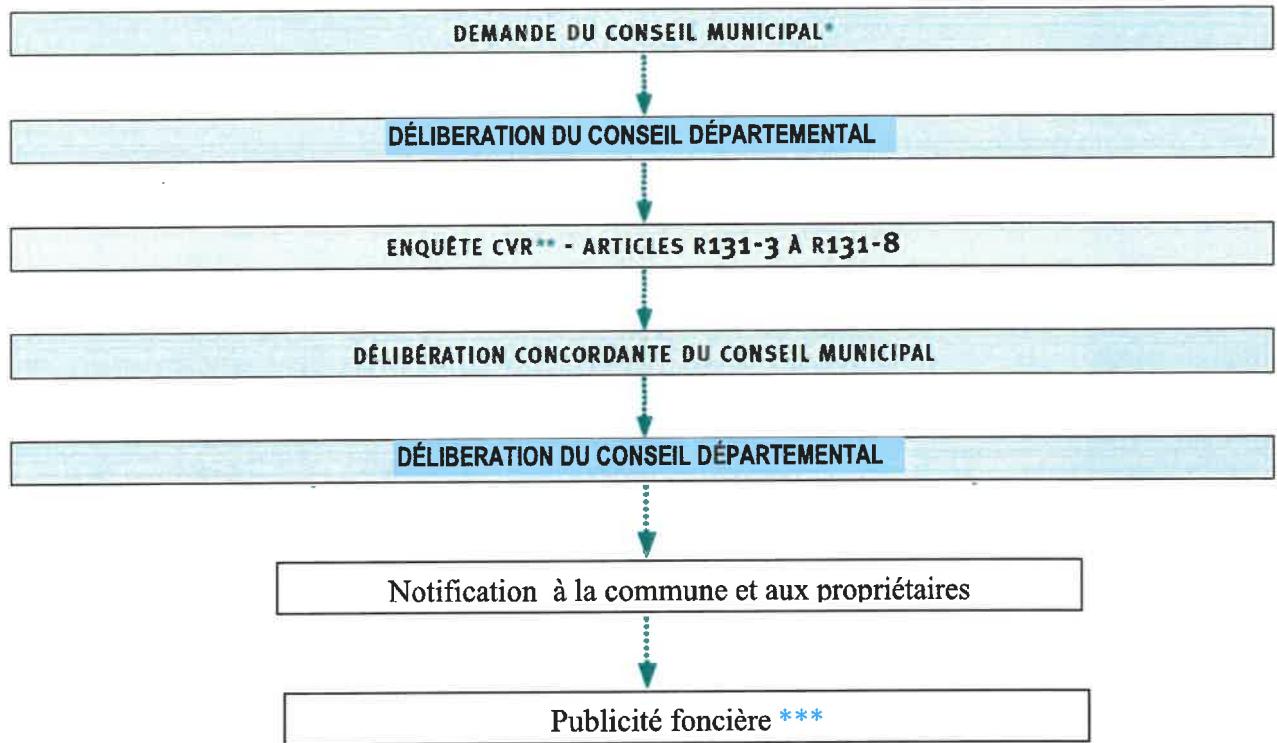
Création d'un plan d'alignement



* En cas de traverse d'agglomération

** Lors du transfert de propriété

*** Dans le respect du droit de propriété pour un motif d'intérêt général proportionné au but poursuivi

Suppression d'un plan d'alignement

* En cas de traverse d'agglomération

** Frais à la charge de la commune

*** Lors du transfert de propriété

RVD 15 ANNEXE 4 : Répartition des compétences en matière de police de la circulation

GÉNÉRALE	Mesures de Police	Route nationale			
		Route Départementale à Grande Circulation		Route Départementale et Voie communale	
		En agglomération	Hors agglomération		
	Mesures de circulation sur plusieurs communes ou sur l'ensemble du département quel que soit le statut domanial des voies pour le bon ordre et la sécurité publique	Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)		Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)	
Circulation PERMANENTE	Prescriptions diverses	Route Départementale		Route Départementale à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
	Sens unique, interdiction de dépasser, réglementation du stationnement, sens prioritaire et interdiction de circuler	Maire (L411-1, R411-8 CR)	PCD (L411-3, R411-8 CR)	Maire Avis préfet (L411-1, R411-8 CR)	PCD Avis préfet (L411-3, R411-8 CR)
	Augmentation de la vitesse autorisée	Maire Avis PCD (R413-3 CR)	/	Maire Avis préfet Avis PCD (R413-3 CR)	/
	Restriction de la vitesse	Maire Avis PCD(*) (R411-8 CR)	PCD (R411-8 CR)	Maire Avis Préfet Avis PCD (*) (R411-8 CR)	PCD Avis préfet (R411-8 CR)
	Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)	Maire Avis PCD (R411-3-1, R411-4 CR)	/	Maire Avis Préfet Avis PCD (R411-3-1, R411-4 CR)	/
	Sens prioritaire sur ouvrage d'art Restriction ou interdiction de circuler sur pont	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)
	Limites d'agglomération	Maire Avis PCD(*) (R411-2 CR)	/	Maire Avis PCD(*) (R411-2 CR)	/
Circulation PERMANENTE	Régime de priorité aux carrefours	En agglomération		Hors agglomération	
	-RN/RDGC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RN/RD	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/RD	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/RDGC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/VC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)	
	- RD/RD	Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		PCD (R411-7 CR)	
	- RD/VC	Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		PCD / Maire (R411-7 CR)	

CR : Code de la Route

PCD : Président du Conseil départemental

(*) Avis Président du Conseil départemental souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale

Police	Mesures	Route Départementale		Route Départementale à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Circulation <u>TEMPORAIRE</u>	Barrières de dégel	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)
	Restriction de circulation sans déviation	Maire Avis PCD(*) (R411-21-1 CR)	PCD (R411-21-1 CR)	Maire Avis préfet Avis PCD(*) (R411-21-1 CR)	PCD Avis préfet (R411-21-1 CR)
	Privatisation route pour épreuves sportives majeures	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)
	(**) Epreuves sportives locales (sans déviation)	Maire (R411-30 CR)	PCD (R411-30 CR)	Maire Avis préfet (R411-30 CR)	PCD Avis préfet (R411-30 CR)
	Fermeture route et déviation	Voir tableau ci-dessous			

CR : Code de la route

PCD : Président du Conseil départemental

(*) Avis PCD souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale.

() Chaque autorité compétente rédige et signe l'arrêté correspondant à la partie qui le concerne (pas d'arrêté conjoint sauf dans le cas d'une modification du régime de priorité d'un carrefour avec une voie communale)**

COMPETENCE DE SIGNATURE POUR FERMETURE DE ROUTES ET DEVIATIONS

Déviation par →	Réseau Etat (A 75/ RN 122)		RDGC		RD		VC	
	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Section de routes fermées ↓								
RDGC	En agglo	Maire Avis Préfet + DIR Avis PCD	Maire Avis Préfet + DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet
	Hors agglo	PCD Avis Préfet + DIR Avis Maire	PCD Avis Préfet + DIR	PCD Avis Préfet Avis maire	PCD Avis Préfet Avis maire	PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Conjoint Maire / PCD Avis préfet
RD	En agglo	Maire Avis DIR Avis PCD	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Maire Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD
	Hors agglo	PCD Avis DIR Avis maire	PCD Avis DIR	PCD Avis Maire	PCD Avis Maire	PCD	Conjoint Maire / PCD Avis Maire	Conjoint Maire / PCD Avis Maire
RN 122 A75	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Préfet (DIR) Avis PCD Avis maire	Conjoint DIR / PCD	DIR Avis PCD Avis maire	Conjoint DIR / PCD	NEANT pour Dépt
VC	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt

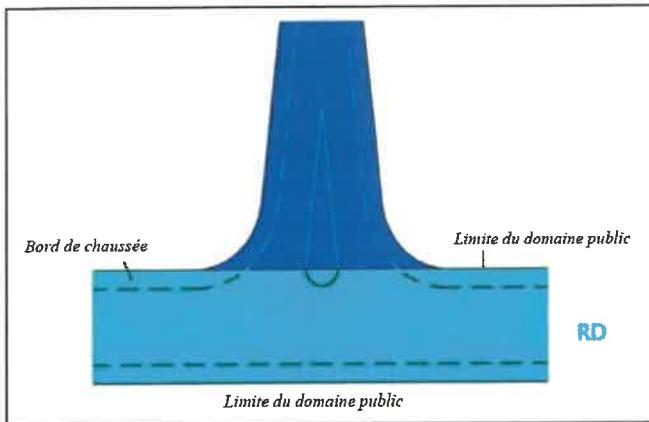
PCD: Président du Conseil départemental
DIR: Direction Interdépartementale des Routes

RVD 15 ANNEXE 5 : Répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation pour les Routes Départementales entre différents gestionnaires hors et en agglomération

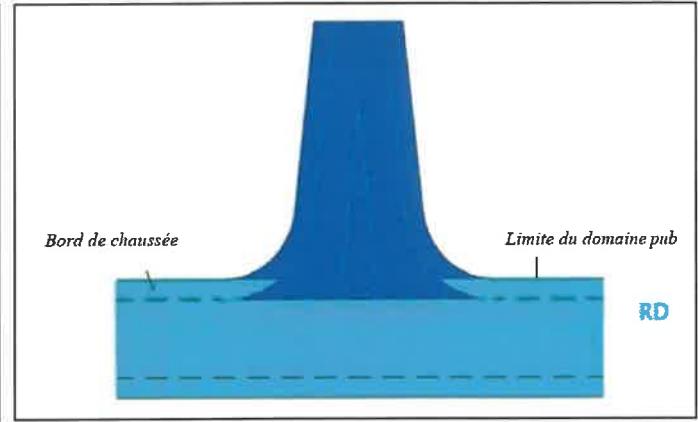
5-1 - Hors Agglomération

Carrefour en T

Limites domanialité entre voies

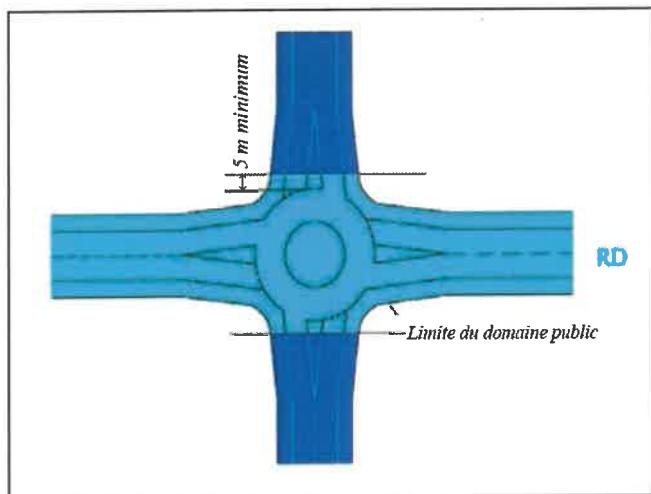


Limites de gestion et d'entretien

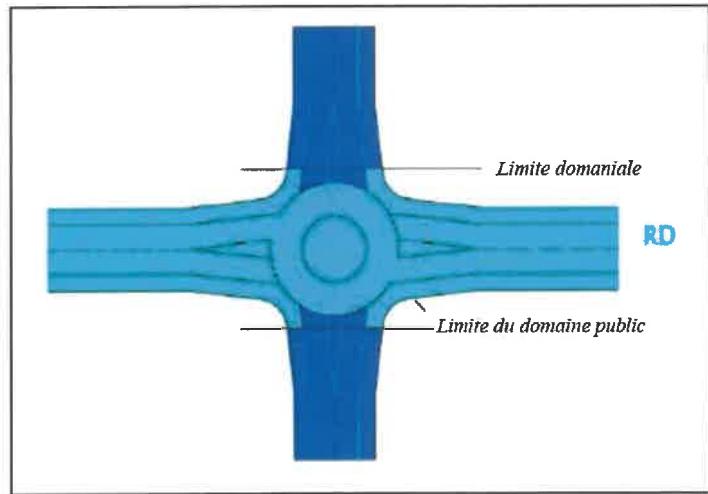


Carrefour Giratoire

Limites domanialité entre voies



Limites de gestion et d'entretien



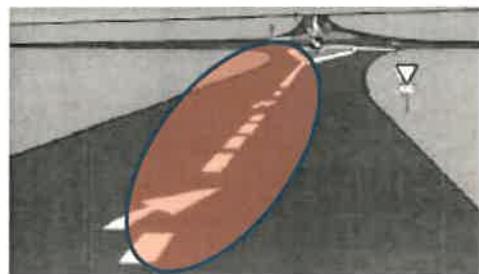
Signalisation horizontale hors agglomération (création, entretien et renouvellement)

Axe, rive, stop et cédez le passage à la charge du Département dans le cadre de l'entretien courant ou dans le cadre du renouvellement après revêtement

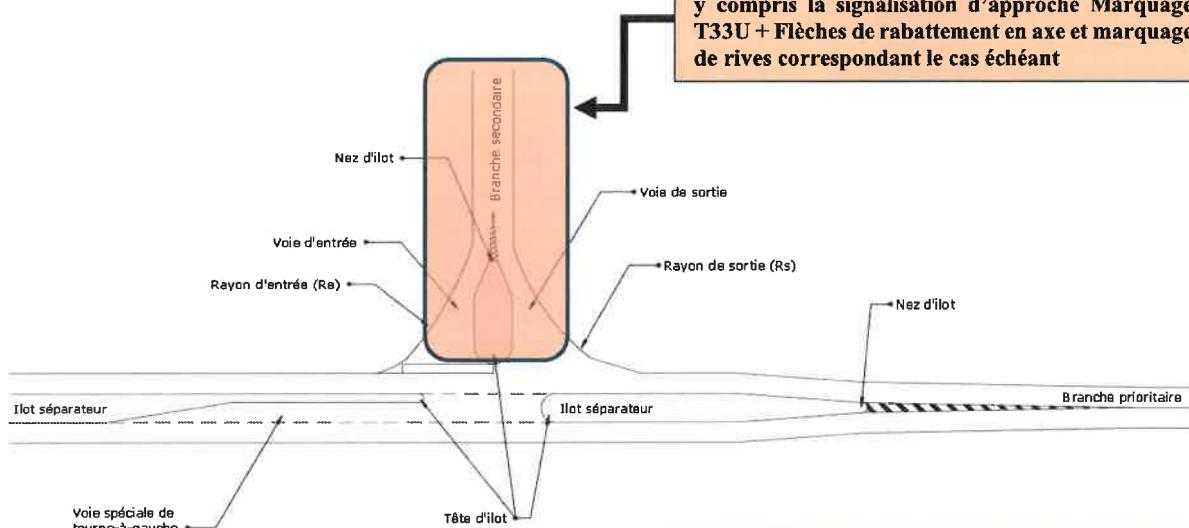
Parkings longitudinaux ou en épis en bordure de RD à la charge du bénéficiaire.

Itinéraires cyclables à la charge de la collectivité initiatrice du projet.

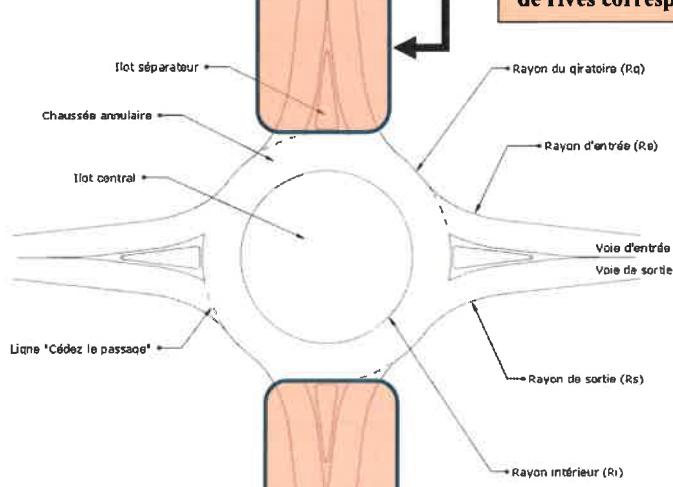
Principe général : l'entretien de la couche de roulement sur la route départementale contigüe est à la charge de l'Etat selon le schéma de principe suivant :



Section de route départementale à charge de l'Etat y compris la signalisation d'approche Marquage T33U + Flèches de rabattement en axe et marquage de rives correspondant le cas échéant



Section de route départementale à charge de l'Etat y compris la signalisation d'approche Marquage T33U + Flèches de rabattement en axe et marquage de rives correspondant le cas échéant



Section de route départementale à charge de l'Etat y compris la signalisation d'approche Marquage T33U + Flèches de rabattement en axe et marquage de rives correspondant le cas échéant

Signalisation verticale hors agglomération (création, entretien et renouvellement sauf précision contraire)

Type de Signalisation	Prise en charge par Département	Non prise en charge par Département
Stop ou Cédez le passage et éventuellement balises J5 et B21 (îlot) et balises J3	Pour carrefour des RD avec une VC, une autre RD ou voie privée ouverte à la circulation publique	Pour carrefour avec RN (charge Etat)
Pré signalisation d'un Stop ou d'un Cédez le passage	Sur RD adjacentes à d'autres RD > création, entretien et renouvellement à la charge du Département Sur RD adjacentes à RN > entretien et renouvellement à la charge du Département Sur voies communales adjacentes aux RD > création à la charge du Département	Sur RD adjacentes à RN > création à la charge de la Commune Sur voies communales adjacentes aux RD > renouvellement du panneau et entretien à la charge de la Commune
Signalisation de police		
La signalisation de danger (chute de pierre, traversée de vaches, sortie carrière, ...)	Danger non imputable à un tiers (entreprise, privé ou autre collectivité)	Panneaux pour danger imputable à un tiers (achat, entretien et renouvellement charge responsable du danger)
Les panneaux CE (Service)	Non	Panneaux à la charge du demandeur
Prescription (panneaux B, interdictions - stationnement - obligations y compris les limitations de vitesse)	Oui	Non
Signalisation directionnelle		
E31 (Entrée de Lieux-dits), E32 (rivière)	Oui pour un lieu d'intérêt touristique (type col, viaduc) exemples Pas de Peyrol, viaduc de la Sumène ... Oui pour rivière suffisamment importante pour présenter un intérêt touristique	Lieu-dit (charge commune)
Panneaux de jalonnement directionnel	Panneaux faisant partie des pôles recensés dans le schéma directeur de la signalisation directionnelle itinéraires vélos installés par le Département.	Panneaux d'intérêt local : Indication directionnelle de lieu-dit, de sites touristique ou d'activités diverses non répertoriés dans le schéma directeur (à la charge du demandeur)
Panneaux de limite du département.	Oui	Non
Itinéraires cyclables	Tous types de signalisation	A la charge de la collectivité initiatrice du projet
Signalisation d'Information Locale (SIL)	Panneaux installés sur RD mais sur des mats différents de la signalisation directionnelle	Charge financière des panneaux à définir par maître d'œuvre du projet de la SIL

5-2 - En Agglomération

5-2-1 - Investissements dans le cadre de travaux type "aménagement de traverse"

La répartition des obligations s'effectue conformément à une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit signée entre les deux parties et conforme aux prescriptions ci-dessous (délibération du Conseil Général des 16 et 17 décembre 2010).

Périmètre des opérations

Les opérations proposées s'entendent jusqu'à la chaussée définitive. Elles ne comprennent pas les travaux spécifiques aux déplacements, mise à niveau ou de création de réseaux, qui font l'objet d'une procédure distincte dans le cadre d'une permission de voirie et doivent avoir été réalisés préalablement, au plus tard à l'année n-1.

Etudes

A la demande de la Commune, le Département fait établir le plan topographique de l'emprise de la route départementale. Ensuite, l'étude et les travaux sont conduits et réalisés par la Commune, à son initiative, selon les principes suivants.

Principes généraux d'aménagement

La section d'une route départementale en traverse d'agglomération est un élément du domaine routier départemental qui assure la continuité de ce réseau ; elle doit donc présenter, a priori, les mêmes caractéristiques constructives que les sections en rase campagne qu'elle relie ou qu'elle prolonge (même structure de chaussée, même couche de roulement).

Cependant, pour tenir compte des conditions particulières liées à la sécurité des usagers et des riverains en agglomération (besoin de faire ralentir les véhicules pour une meilleure sécurité, déplacements des piétons ou vélos à assurer, stationnement à organiser), le profil type de la section en agglomération pourra parfois différer de celui de la section courante en rase campagne (largeur de chaussée plus faible, présence de bordures, de trottoirs, de caniveaux, de mobiliers urbains). Il reste malgré tout soumis à validation du Conseil départemental.

De même, si les conditions locales de trafic (mouvements de giration de poids lourds fréquents notamment) ou l'état d'usure de la chaussée le justifient, la structure de chaussée pourra être adaptée (renforcement de la structure ou couche de roulement différente), voire reconstituée intégralement.

La définition du profil type ainsi que le principe de l'adaptation de la structure de la chaussée ou de la couche de roulement est subordonnée dans tous les cas à une validation préalable par le Département en phase amont du projet pour pouvoir être contractualisée dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Structures types de chaussée

Sous réserve d'indications particulières des services du Conseil départemental, les structures de chaussées à prendre en compte pour l'établissement du projet sont définies dans le tableau suivant :

Catégorie de la RD	Travaux neufs		Observations
	Reconstruction	Rabotage ou reprofilage	
Réseau Structurant			
Niveau 1	Roulement	BB : 6 cm + BBM : 2.5cm éventuellement (cf PPBE)	Idem
	Base	GB : ,8 à 20 cm	
	Fondation	GNT0/31,5 : 20 cm	
	Forme	GNT0/60 : 30cm	
Niveau 2	Roulement	ESU ou ECF	BBF ou BBT en lieu en place de GE + ECF envisageable le cas échéant.
	Base	GE : 5 à 10 cm	
	Fondation	GNT0/31,5 : 20 cm	
	Forme	GNT0/60 : 30cm	
Réseau d'Intérêt Départemental			
RIDT	Roulement	ESU ou ECF	BBF ou BBT en lieu en place de GE + ECF envisageable le cas échéant
	Base	GE : 5 à 10 cm	
	Fondation	GNT0/31,5 : 20 cm	
	Forme	GNT0/60 : 25cm	
Réseau d'Intérêt Local			
RIL	Roulement	ESU	
	Base	GNT0/31,5 : 20 cm	
	Fondation	GNT0/60 : 25 cm	

BB : Béton Bitumineux

BBF : Béton Bitumineux Froid

BBT : Béton Bitumineux Tiède

GB : Grave Bitume

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

ECF : Enrobé Coulé à Froid

GE : Grave Émulsion

GNT : Grave Non Traitée

NB : Sur toutes les catégories de RD (hors niveau 1), si la commune souhaite avoir une couche de roulement en BB, le Département exigera la réalisation d'une couche de base en GB d'une épaisseur minimale de 7cm. Le Département prendra en charge le coût de la couche d'imprégnation et du grave bitume ; la commune prenant en charge le coût de la couche d'accrochage et de la couche de roulement en BB.

Etudes particulières de chaussée

Le Département peut procéder aux investigations de chaussées (relevés visuels de dégradations, mesures de déflexion, carottages...), nécessaires à la définition du parti et du dimensionnement technique. En outre, le Département peut exiger de la commune des mesures particulières (portance, compactage) en cours de travaux.

Cas particuliers des carrefours giratoires en traverse

Sous réserve d'indications particulières des services du Conseil départemental, les carrefours situés en traverse d'agglomération doivent être aménagés sans modification de leur type initial. Dans tous les cas, pour être acceptables du point de vue de la sécurité, tous les aménagements de carrefour devront présenter a priori des caractéristiques géométriques conformes aux prescriptions figurant dans les guides de conception édités par le CEREMA.

Adaptations en cours de réalisation

Les adaptations qui apparaîtraient nécessaires en cours de réalisation sont subordonnées à leur validation par les services du Département, préalablement à leur mise en œuvre, pour pouvoir entrer dans la masse des travaux ouvrant droit à participation du Département. Elles font l'objet d'un avenant à la convention initiale, le cas échéant.

Principe de programmation de la participation du Département

Les travaux d'aménagement d'une route départementale en traverse d'agglomération doivent impérativement faire l'objet d'une prise en considération par le Département pour pouvoir être inscrits au tableau de Programmation Pluriannuelle des Investissements propre aux aménagements en traverse.

Seules les opérations figurant sur ce tableau peuvent bénéficier d'une participation au titre des investissements sur routes départementales. Cette programmation prévisionnelle est établie sur trois années glissantes ; le montant total prévisionnel des estimations des opérations inscrites au titre de ces 3 années ne peut dépasser le montant fixé au moment du vote du budget de l'année courante.

Pour autant, chaque commune garde la possibilité de réaliser un aménagement à plus brève échéance, dans le cadre d'une permission de voirie et sous réserve de prendre en charge l'intégralité du financement.

Dossier à produire par la Commune :

La Commune établit un dossier constitué des pièces suivantes, qu'elle transmet officiellement par courrier aux services du Conseil départemental :

- la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet technique et demandant la délégation de la maîtrise d'ouvrage,
- un dossier technique définitif complet comprenant notamment les plans (y compris de signalisation) et profils détaillés, un avant métré et une estimation avec répartition des dépenses entre la Commune et le Département,
- l'échéancier prévisionnel de la réalisation.

Pour être complet, le dossier technique devra présenter un ensemble de documents graphiques permettant d'apprecier le projet dans ses 3 dimensions, la dimension altimétrique étant indispensable à la vérification de l'écoulement correct des eaux de ruissellement ainsi qu'au raccordement correct des autres voies et de tous les accès riverains.

Le dossier de plans sera donc composé du plan du projet à une échelle adaptée (1/500 ou 1/200), du profil en long de la route départementale et des branches de ses carrefours, ainsi que des profils en travers établis au droit de chaque point caractéristique du projet et du terrain naturel (les profils en travers représenteront l'intégralité de l'emprise de la voie et ne seront pas réduits à la seule largeur de la chaussée). Après transmission de ce dossier par la commune, le Département (Direction des Mobilités) arrête le montant de sa participation financière

Principes de répartition des dépenses

Le Département pourra participer à l'opération d'aménagement de la traverse selon le tableau de répartition suivant :

Nature de la dépense	Répartition		Conditions
	Département.	Commune	
Lever topographique	100%	/	Emprise RD
	/	100%	Surplus
Etudes générales du projet	/	100%	
Investigations chaussée	100%	/	Si demandées par Département
Acquisitions d'immeuble, y compris frais de procédure	50%	50%	Si amélioration tracé demandée par Département
Travaux de démolition ou de rescindement	50%	50%	Si amélioration tracé demandée par Département
Travaux de reconstruction ou de remise à neuf intégrale de mur de soutènement - amont - aval	50%	50%	Si aucune autre solution technique ne permet de - soutenir la chaussée. - protéger la chaussée.
Travaux d'élargissement d'ouvrage d'art	0 à 100%	100% à 0	Suivant utilité pour usagers de la RD
Création d'ilots en agglomération pour passage piétons		100%	Y compris entretien ultérieur
Création d'ilots en agglomération pour tourne à gauche et giratoire	0 à 100%	0 à 100%	A la charge de la collectivité initiatrice de la création
Travaux de chaussée de fil d'eau à fil d'eau	100%	/	Si conforme aux besoins définis par le Département
Mesures de vitesse	100%		Sur demande de la commune pour tout projet de réduction de vitesse
Investigations chaussées pendant travaux		100%	
Travaux de constructions de mur de soutènement neufs		100%	Pour dévoiement de la RD à l'initiative de la commune ou création de cheminement piétons
Travaux de reconstruction de la chaussée consécutif au changement de réseaux impactant fortement la chaussée (terrassement/ couche de fondation/couche de forme)	50%	50%	

5-2-2 Signalisation verticale en agglomération - investissement et entretien (création, entretien et renouvellement)

Type de Signalisation	Prise en charge par Département	Prise en charge par Commune ou autres
Stop ou Cédez le passage sur voies adjacentes à la RD avec éventuellement balise J5 et B21 (ilot)	Oui pour voies adjacentes à la voie principale constituée d'une RD catégorie 1 niveau 1	Pour voies adjacentes au autres RD
balises J5 et B21 (ilot réalisé au milieu de la chaussée)	Oui sur RD catégorie 1 niveau 1 pour îlot tourné à gauche et giratoire + pour îlot passage piéton charge commune	Oui sur RD autres que catégorie 1 niveau 1 pour îlot tourné à gauche et giratoire + pour îlot passage piéton charge commune
Signalisation d'un Stop ou d'un Cédez le passage (non obligatoire en agglomération)	Non	Oui
Présignalisation cédez le passage d'un giratoire (AB25)	Oui pour voies adjacentes aux RD si Cd15 initiateur du projet (création)	Entretien + renouvellement
La signalisation de danger (chute de pierre, traversée de vaches, sortie carrière, ...)	Non sauf danger engendré par la route (signalisation de virage par exemple)	Oui (charge commune ou responsable du danger)
Signalisation relative aux passages piétons, Ralentisseurs et plateaux	Non	Oui
Les panneaux CE (Service)	Non	Oui (charge du demandeur)
AB6 et AB7 sur les panneaux d'agglomération	Oui	Non
Limitation de vitesse	Non	Oui
EB10 et EB20 (entrée et sortie d'agglomération)	Oui	Non
Signalisation directionnelle	Panneaux faisant partie des pôles recensés dans le schéma directeur de la signalisation directionnelle et itinéraire vélo-route aménagé par le Département	Panneaux d'intérêt local : indication directionnelle de lieu-dit, de sites touristique ou d'activités diverses non répertoriés dans le schéma directeur départemental
Signalisation d'information Locale (SIL)	Panneaux d'indication de service, sites... installés sur domaine public de RD sur des mats différents de la signalisation directionnelle	Charge financière des panneaux à définir par maître d'ouvrage du projet de la SIL

Pour l'ensemble des panneaux, les plus-values esthétiques souhaitées par la commune sont à sa charge.

5-2-3 - Signalisation horizontale en agglomération - investissement et entretien (création, entretien et renouvellement)

Le type de marquage est à la charge du Département dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement (sauf parkings longitudinaux ou en épis en bordure de RD à la charge du bénéficiaire) excepté pour les marquages spéciaux en axe type résine.

Type de marquage	Prise en charge par Département	Prise en charge par Commune	Observations
Axe et flèches de rabattement	RD Catégorie 1 niveau 1 et RD 67	Autres RD	Arrêt de l'axe des autres RD au panneau d'agglomération. Prolongement de l'axe pris en charge par Département jusqu'à un aménagement proche du panneau d'agglomération type giratoire ou tourne à gauche
Rives	Non	Oui si initiative maintien rives par Commune	Arrêt des rives au panneau d'agglomération. Prolongement des rives pris en charge par Département jusqu'à un aménagement proche du panneau d'agglomération type giratoire ou tourne à gauche.
Stop et Clp avec ligne de retour (y compris dans giratoire)	Pour voies adjacentes à RD catégorie 1 niveau 1 et RD 67	Pour voies adjacentes aux autres RD	
Tourne à gauche en peinture avec flèches directionnelles	RD Catégorie 1 niveau 1	Autres RD	
Contours d'îlot centraux avec bordures Passages piétons, ralentisseurs et plateaux	RD Catégorie 1 niveau 1	Autres RD	
Marquages spéciaux en axe de type résine	Non	Oui	
Marquage arrêts de bus	Non	Oui	
Marquages pour bande cyclables	Non	Oui	A la charge de la collectivité initiatrice de la création des bandes cyclables

5-2-4 - Travaux d'entretien en agglomération

Chaussée :

Chaussée classique sans aménagement particulier Département jusqu'au fil d'eau

Chaussée architecturée (dallages, chaînette, ...) Celui qui l'a construit (en général la commune)

Ilots directionnels et séparateurs de voies Entretien courant par la commune

Zone stationnement au-delà du bord de chaussée : Commune

Pistes et bandes cyclables : Commune

Accotements :

Accotement Entretien courant par la commune si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui du Cd15

Fossés Entretien courant par la commune si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui du Cd15

Talus Entretien courant par la commune si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui du Cd15

Terre-pleins Entretien courant par la commune si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui du Cd15

Caniveaux, regards, avaloirs Entretien à la charge de la commune

Les travaux de grosse réparation de ces dépendances sont à la charge du Conseil départemental.
(Exemples : reprise d'un éboulement de talus, réfection d'un aqueduc, remise à niveau d'accotement...)

Trottoirs : Commune

Arbres et plantations : A la charge de celui qui souhaite leur pérennité

Nota : le Département doit s'assurer du gabarit mini ainsi que de la pérennité de son infrastructure

Parterre de fleurs : Commune

Réseau souterrain eaux pluviales : Commune

Réseau souterrain eaux usées : Commune

Feux tricolores : Commune

Eclairage public : Commune

Mobilier urbain : Collectivité qui l'a mis en place

Dispositif de retenue véhicule : Département
nécessaire pour la sécurité des automobilistes

Dispositif de retenue véhicule : Commune
nécessaire pour la sécurité des piétons et des riverains de la route

**Mise à niveau bordures de trottoirs,
bouches à clés, regards de visites, etc.**

Concessionnaire ou Collectivité concernée

Ouvrages d'art :

La terminologie ouvrages d'art recouvre l'ensemble des ponts, ouvrages hydrauliques et murs de soutènement.

Travaux d'entretien courant

Commune

Nettoyage des dispositifs d'écoulements des eaux, enlèvements des amas de corps flottants, nettoyage de la chaussée, des joints et des trottoirs, élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble d'un ouvrage et ses abords, entretien et remise en état des dispositifs de retenue (parapet, garde-corps...).

Sous réserve que l'ouvrage d'art soit indispensable au maintien de la pérennité de la plateforme de la Route Départementale :

Travaux d'entretien spécialisé

Département

Remise en peinture des structures métalliques, réfection des couches de roulement, mise en place d'enrochement de protection des piles et des culées, rejoindre des maçonneries, protections des pieds droits, murs en ailes et quart de cône, protection des berges au droit d'un ouvrage, changement des appareils d'appuis et des joints de chaussée et trottoirs...

Travaux de grosses réparations

Département

Sans changement du niveau de service

Travaux de modernisation

Département

Avec augmentation du niveau de service pour le trafic automobile

Viabilité hivernale sur la chaussée

Département

Le Département intervient pour assurer les opérations de salage et de déneigement des routes départementales. Les modalités de rétablissement des conditions de circulation du réseau routier départemental sont décrites dans les documents formalisant l'organisation de la viabilité hivernale adoptés par l'Assemblée Départementale. Le Département définit à ce titre des niveaux de service selon la nature de son réseau, structurant ou secondaire, caractérisés par des conditions de circulation minimales garanties en fonction de la gravité de l'épisode hivernal. Le réseau structurant fait ainsi l'objet d'un traitement prioritaire, le réseau secondaire étant traité une fois que les conditions de circulation sur ce dernier sont suffisantes et conformes au Plan d'Exploitation de Viabilité Hivernale.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire peut engager aux frais de la commune, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental traversant sa commune sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

En outre, lorsque des aménagements de sécurité sont réalisés par une commune sur le réseau routier départemental, en vertu d'une autorisation délivrée par le Département, cette dernière précise les modalités et les responsabilités relatives au déneigement de l'ouvrage qui ne doit en aucun cas constituer un danger pour l'intégrité des engins de viabilité hivernale du Département et compromettre la sécurité des agents les conduisant.

Viabilité hivernale sur accotement et trottoirs

Riverains et Commune

RVD 15 ANNEXE 6 Recul des constructions par rapport aux Routes Départementales Plans de dégagement

6-1 - Recul des constructions

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixantequinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (*Article L111-1-4 du code de l'urbanisme*)

A l'extérieur des limites de l'agglomération et pour les autres routes départementales qui ne bénéficient pas d'un classement à grande circulation, aucune disposition légale ne permet d'imposer un recul. Le Département demandera à l'autorité qui élabore le Plan Local d'Urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu l'inscription d'un recul permettant de tenir compte des contraintes « sécurité, nuisances, possibilités d'amélioration ultérieure sur place » en rapport avec le trafic de la voie.

En règle générale, ce recul sera de :

- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales de catégorie 1,
- 15 mètres pour routes départementales de catégorie 2,
- 10 mètres pour les routes départementales de catégorie 3.

Recul pour les ouvrages de grandes hauteurs (éolienne notamment) :

Hors agglomération, et pour des raisons de sécurité, les ouvrages de grande hauteur sont interdits le long des voies départementales et doivent être implantés ou renouvelés avec un recul minimum par rapport à l'alignement du domaine public égal à 75 mètres.

6-2 - Servitude de visibilité, plans de dégagement

Articles L114-1 à L114-3 du code de la voirie routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3,

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le Département ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

RVD 15 ANNEXE 7 : Accès aux Routes Départementales

7- 1 - Distance de visibilité

Les accès ne peuvent être autorisés que si la distance de visibilité permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Hors agglomération, la distance de visibilité depuis l'accès doit être au moins égale à la distance parcourue en six secondes par un véhicule roulant à la vitesse V85.

Pour les RD de catégorie3 dont le trafic est inférieur à 500 véhicules par jour et la V85 est inférieure ou égale à 60km/h, les distances de visibilité des accès agricoles et des habitations individuelles pourront être réduites à la distance parcourue en 4 secondes.

V85* (Vitesse constatée)	Distance de visibilité correspondant à 6 secondes	Distance de visibilité des accès agricoles et maisons individuelles correspondant à 4 secondes (RD cat3 + TMJA<500 v/j + V85≤60km/h)
30 km/h	50 m	33 m
40 km/h	66 m	44 m
50 km/h	83 m	56 m
60 km/h	100 m	67 m
70 km/h	116 m	
80 km/h	133 m	
90 km/h	150 m	

* V85 correspond à la vitesse en dessous laquelle roulent 85% des usagers au point considéré.

Nota : la V85 sera évaluée par l'agent du Département sur le terrain en effectuant quelques passages avec le véhicule de service à une vitesse considérée intuitivement par lui comme raisonnable.

En agglomération, le principe de l'accès est lié à la police de la circulation qui incombe au Maire quelle que soit la nature de la voie. Néanmoins, le Département autorise par une permission de voirie les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public (pose de bus, raccordement de l'accès à la chaussée, etc.). Dans ce cadre, lorsque les distances de visibilité sont jugées insuffisantes, le Département peut refuser la création d'accès après avis du Maire.

Nota : le calcul de la distance de visibilité nécessaire pour les accès situés en agglomération est différent de celui effectué pour les accès situés hors agglomération.

La distance minimale sera égale à celle recommandée par le guide CEREMA des carrefours urbains. En aucun cas un accès devrait être autorisé avec une distance de visibilité inférieure à la distance d'arrêt d'un véhicule sur chaussée mouillée (distance parcourue pendant le temps de réaction + distance de freinage)

Vitesse réglementaire autorisée	Distance de visibilité du guide CEREMA	Distance d'arrêt sur route mouillée
30	20m	17m
50	45m	38m
70	70m	68m

7-2 - Busage du fossé

Le busage du fossé est effectué à l'aide de buses dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 300mm. Un diamètre supérieur pourra être imposé en fonction de la quantité des eaux recueillies par le fossé. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les têtes des aqueducs longitudinaux présentent un profil incliné destiné à éviter l'encastrement des véhicules. En bordure des RD de catégorie 1 niveaux 1 et 2a, les extrémités de buses sont équipées de têtes dites « de sécurité » conformes aux normes en vigueur.

7-3 - Profil en long des accès, venues d'eau sur la chaussée

Dans le cas d'un accès en rampe, lorsque le terrain est situé à un niveau inférieur à celui de la route, les cinq premiers mètres comptés à partir du bord de la chaussée présentent une pente inférieure à cinq pour cent. Cette prescription ne s'applique pas aux accès agricoles. En aucun cas le talus de remblais existant de la route ne doit faire l'objet de terrassement.

Lorsque l'accès présente un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur le fonds supérieur, le demandeur doit stabiliser les premiers mètres de son accès et prendre les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement et aux matériaux de toute nature de se répandre sur la chaussée.

RVD 15 ANNEXE 8 : Dimensions des saillies autorisées pour les Routes Départementales de largeur supérieure à 6 mètres

1/ Soubassements	0,05m
2/ Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support	0,10m
3/ Tuyaux et cuvettes	0,16m
4/ Devantures de boutiques, grilles, rideaux, autres clôtures Corniches, là où il existe un trottoir de plus de 1,60m de large.	0,16m
5/ Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles indiquées ci-dessous (4,5m ou 3,5m)	0,16m
6/ Socles de devantures de boutiques là où il existe un trottoir de plus de 1,60m de large	0,20m
7/ Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22m
8/ Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les routes départementales dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,50 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur minimum, auquel cas la hauteur de 4,50 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres,	0,80m
9/ Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 mètres de hauteur. Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les routes dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres, et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,50 mètres de hauteur.	0,80m
Les ouvrages visés aux 8 et 9 ci-dessus doivent être supprimés sans indemnité lorsque le département, dans un intérêt public, est conduit à exhausser ultérieurement le sol de la route ou à réduire la largeur du trottoir.	
10/ Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne peut être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Auvents	0,80m
Marquises	voir prescriptions ci-dessous
Les parties des marquises les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas, à 4 mètres au plus du nu des murs de façade.	

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne peut être inférieure à 2,50 mètres.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0,80 mètre leur couverture doit être translucide ; elles ne peuvent recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser des eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

11/ Bannes

Les bannes ne peuvent être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne peut être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

12/ Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

12-1/ ouvrages en plâtre	0,16m
--------------------------	-------

12-2/ ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre	
---	--

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir :	0,16m
- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir :	0,50m
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir :	0,80m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

13/ Châssis basculants :

Ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 mètre au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

14/ Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau du chemin ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

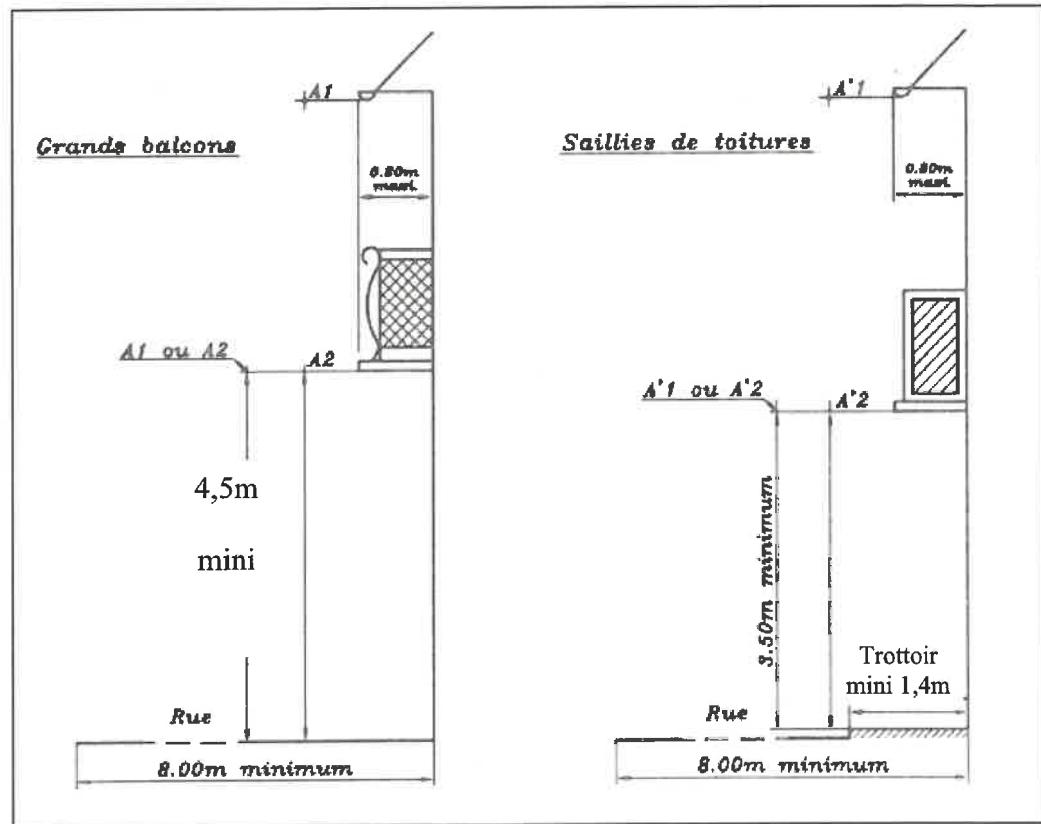
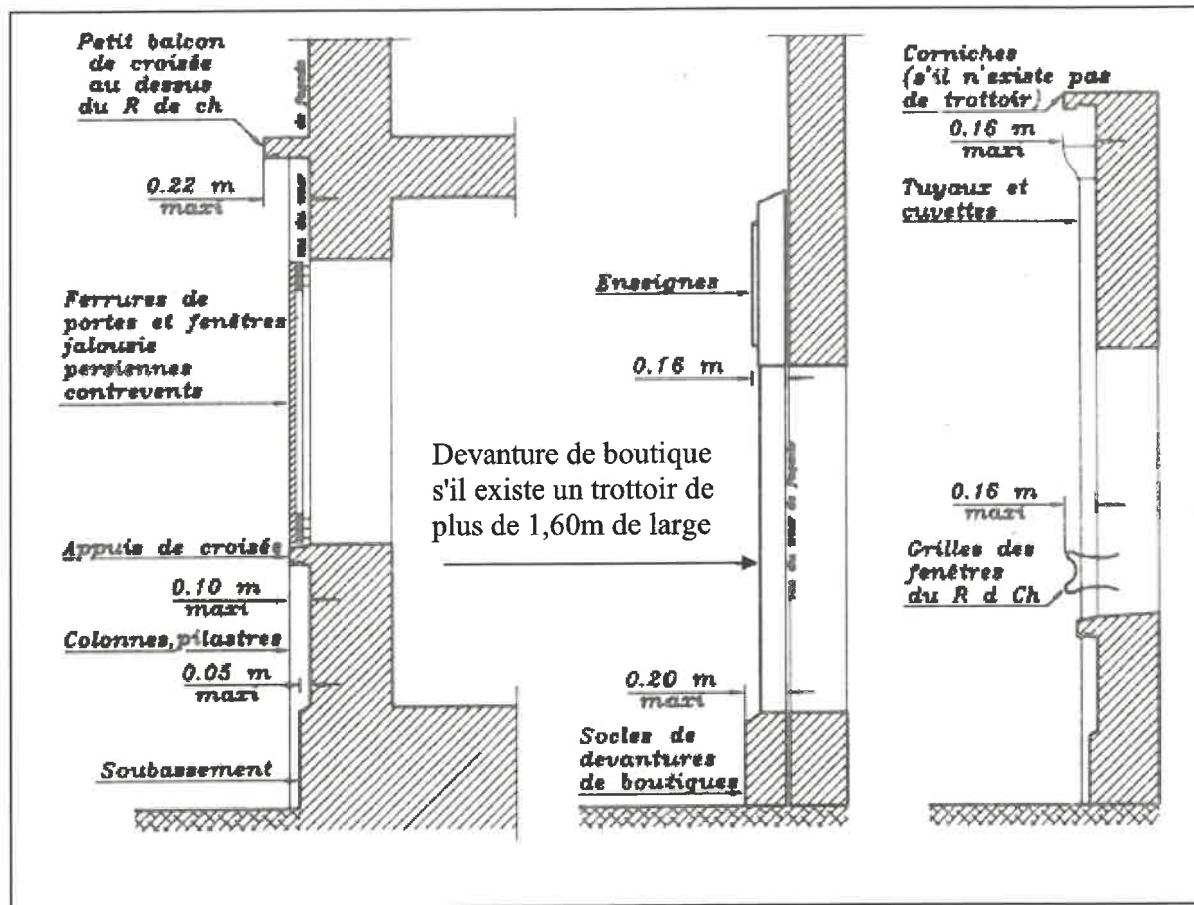
15/ Ouverture des portes et volets

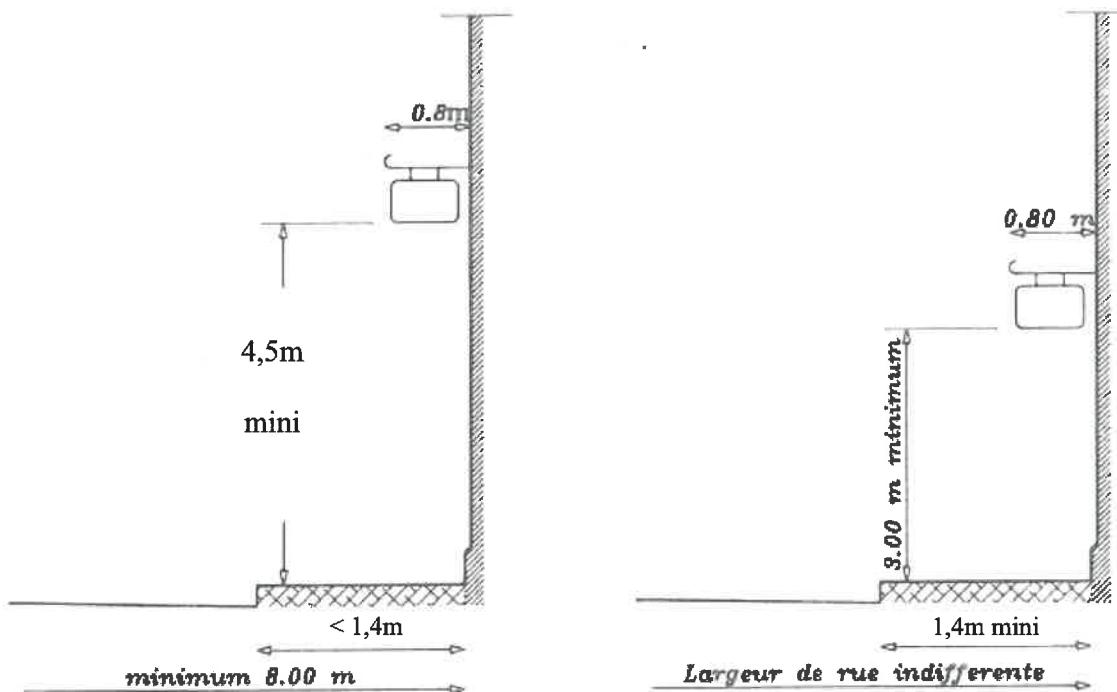
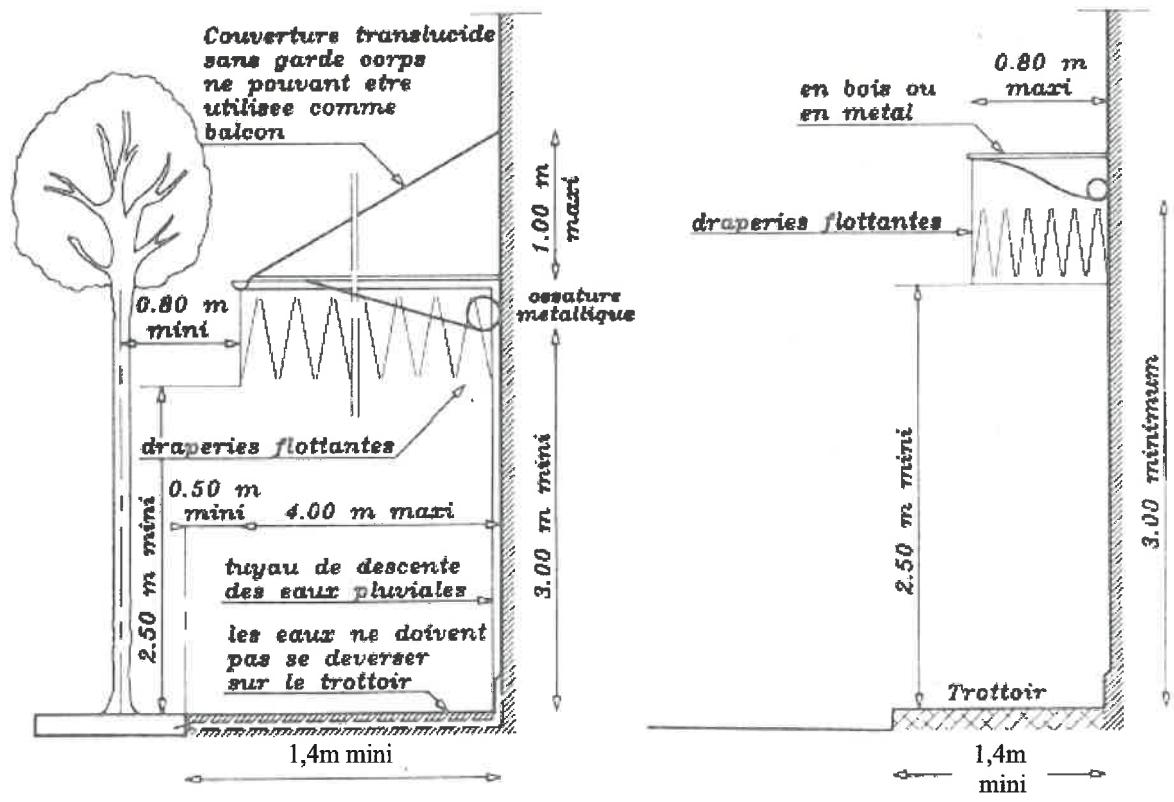
Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

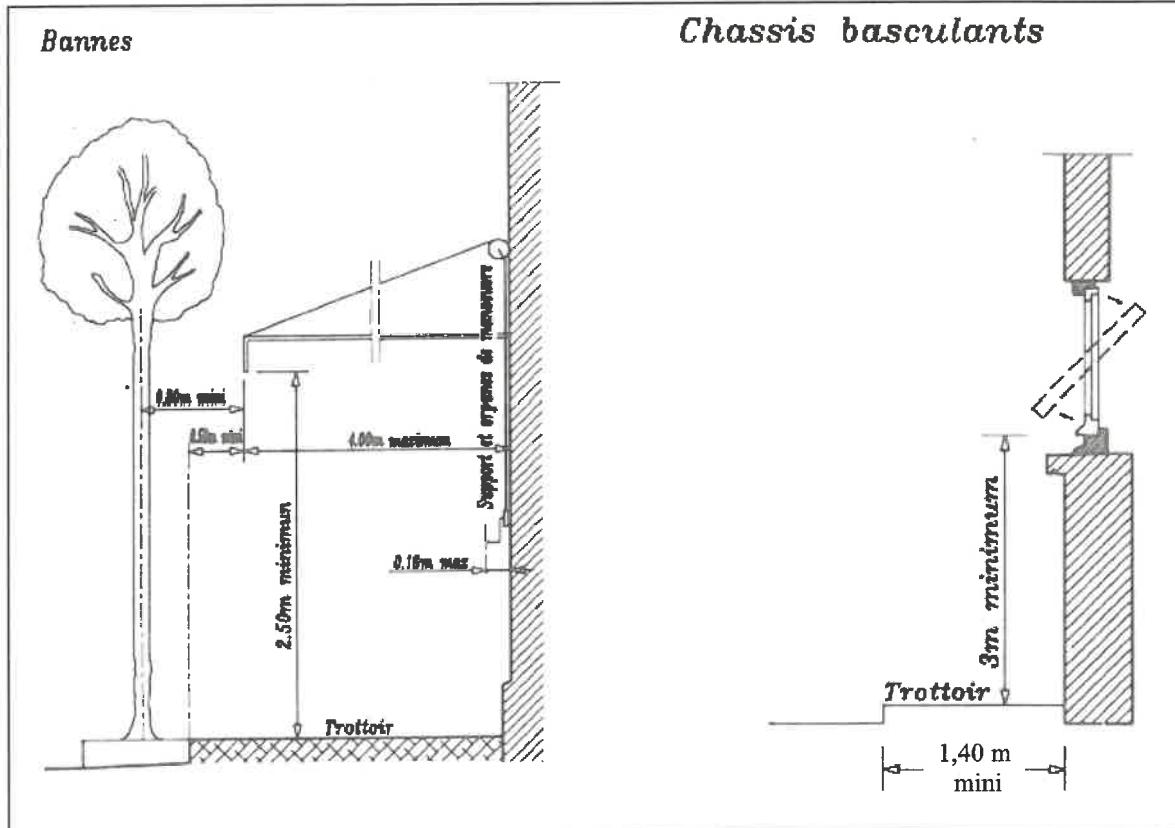
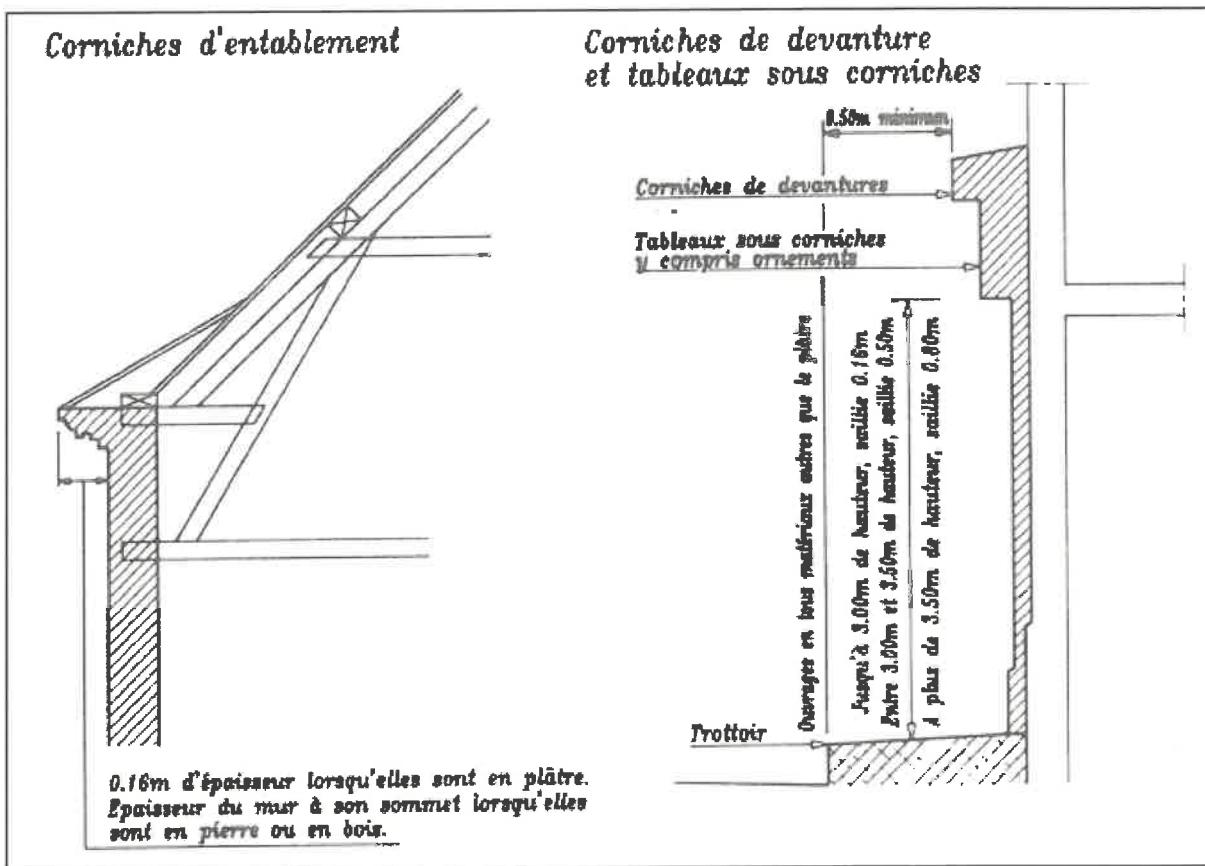
Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

16/ Isolation extérieure de bâtiments existants.

Les travaux d'isolation extérieure d'un bâtiment existant peuvent être autorisés s'ils n'ont pas pour effet de réduire la largeur du trottoir ou du cheminement piéton à moins de 1,4m.

Schémas de l'annexe 8

Lanternes, enseignes et attributs*Auvents et marquises*



RVD 15 ANNEXE 9 : Modèles demande de permission de voirie et demande d'arrêté de circulation

**DÉPARTEMENT DU CANTAL****DEMANDE d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC**

Permission de voirie, alignement, permis de stationnement ou de dépôt,
distribution de carburant.

Cadre réservé à l'administration

RECULE :

Toute demande doit être faite dans les deux (2) mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

DEMANDEUR

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :

.....
Adresse complète :

Code Postal : Ville :

Nom du représentant de la collectivité ou de l'entreprise :

Tél. : Email : Fax

Date de la demande :

Signature

BÉNÉFICIAIRE (si différent du demandeur)

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :

.....
Adresse complète :

Code Postal : Ville :

LOCALISATION du TERRAIN ou des TRAVAUX (Joindre plan de situation)

Commune de Lieu dit (éventuellement).....

Route Départementale n°..... au P.R.....

Référence cadastrale: section n°..... Parcelle n°.....

en agglomération

hors agglomération

Nom de la rue et n°.....

lieu-dit.....

Durée des travaux Date prévisible du début des travaux:

AUTORISATION D'URBANISME EXISTANTE (liée à la demande) oui non

Si oui laquelle,

Certificat d'urbanisme Déclaration préalable Permis de construire Permis d'aménager

N°: en date du

AVIS DU MAIRE (si les travaux sont situés en agglomération)

FAVORABLE

Motif de l'avis réservé ou défavorable :

FAVORABLE avec RÉSERVE

.....

DÉFAVORABLE

.....

.....

.....

Le:

Cachet de la Mairie et signature du Maire

*Avis à transmettre par la Mairie
au territoire Départemental pour suite à donner*

OBJET DE LA DEMANDE	
TRAVAUX POUR RESEAUX PUBLICS DIVERS (Joindre dossier technique : plan de situation géographique, plan d'exécution des travaux, schémas côtés)	
<input type="checkbox"/> tranchée sous chaussée <input type="checkbox"/> tranchée sous trottoir <input type="checkbox"/> tranchée sous accotement <input type="checkbox"/> tranchée transversale <input type="checkbox"/> tranchée longitudinale <input type="checkbox"/> technique de travaux souterrains (forage dirigé) <input type="checkbox"/> réseau aérien <input type="checkbox"/> autres	type de réseau : <input type="checkbox"/> eau potable <input type="checkbox"/> eau usée <input type="checkbox"/> eau pluviale <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> télécommunication <input type="checkbox"/> gaz <input type="checkbox"/> autres
AUTRES TRAVAUX (à préciser: réalisation d'accès, surplomb du domaine public...) (Joindre plan de situation et plan des travaux)	
<input type="checkbox"/> Modification de trottoir ou d'accotement <input type="checkbox"/> Mise à niveau de tampons fontes <input type="checkbox"/> Surplomb du domaine public (à préciser) <input type="checkbox"/> Réalisation d'accès (*) <input type="checkbox"/> avec passage busé <input type="checkbox"/> sans passage busé <input type="checkbox"/> Clôtures (*) <input type="checkbox"/> clôture agricole <input type="checkbox"/> mur - muret <input type="checkbox"/> grillage <input type="checkbox"/> plantation <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):	
<i>(*) Demande d'alignement nécessaire à compléter ci-dessous</i>	
DEMANDE D'ALIGNEMENT (Limite du domaine public nécessaire avant de réaliser une clôture) (Joindre plan de situation et extrait cadastral)	
<input type="checkbox"/> Sans travaux <input type="checkbox"/> Avec travaux (clôture)	
DISTRIBUTION DE CARBURANT (ou renouvellement d'autorisation) (Joindre avis du maire, plan de situation et plan des accès)	
N° et date de la précédente permission de voirie:	
PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT (Joindre plan de situation et extrait cadastral)	
<input type="checkbox"/> Dépôt (matériaux) <input type="checkbox"/> Stationnement (échafaudage, benne, véhicule sur chaussée)	
Nature du DÉPÔT ou du STATIONNEMENT :	
Emprise sur le domaine public : Longueurm Largeur:.....m Surface:.....m ²	
Date de début/...../..... Date de fin/...../.....	

Vous devez déposer ou adresser votre dossier au Territoire concerné (Voir liste des communes par agences dans la notice).

Si le projet se situe en agglomération, une copie de la demande doit être transmise à la **MAIRIE**.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de la demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit avec justificatif d'identité au Correspondant Informatique et Libertés du Département du Cantal.

**DÉPARTEMENT DU CANTAL****DEMANDE D'ARRÊTE DE CIRCULATION**

Pour l'ouverture d'un chantier dans l'emprise d'une route départementale et la pose d'une signalisation temporaire

Cadre réservé à l'administration

REÇU LE :

DEMANDEUR

Nom, Prénom ou raison sociale du demandeur :

Adresse complète :

Code Postal : Ville :

Représentant du demandeur, en cas de collectivité, service, entreprise :

Tél. : Email : Fax :

Date de la demande : Signature

BÉNÉFICIAIRE DES TRAVAUX (si différent du demandeur)

Les travaux sont effectués pour le compte de

Référence et date de la permission de voirie ou de l'accord technique :

(sauf pour travaux effectués pour le compte du Département)

LOCALISATION ET NATURE DU CHANTIER

Désignation des travaux :

Sur la RD n° du P.R. au P.R.

Situé sur la commune de au lieu-dit.....

Date de début des travaux : Date de fin des travaux :

TYPE D'ARRETE DE CIRCULATION **ALTERNAT DE CIRCULATION**

La demande sera effectuée obligatoirement quinze jours calendaires avant le début des travaux.

 FERMETURE DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE

La demande sera effectuée obligatoirement vingt jours calendaires avant le début des travaux.

La fermeture d'une route pour travaux est exceptionnelle, elle doit être justifiée.

Le demandeur doit fournir une notice justificative et un plan de l'itinéraire de déviation avec le projet de jalonnement directionnel.

 AUTRES PRESCRIPTIONS DEMANDÉES (à préciser)

.....
.....
.....

ADRESSES DE DESTINATION POUR CE DOCUMENT

Le chantier se situe :

en agglomération transmettre cette demande à la mairie du lieu des travaux et une copie aux Territoires du

Département du Cantal (voir liste des communes par agence dans la notice explicative)

hors agglomération transmettre cette demande aux Territoires du Département du Cantal (voir liste des communes par agence dans la notice explicative).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de la demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit avec justificatif d'identité au Correspondant Informatique et Libertés du Département du Cantal.



Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'autorisation de voirie

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

La demande donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie, d'un accord de voirie, d'un arrêté d'alignement de la limite du domaine public ou d'un permis de stationnement.

Cet imprimé ne traite pas des déclarations d'intention de commencement de travaux qui doivent être transmises aux concessionnaires de réseaux avant de réaliser des travaux.

Cet imprimé ne traite pas des arrêtés de police de circulation que l'exécutant des travaux devra demander avant de commencer le chantier.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de l'autorisation de voirie peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les concessionnaires de réseaux divers.

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier départemental est concerné.

La demande doit être transmise au Territoire Départemental concerné (voir liste des communes par agence en fin de notice).

Lorsque les travaux sont situés **en agglomération** une copie de la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée. Le Maire émet un avis est le transmet au Territoire Départemental concerné.

Les autorisations de voirie dans l'emprise des Routes Départementales sont délivrées par le Président du Conseil départemental à l'exception des permis de stationnement délivrés par le Maire en agglomération.

Pour la Route Nationale transmettre la demande à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Pour les voies communales transmettre la demande à la Mairie.

Cas particulier du permis de stationnement

Il correspond à une occupation du domaine public sans ancrage, ni travaux au sol (stationnement de bennes à gravats, dépôt de matériaux, stationnement d'échafaudages, étalages de commerce, tables de café-restaurant, camion de vente, camion de déménagement...). **En agglomération** le permis de stationnement est délivré par le Maire. Dans ce cas la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée et une copie de la demande est transmise au Territoire Départemental.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations de réseaux divers et leurs branchements particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb du domaine public ;
- la création ou le renouvellement de stations-services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus ;

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximums à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.



Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêté de police de la circulation

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'intervention sur le domaine public routier Départemental avec modification temporaire des conditions de circulation au droit d'un chantier ou d'un événement pour assurer la sécurité des intervenants et celle des usagers de la route.

L'autorité chargée d'établir ou de modifier les règles de circulation sur les Routes Départementale est le Président du Conseil départemental hors agglomération et le Maire de la Commune en agglomération.

Après examen de la demande, l'autorité délivre un arrêté temporaire de circulation en définissant la signalisation spécifique nécessaire dont la mise en place et la maintenance sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où la demande est relative à la réalisation de travaux affectant l'emprise de la Route Départementale (tranchée, réalisation d'accès...), le demandeur doit être en possession de la **permission de voirie** précédemment délivrée autorisant les travaux et définissant les conditions techniques de leur réalisation (par exemple pour une tranchée, la permission de voirie définit la nature des matériaux de remblaiement et le type de réfection du revêtement de la chaussée). Lorsque le demandeur de l'arrêté de circulation est prestataire de travaux pour le compte d'un tiers, il doit se procurer la permission de voirie que ce dernier a obtenu préalablement.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec le Territoire départemental concernée en fonction du lieu des travaux.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de circulation peuvent en faire la demande.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier départemental est concerné.

Lorsque les travaux sont situés **hors agglomération** la demande doit être transmise au Territoire Départemental concerné (voir liste des communes par agence en fin de notice).

Lorsque les travaux sont situés **en agglomération** la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée et une copie de la demande est transmise Au Territoire Départemental.

Pour la Route Nationale transmettre la demande à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Pour les Voies Communales transmettre la demande à la Mairie.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales restrictions de circulation sont :

- la fermeture de la route à la circulation (Cette solution n'est admise que lorsque aucune autre solution n'est possible) ;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser ;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids ;
- les régimes de priorité.

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation sera réalisée sous un délai de 15 jours calendrier à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à 20 jours pour une fermeture de route. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Liste des communes du Territoire d'AURILLAC

Territoire d'Aurillac - rue Nicéphore Nièpce - 15 000 Aurillac

Tél : 04 71 63 66 73

Courriel : aaurillac@cantal.fr

Arnac**	Ladinjac	Prunet*	Saint-Santin-de-Maurs
Arpajon-sur-Cère*	Lafeuillade-en-Vézie*	Puycapel	Saint-Saury
Aurillac	Lapeyrugue	Quézac	Saint-Simon
Ayrens	Laroquebrou	Raulhac	Saint-Victor
Badailhac	Laroquevieille	Reilhac	Sansac-de-Marmiesse*
Boisset	Lascelle	Roannes-Saint-Mary*	Sansac-Veinazès
Carlat	Laveissière**	Rouffiac	Sénezergues
Cassaniouze	Le Falgoux**	Roumégoux	Siran
Cayrols	Le Rouget-Pers	Rouziers	Teissières-de-Cornet
Crandelles	Le Trioulou	Saint-Antoine	Teissières-lès-Bouliès*
Cros-de-Montvert**	Leucamp*	Saint-Cernin	Thiézac
Cros-de-Ronesque	Leynhac	Saint-Cirgues-de-Jordanne	Tournemire**
Freix-Anglards	Mandailles-Saint-Julien	Saint-Clément	Velzac
Giou-de-Mamou	Marcolès*	Saint-Constant-Fournoulès	Vézac
Girgols	Marmanhac	Saint-Étienne-Cantalès	Vezels-Roussy
Glénat*	Maurs	Saint-Étienne-de-Carlat	Vic-sur-Cère
Jou-sous-Monjou	Montmurat	Saint-Étienne-de-Maurs	Vieillevie
Junhac	Montsalvy	Saint-Gérons	Vitrac
Jussac	Montvert	Saint-Illide**	Ylet
La Ségalassière	Naucelles	Saint-Jacques-des-Blats	Ytrac*
Labesserette	Nieudan	Saint-Julien-de-Toursac	
Labrousse	Omps	Saint-Mamet-la-Salvetat*	
Lacapelle-Barrès**	Pailherols	Saint-Paul-des-Landes	
Lacapelle-del-Fraisse	Parlan	Saint-Projet-de-Salers**	
Lacapelle-Viescamp	Polminhac	Saint-Santin-Cantalès	

*commune concernée par 2 Antennes

** commune concernée par 2 Territoires et 2 Antennes

Liste des communes du Territoire de MAURIAC

Territoire de Mauriac - Rue Raymond Cortat – 15 300 Mauriac

Tél : 04 71 68 30 01 courriel : amauriac@cantal.fr

Ally	Condat	Mauriac	Saint-Martin-Cantalès
Anglards-de-Salers	Cros-de-Montvert**	Méallet	Saint-Martin-Valmeroux
Antignac	Drugeac	Menet	Saint-Paul-de-Salers
Arnac**	Escorailles	Montboudif	Saint-Projet-de-Salers**
Apchon	Fontanges	Montgreleix	Saint-Pierre
Arches	Jaleyrac	Moussages*	Saint-Saturnin
Auzers*	La Monselie	Pleaux	Saint-Vincent-de-Salers*
Barriac-les-Bosquets	Landeyrat**	Riom-ès-Montagnes	Salers
Bassignac	Lanobre	Saignes	Salins
Beaulieu	Le Claux**	Saint-Amandin	Sauvat*
Besse	Le Falgoux***	Saint-Bonnet-de-Condat	Ségur-les-Villas**
Brageac	Le Fau	Saint-Bonnet-de-Salers	Sourniac
Chalvignac	Le Monteil	Saint-Cernin**	Tournemire**
Champagnac*	Le Vaulmier*	Saint-Chamant	Trémouille**
Champs-sur-Tarentaine-Marchal	Le Vigean	Saint-Cirgues-de-Malbert	Trizac*
Chanterelle	Lugarde	Sainte-Eulalie	Valette
Chaussenac	Madic	Saint-Étienne-de-Chomeil	Vebret
Cheylade	Marcenat	Saint-Hippolyte	Veyrières*
Collandres	Marchastel	Saint-Illide**	Ydes*

*commune concernée par 2 Antennes

** commune concernée par 2 Territoires et 2 Antennes

Liste des communes du Territoire de SAINT FLOUR

Territoire de Saint-Flour - 19 rue du Millepertuis – 15 100 Saint-Flour

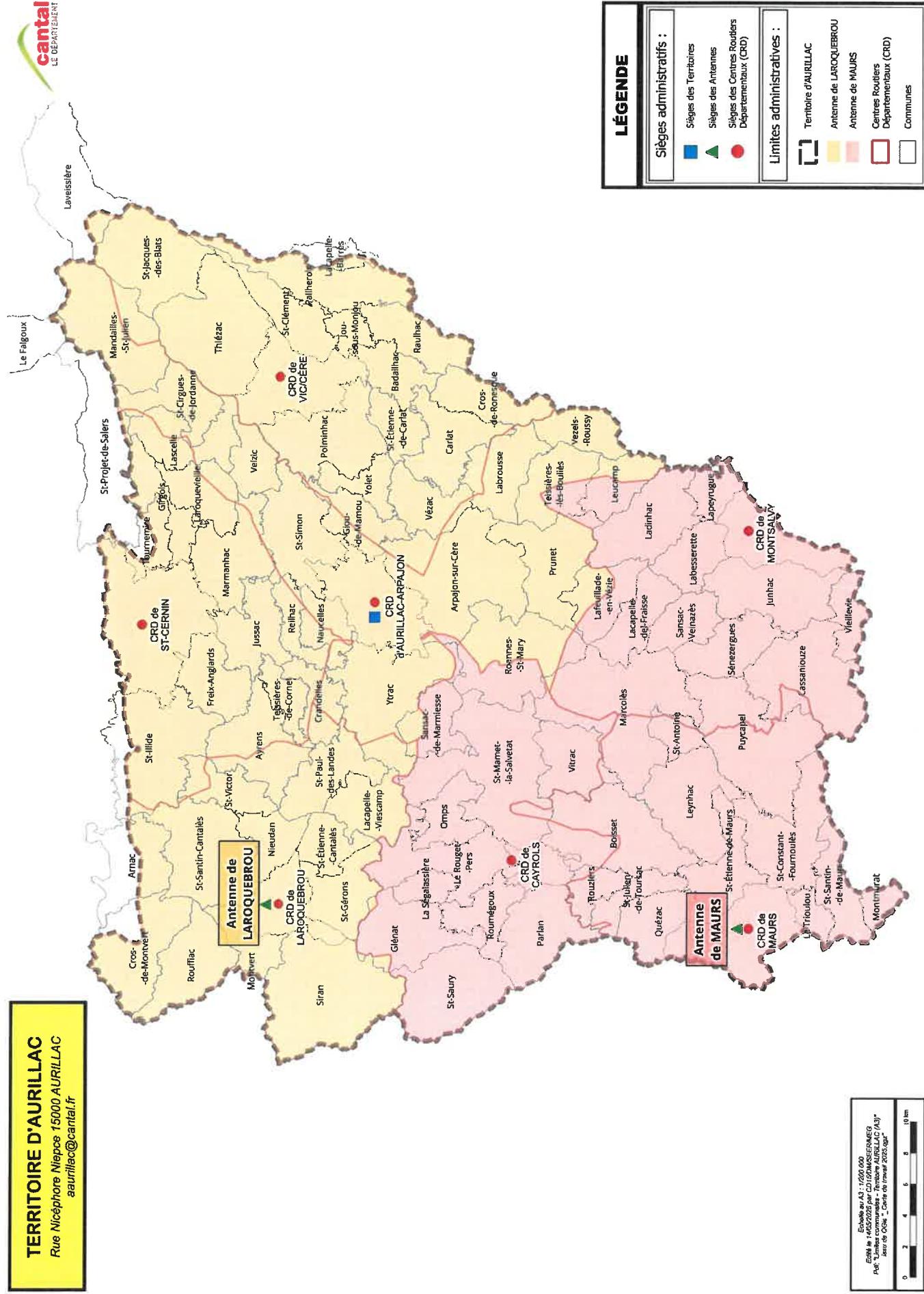
Tél : 04 71 60 69 90

saintflour@cantal.fr

Albepierre-Bredons	Jabrun	Narnhac	Tiviers
Allanche	Joursac	Neussargues-en-Pinatelle	Ussel
Alleuze	La Chapelle-d'Alagnon	Neuvéglise-sur-Truyère	Vabres
Andelat*	La Chapelle-Laurent	Paulhac*	Val d'Arcomie
Anglards-de-St-Flour	La Trinitat	Paulhenc	Valjouze
Anterrieux	Lacapelle-Barrès**	Peyrusse	Valuéjols
Auriac-l'Église	Landeyrat**	Pierrefort	Védrines-Saint-Loup
Bonnac	Lastic*	Pradiers	Vernols
Brezons	Laurie	Rageade*	Vèze
Celoux*	Laveissenet	Rézentières*	Vieillespesse*
Cézens	Laveissière**	Roffiac*	Villedieu
Chaliers	Lavigerie	Ruynes-en-Margeride	Virargues
Charmensac	Le Claux**	Sainte-Marie	
Chaudes-Aigues	Les Ternes	Saint-Flour	
Chazelles	Leyvaux	Saint-Georges	
Clavières	Lieutadès	Saint-Martial	
		Saint-Martin-sous-Vigouroux	
Coltines	Lorcières	Saint-Mary-le-Plain	
Coren	Malbo	Saint-Poncy*	
Cussac	Massiac	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	
Deux-Verges	Maurines	Saint-Urcize	
Dienne	Mentières	Ségur-les-Villas**	
Espinasse	Molèdes	Soulages	
Ferrières-Saint-Mary	Molompize	Talizat*	
Fridefont	Montchamp	Tanavelle*	
Gourdièges	Murat		

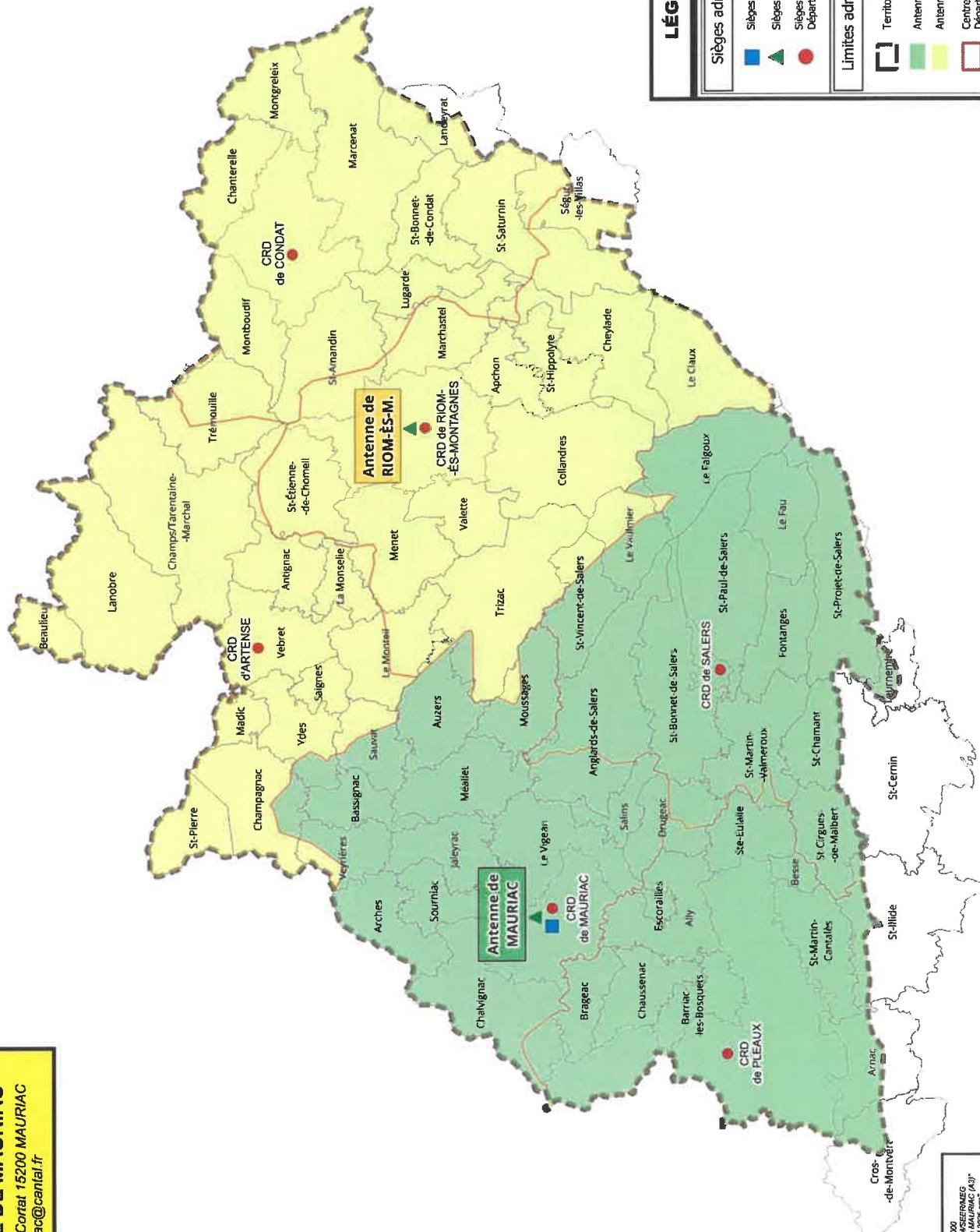
*commune concernée par 2 Antennes

** commune concernée par 2 Territoires et 2 Antennes





TERRITOIRE DE MAURIAC
Avenue Raymond Coriat 15200 MAURIAC
mauriac@cantal.fr



LÉGENDE

Sièges administratifs :	
■	Siège des Territoires
▲	Siège des Antennes
●	Siège des Centres Routiers Départementaux (CRD)
Limites administratives :	
□	Territoire de MAURIAC
□	Antenne de MAURIAC
□	Antenne de Riom-ès-M.
□	Centres Routiers Départementaux (CRD)
□	Communes

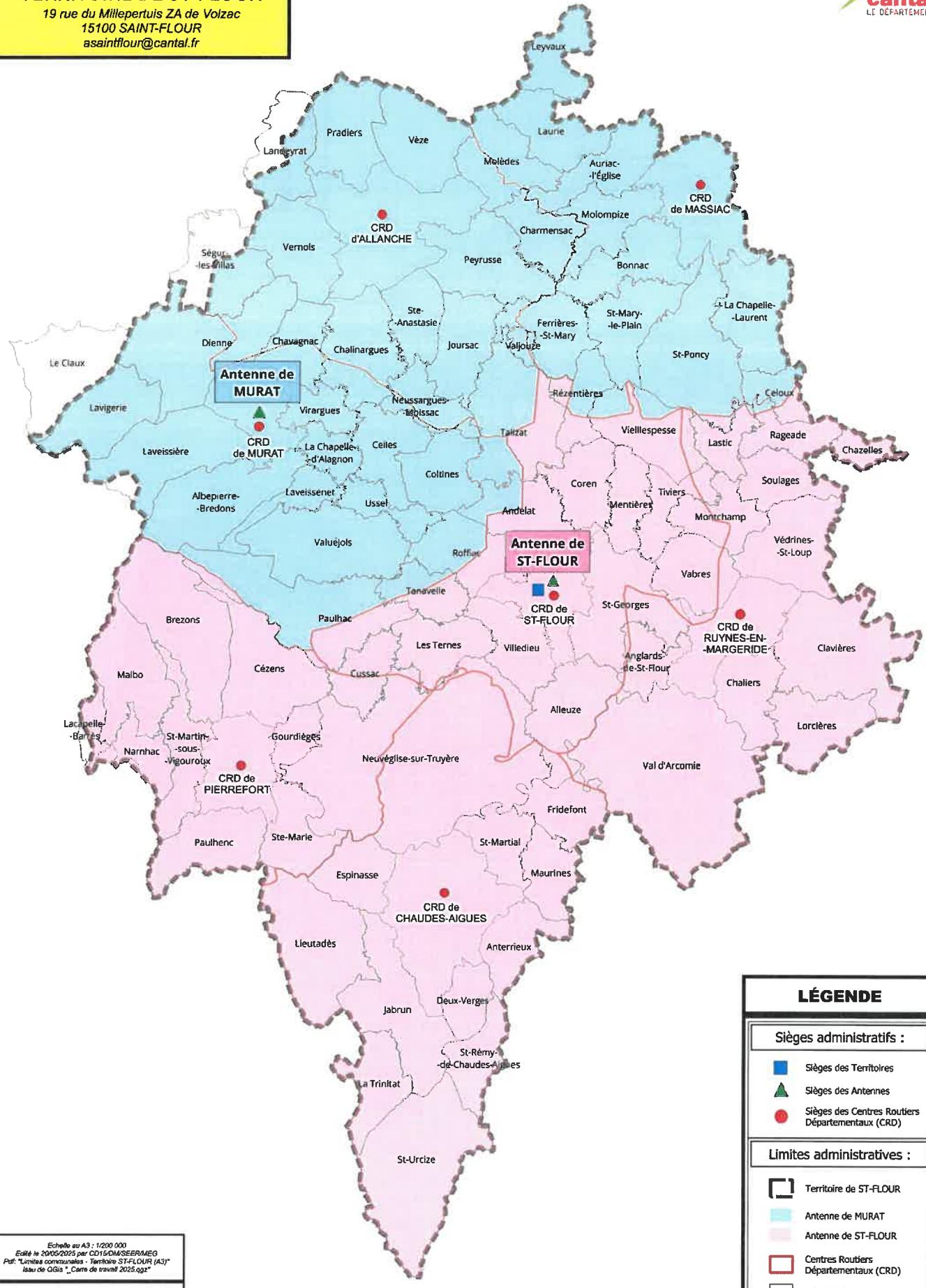
Echelle en A3 - 1/20 000
Édition 2000/2025 par CD15/DAISIEF/RAEIG
Réf. "Limites communales - Territoire MAURIAC A3"
Issu du SIG « Carte de l'Inventaire 2025 »





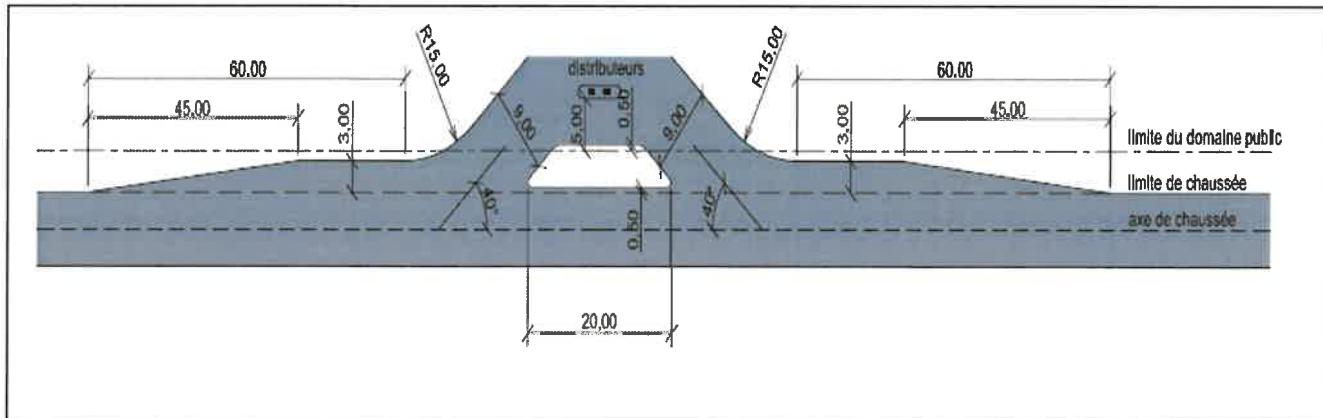
TERRITOIRE DE ST-FLOUR

19 rue du Millepertuis ZA de Volzac
15100 SAINT-FLOUR
asaintflour@cantal.fr

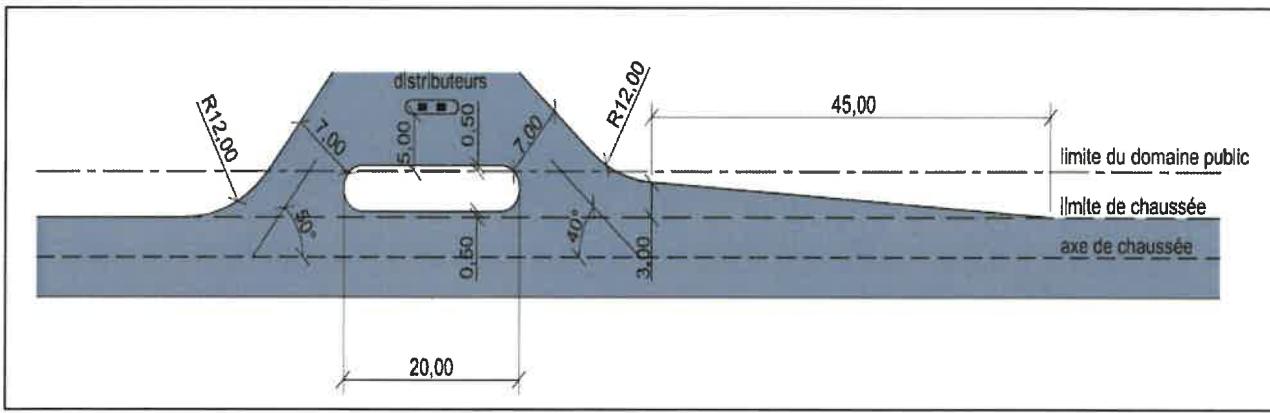


RVD 15 ANNEXE 11 : Schémas pour les accès des installations nouvelles de distributeur de carburants

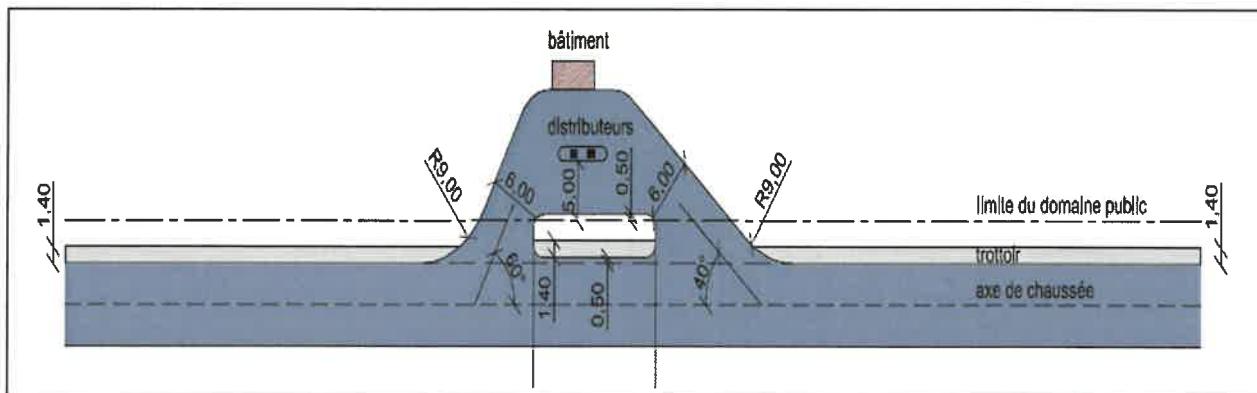
Hors agglomération pour route catégorie 1



Hors agglomération pour route catégories 2 et 3



En agglomération



RVD 15 Annexe 12 : Règles relatives aux conditions de passage des réseaux concessionnaires sur les ouvrages d'art du département : ponts et murs de soutènement.

	<p>PAT / DM / SIP MISSION OUVRAGES D'ART ET INSTABILITES</p>	<p>GUIDE INTERNE M.O.A.</p>
<p>Annexe 12</p> <p>REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DE PASSAGE DES RESEAUX CONCESSIONNAIRES SUR LES OUVRAGES D'ART DU DEPARTEMENT</p> <p>OUVRAGES D'ART : PONTS ET MURS DE SOUTENEMENT</p>		

REGLES GENERALES

- **Les ouvrages d'art représentent un patrimoine financier majeur du département. L'intérêt des ouvrages d'art doit prédominer dans toute permission de voirie, la pérennité des ouvrages d'art est une règle intangible.**

- **Lorsqu'il existe une solution de passage hors ouvrage :**

- Passage aérien
- Passage en tranchée dans les terrains avoisinants
- Fonçage sous cours d'eau
- Autre

Alors c'est cette solution que le concessionnaire doit étudier et réaliser en priorité.

Toute demande de traversée d'ouvrage (tranchée ou encorbellement) doit être justifiée par le concessionnaire (contraintes techniques majeures ou surcoût excessif des autres solutions).

- **Le concessionnaire est occupant de droit du domaine public, avec des obligations. Les ouvrages d'art durant toute leur durée de service nécessitent divers types d'interventions pendant lesquelles la présence de réseaux peut être une gêne :**

- Dévégétalisation
- Travaux d'entretien courant ou spécialisé
- Travaux de réparation, d'élargissement ou de modernisation
- Démolition
- Autres

Autant que de besoin, les travaux sur les réseaux (dépose provisoire, déplacement ou modification du réseau, etc...) sont réalisés par le concessionnaire à ses frais.

- **Aucun passage en encorbellement n'est autorisé pour :**

- **Les ponts en maçonnerie classés**
- **Les ponts en maçonnerie non classés mais présentant une valeur patrimoniale ou esthétique**
- **Les ponts en béton ou à structure mixte acier-béton possédant des parements ouvragés ou architecturaux.**

NB : Pour des encorbellements d'ouvrages situés à moins de 500 m d'un monument historique ou classé, le concessionnaire doit déposer un dossier ABF.

- **Quelle que soit la technique retenue, la mise en œuvre doit être soignée : Les travaux et l'intégration esthétique du réseau sont à réaliser dans le respect des règles de l'art.**

- **L'entretien des supports, encorbellements, le démontage et la remise en état en fin d'exploitation du réseau sont à la charge des concessionnaires.**

MUTUALISATION DES ENCORBELLEMENTS SUR OUVRAGES

La mutualisation et le partage des encorbellements existant est la règle.

- **La mise en œuvre d'un nouvel encorbellement implique pour le concessionnaire la mise en œuvre de dispositifs d'ancrages permettant une extension ultérieure.**
- **Dans le cas d'un encorbellement existant, le nouveau concessionnaire doit utiliser les ancrages du réseau en place, en partenariat avec le concessionnaire déjà présent. Aucun percement supplémentaire de l'ouvrage n'est autorisé. Toute demande de dérogation devra être justifiée par une note de calcul.**

REGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES VISANT A RESTREINDRE LA MULTIPLICATION DES POTEAUX ET AUTRES SUPPORTS :

***Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) :**

-Pour les demandes concernant une demande de **nouvelle occupation alors qu'une capacité d'occupation alternative existe, la procédure d'invitation au partage est prévue par les articles L47 (alinéa 5) et R20-50 du CPCE** consultable sur Légifrance.gouv.fr

- **L'article R20-49 du CPCE** prévoit que "*sont présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé les travaux destinés à permettre le partage d'installations entre opérateurs*"

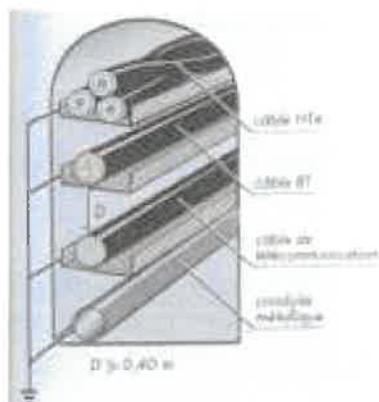
- **L'article L45-9 du CPCE** qui institue le droit d'occupation du domaine public par les opérateurs conditionne cette occupation (dernier alinéa) au "*respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public*"

***Norme UTE C11.001 :**

« *Une distance minimale de 0,40 mètre en parcours parallèle et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et ceux de télécommunication, à moins qu'ils ne soient placés sous fourreaux ou séparés par des tablettes ou cloisons résistant au choc des outils métalliques à main* »

Extrait :

4° Une distance minimale de 0,40 mètre en parcours parallèle et de 0,20 mètre en croisement doit être maintenue entre les câbles électriques et ceux de télécommunications, à moins qu'ils ne soient placés sous fourreaux ou séparés par des tablettes ou cloisons résistant au choc des outils métalliques à main :



	D.M / S.I.P MISSION OUVRAGES D'ART ET INSTABILITES	PRECONISATIONS M.O.A.
---	---	--------------------------

REGLES GENERALES RELATIVES AUX PONTS EN MACONNERIE :

Le passage en encorbellement est une solution admissible pour le gestionnaire OA, sous réserve de respecter les règles générales énoncées ci avant, lorsque l'épaisseur du corps de chaussée au niveau de la clé de voûte est insuffisante pour un passage en tranchée au-dessus de l'étanchéité de l'ouvrage.

Le passage en encorbellement n'est donc pas une règle de droit mais une dérogation soumise à conditions techniques.

Selon le cas, le passage en encorbellement peut présenter pour avantage :

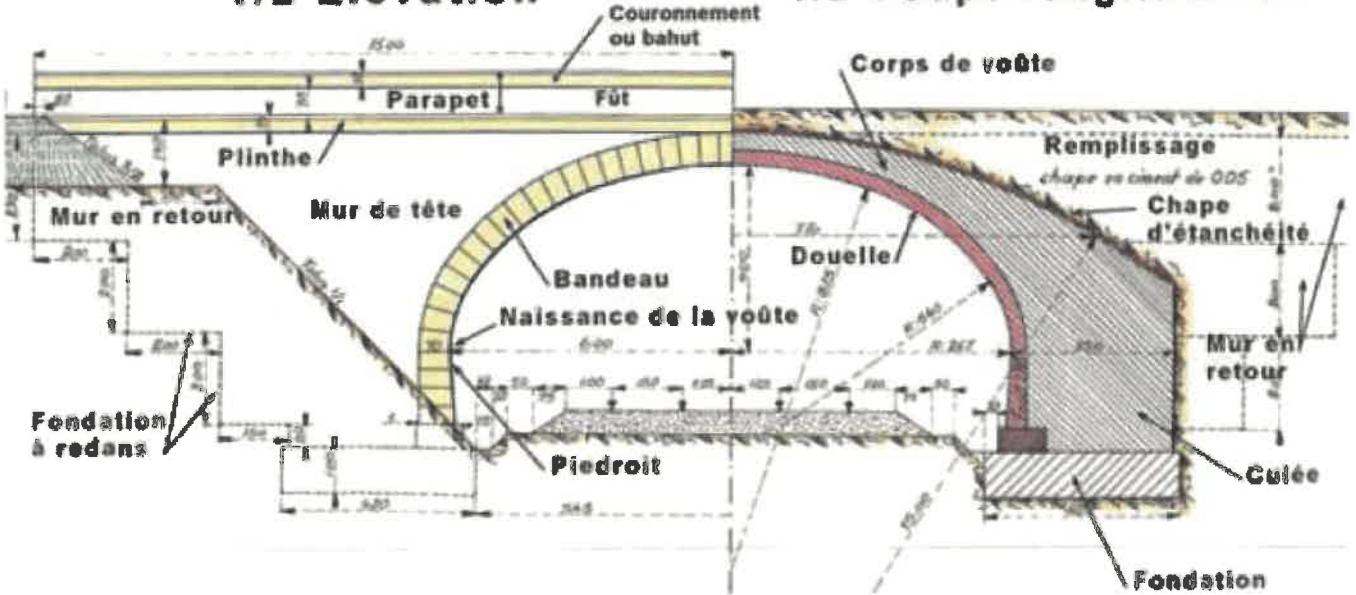
- Pour les ouvrages déjà pourvus d'une membrane d'étanchéité qui peut se situer à des profondeurs très variables (généralement entre 7 et 50 cm) suivant les ouvrages, cette solution permet d'éviter tout endommagement accidentel pendant les travaux d'enfouissement.
- Pour les ouvrages non encore pourvus d'une membrane d'étanchéité, cette dernière pourra être mise en œuvre ultérieurement sans la contrainte d'un réseau enfoui. Néanmoins, la permission de voirie indiquera : « que dans le cas de travaux futurs de mise en œuvre d'une membrane d'étanchéité, l'encorbellement sera démonté par le concessionnaire et le réseau déplacé dans le corps de chaussée, à ses frais »

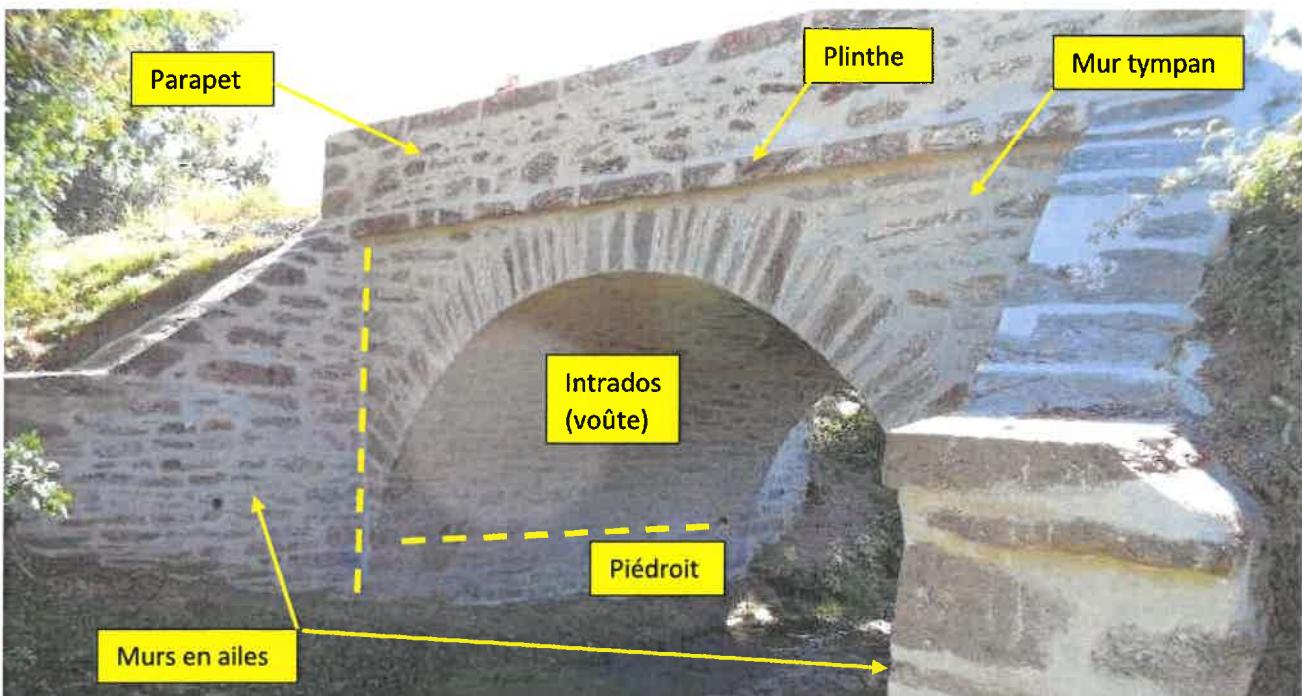
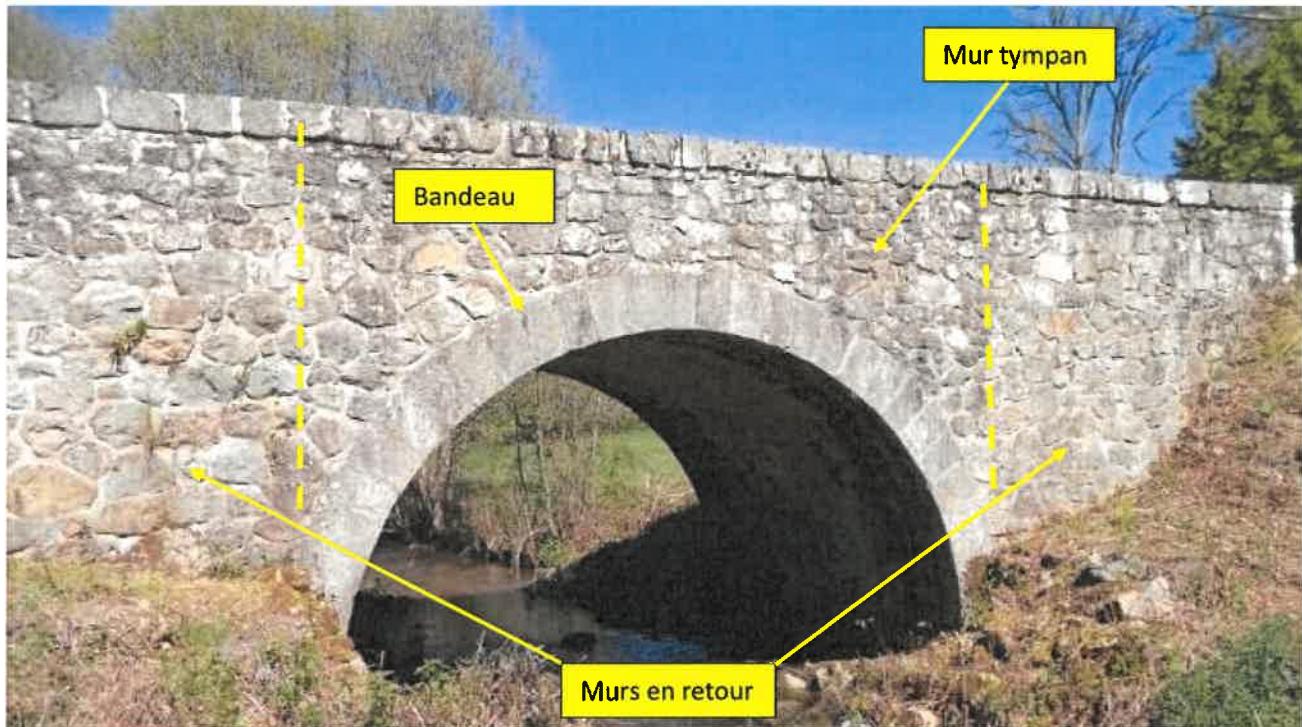
COUPE TYPE D'UN PONT EN MACONNERIE :

Pont en maçonnerie

1/2 Elevation

1/2 Coupe longitudinale



VOCABULAIRE DES PONTS EN MACONNERIE :

PONTS EN MACONNERIE :

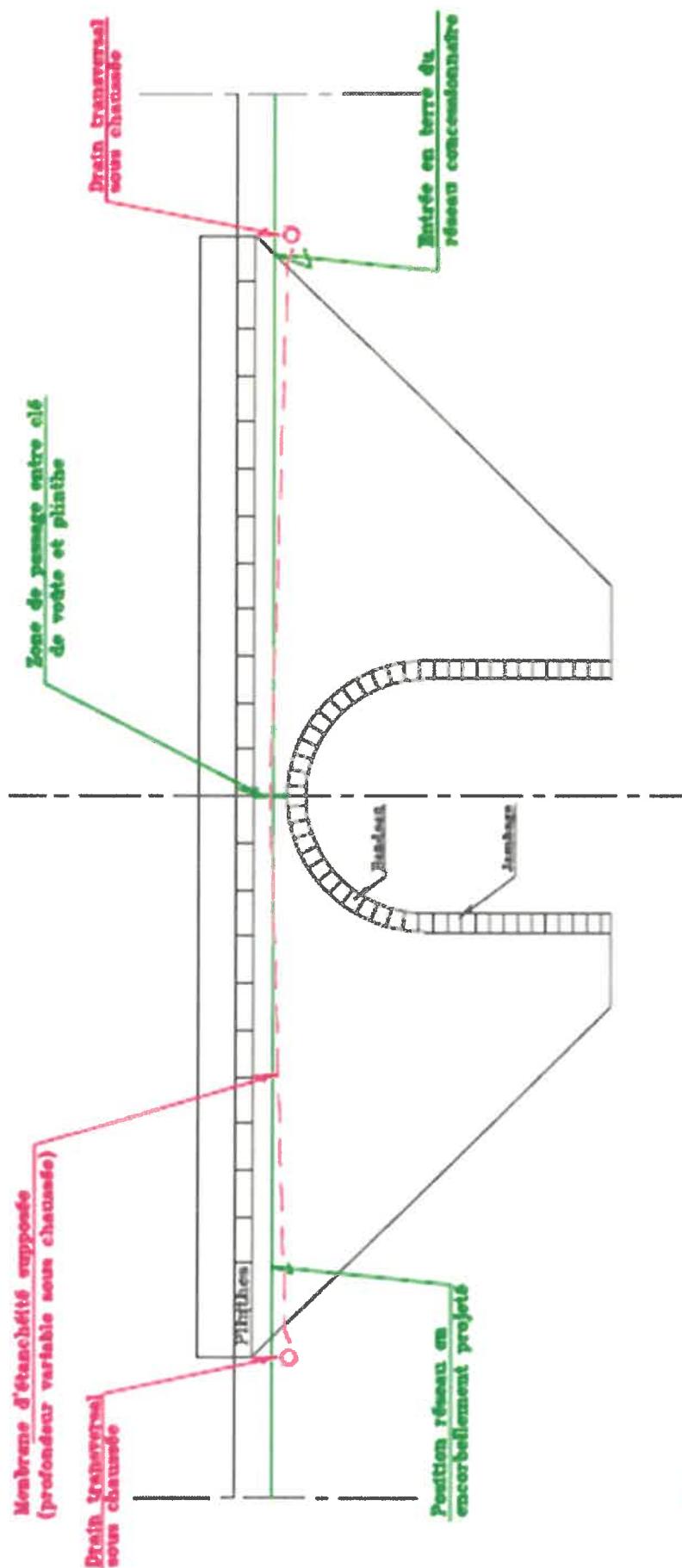
PRECONISATIONS POUR PASSAGE EN ENCORBELLEMENT

L'installation d'un encorbellement ne devant nuire à l'ouvrage d'aucune façon, les préconisations techniques de la MOAI sont les suivantes :

- **Les règles générales relatives aux réseaux concessionnaires s'appliquent.**
- **L'encorbellement ne doit entraîner aucune rétention de matériaux ou d'eau, ni d'écoulement ou salissures sur les parements de l'ouvrage.**
Pour l'entretien ultérieur (dévégétalisation ou rejoointoientement), un espace suffisant (une quinzaine de cm) doit être laissé libre par rapport au parement de l'ouvrage
- **L'encorbellement doit être positionné sous les plinthes de l'ouvrage et ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire sa section hydraulique :**
 - Aucune fixation directement sur le bandeau, les plinthes ou les parapets n'est autorisée.
 - Tout perçage des pierres de taille du bandeau, particulièrement la clé de voûte, est proscrit.
 - Les percages sont réalisés en priorité dans les joints des maçonneries courantes.
- **Tous les dispositifs de drainage des ouvrages doivent être conservés en état de fonctionnement. Plus particulièrement, aucun exutoire de drains transversal sous chaussée ne doit être masqué ou obstrué par l'encorbellement.**
Dans le cas où l'encorbellement se situerait du même côté que les exutoires des drains transversaux de l'étanchéité, le concessionnaire devra selon le cas prolonger/dévier les exutoires ou adapter l'entrée en terre de son réseau en conséquence.
- **Le scellement chimique est imposé, les chevilles expansives sont interdites** (risque d'éclatement des maçonneries en pierres de l'ouvrage).
- **Les supports et visseries de l'encorbellement doivent être réalisés en matériaux inoxydables en aluminium ou inox de qualité marine A4** (préconisation références alu : 57-54 H 111 ou inox nuance A4 : Z2 CND 17.12) Ils devront être dimensionnés (nombre et écartement) en fonction du réseau à supporter et permettre les éventuelles extensions futures.
- **S'il est nécessaire de traverser des maçonneries (cas des murs en ailes), le carottage des est imposé. Aucun percement des maçonneries au piqueur ou autre moyen destructif n'est autorisé.**
- **Le réseau posé en encorbellement doit être protégé dans des fourreaux rigides (tubes annelés, PEHD en rouleau et tuyaux PVC exclus) ou des caissons préfabriqués. Les matériaux mis en œuvre devront assurer une très haute durabilité et stabilité dans le temps (inox, aluminium, acier galvanisé peint)**
En raison des contraintes techniques liées aux conduites AEP calorifugées (poids, encombrement), des exceptions peuvent être accordées au cas par cas par la MOA.

DESSIN TYPE PONT : POSE RESEAU EN ENCORBELLEMENT

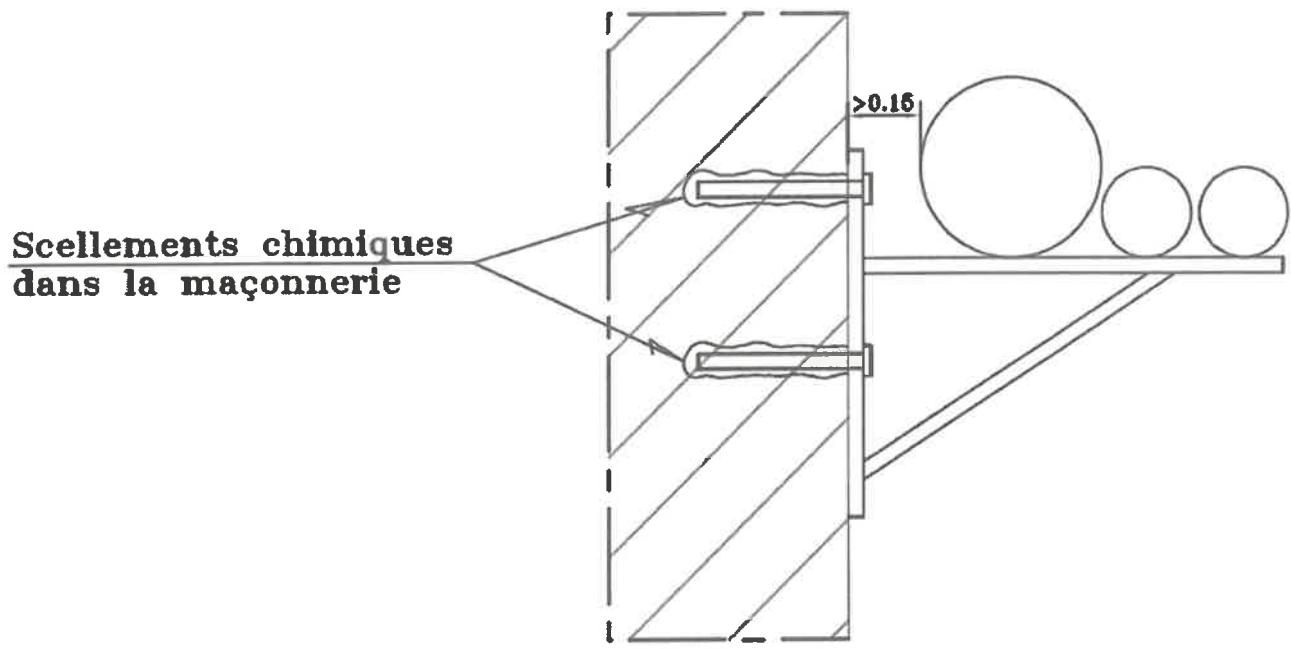
Passage en encorbellement sur l'ouvrage



NB:

- Il est strictement interdit de percer les pierres de taille (bandeau, jambage, plinthes)
- Le passage de réseaux des concessions ne devra pas obturer les drains transversaux ou gêner leurs écoulements

Détail sur encorbellement



PONTS EN MACONNERIE :

PRECONISATIONS POUR PASSAGE EN TRANCHEE

Le passage de réseaux en tranchée sous accotement ou chaussée peut être autorisé pour les ponts en maçonnerie, les ouvrages de types boviduc et autres ouvrages de type hydraulique en maçonnerie, béton ou métallique, sous réserve de remplir 4 conditions :

- La réalisation de la tranchée ne doit porter atteinte à l'ouvrage (structure, drainage, etc...) d'aucune façon que ce soit.
Les plans d'ouvrages étant rarement disponibles, il appartient au concessionnaire d'exécuter les sondages manuels nécessaires avant toute intervention. Ces sondages sont réalisés sous le contrôle du représentant de l'antenne départementale concernée par la permission de voirie. Le concessionnaire est responsable de tous les dégâts que son intervention pourrait occasionner.
- Au point le plus défavorable de la tranchée, l'épaisseur de matériaux de remblai ou de GNT au-dessus de l'extrados de l'ouvrage est au minimum de 20 cm.
- Au point le plus défavorable de la tranchée, aucune membrane d'étanchéité n'est présente à moins de 20 cm de profondeur.
- Un point d'arrêt « tranchée » est imposé au concessionnaire avant tout remblaiement de tranchée.

Pour toute demande de passage en tranchée au-dessus d'un ouvrage, SIP/MOAI doit systématiquement être interrogé sur la présence d'une dalle béton (dalle de répartition) et/ou d'une étanchéité.

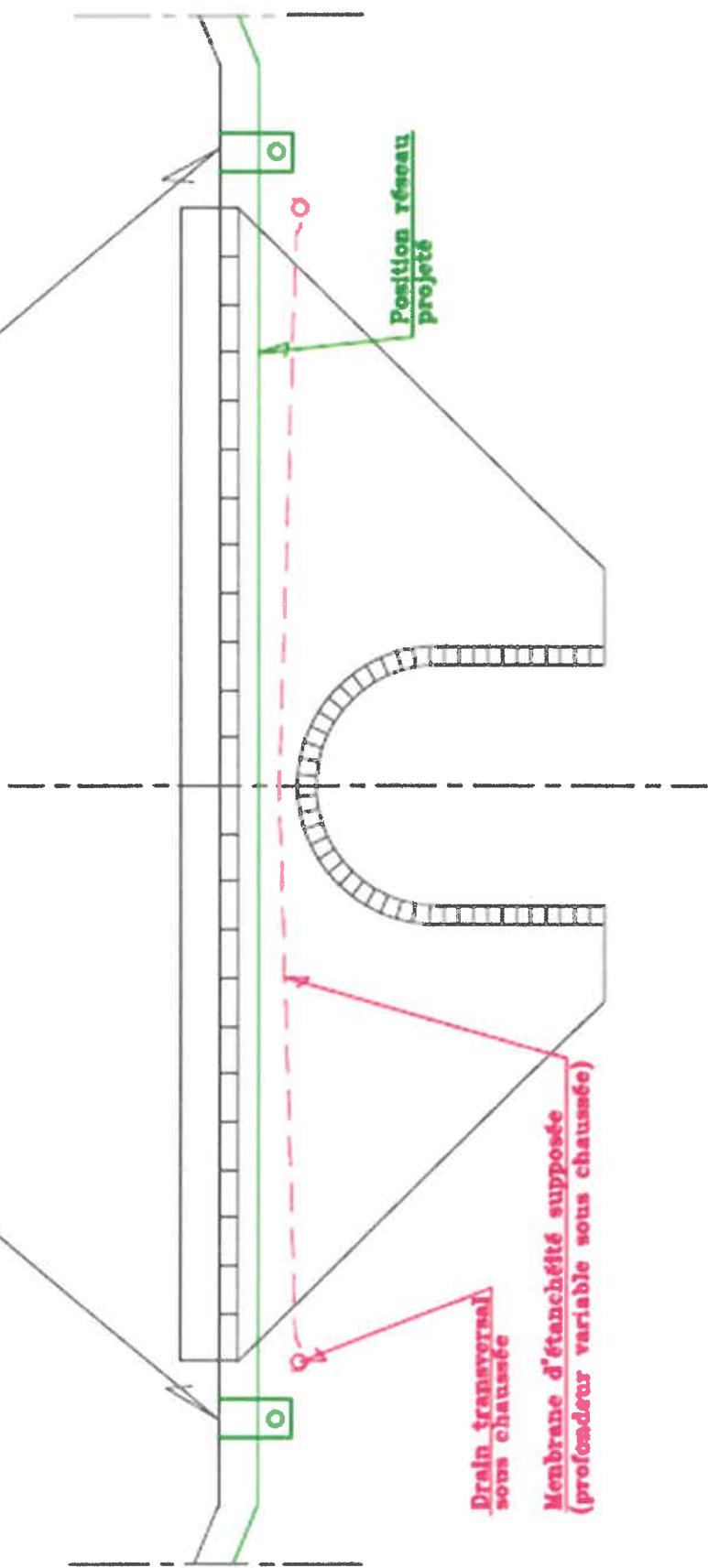
La création d'une tranchée ne devant nuire à l'ouvrage d'aucune façon, les préconisations techniques de la MOAI sont les suivantes :

- **Les règles générales relatives aux réseaux concessionnaires s'appliquent.**
- **Les enrobés doivent préalablement être sciés avant toute ouverture de tranchée.**
- **La tranchée sur l'ouvrage doit être réalisée avec précaution : l'entreprise a l'obligation d'utiliser du matériel adapté à la configuration de l'ouvrage (mini pelle ou aspiratrice) pour ne provoquer aucun désordre sur sa structure en maçonnerie ou béton. L'usage de la trancheuse est proscrit sur tout OA possédant une hauteur de remblaiement inférieure à 1.50 m.**
- **La tranchée et le réseau posé ne devront amener aucune eau parasite dans l'ouvrage et ses abords :**
 - Les réseaux humides (AEP, EU, EP) enterrés seront réalisés en un tronçon unique, aucun raccord mécanique ne sera admis dans la traversée d'ouvrage.
 - Pour les réseaux EU, les canalisations employées devront être du type canalisation de refoulement afin de garantir leur étanchéité.
 - Les vannes de purges AEP seront positionnées le plus en retrait possible des ouvrages, leurs exutoires en talus ne devront pas entraîner de ravinement préjudiciables aux ouvrages et leurs fondations.
 - Sur chacune des rives de l'ouvrage, la tranchée du réseau sera sur-creusée localement de 20 cm minimum pour créer un point bas afin de collecter les eaux parasites amenées par le nouveau réseau enfoui. L'évacuation des eaux se fera dans les talus via des tranchées drainantes. Celles-ci seront réalisées avec un drain PEHD Ø 100 minimum posé avec une pente de 3% minimum et de la GNT 20/40 ou 30/60. Un géotextile anticontaminant sera mis en œuvre autour de la GNT.
- **La tranchée du réseau sera remblayée suivant les préconisations (matériaux, objectif de compactage) du règlement de voirie départementale, avec un soin particulier apporté aux finitions et au raccordement à la chaussée existante.**

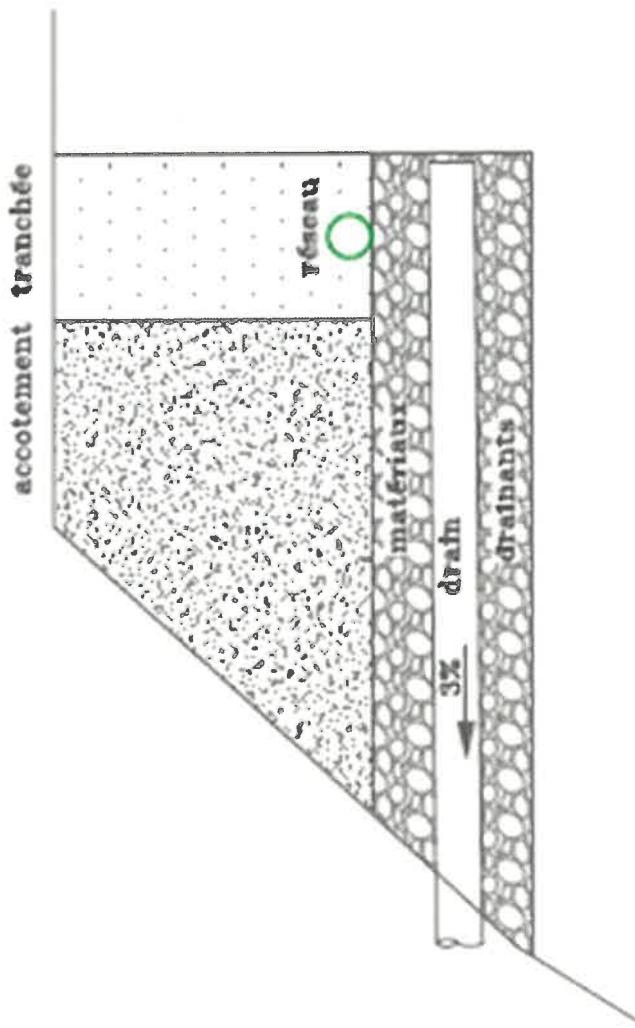
DESSIN TYPE PONT : POSE RESEAUX EN TRANCHEE

Passage en tranchée sur l'ouvrage

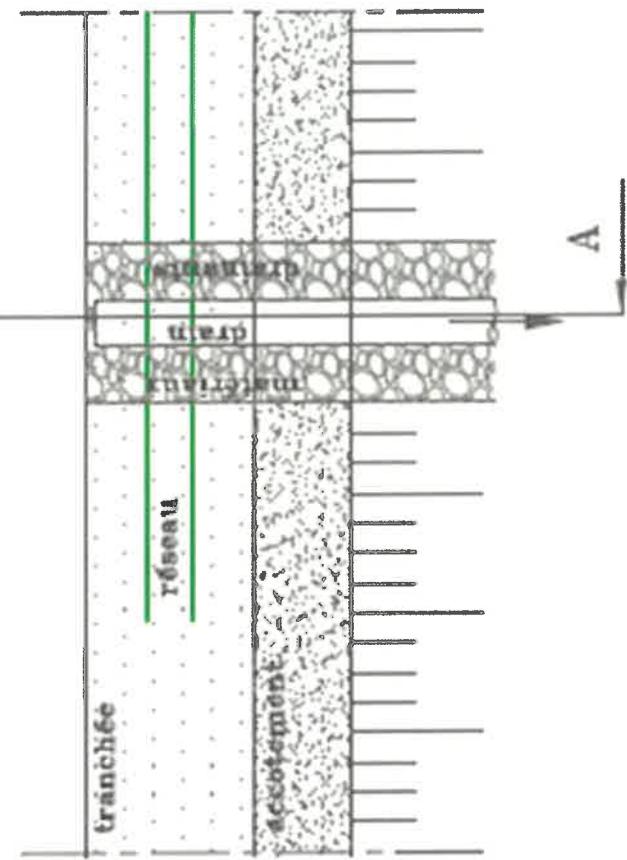
Drain sous accotement à créer
par le concessionnaire en
surprosioneur de sa tranchée
(drainage eau de la tranchée)



Coupe A-A



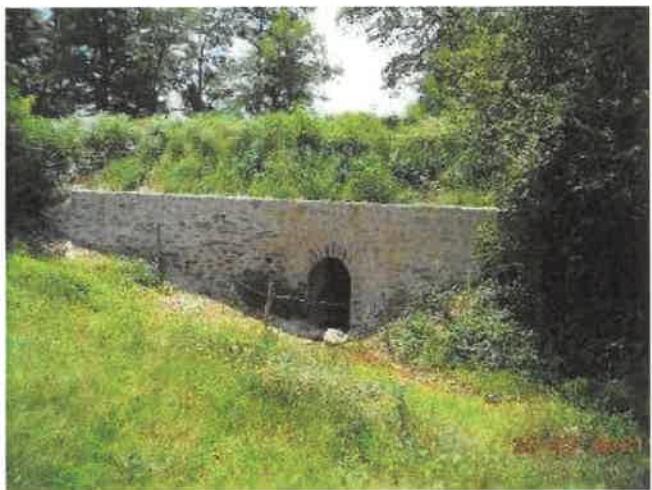
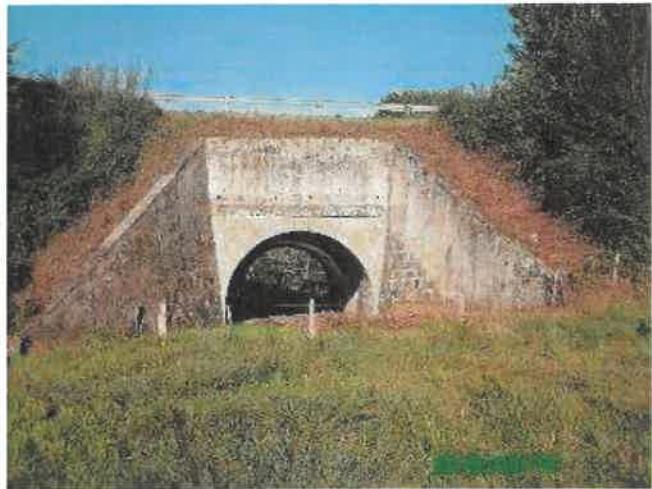
Vue en plan



Exemples de ponts en maçonnerie :



Exemples de ponts en maçonnerie, ouvrages hydrauliques et boviducs divers :



	D.M / S.I.P MISSION OUVRAGES D'ART ET INSTABILITES	PRECONISATIONS M.O.A.
---	---	--------------------------

REGLES GENERALES RELATIVES AUX PONTS EN BETON

PONTS EN BETON :

Les ouvrages en béton récents possèdent en majorité des réservations prévues lors de leur construction pour les réseaux : caniveaux avec dallettes ou fourreaux sous trottoirs.



Les préconisations techniques de la MOAI sont les suivantes :

- Lorsqu'elles existent, les réservations disponibles doivent être utilisées en priorité.
- Aucun percement n'est autorisé sans étude préalable sur les éléments porteurs (poutres et dalles) des ponts en béton armé.
- Pour toute demande de création d'encorbellement sur un ouvrage en béton, SIP/MOAI doit systématiquement être interrogé pour les préconisations particulières propres à l'ouvrage. Dans ce cas, le concessionnaire devra fournir une étude des plans de ferraillage et un repérage des aciers au ferroscan pour chaque percement envisagé.

Cas général des ponts en béton armé :

Tout perçage d'élément porteur (poutre, dalle, pile, etc...) sans autorisation de SIP/MOAI est proscrit.

Plus particulièrement, tout perçage préjudiciable d'un élément porteur engagerait la responsabilité du concessionnaire.

- **Avant tout perçage d'élément en béton armé autorisé avec préconisations de la MOAI, un repérage préalable des ferrailles (acières filants et cadres) devra être réalisé à l'aide d'un appareil type « ferroscan ».**

Le repérage sera réalisé par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle du représentant de l'antenne départementale concernée par la permission de voirie. Les trous pour fixation des supports seront positionnés précisément de manière à n'endommager aucune ferraille lors du perçage.

Cas particulier des ponts en béton précontraint :



- **Tout perçage est strictement interdit sur les éléments en béton précontraint.**

D'une manière générale, le passage de réseaux en encorbellement sur des ouvrages en béton précontraint est proscrit de fait.

 cantal LE DÉPARTEMENT	D.M / S.I.P MISSION OUVRAGES D'ART ET INSTABILITÉS	PRECONISATIONS M.O.A.
--	---	--

REGLES GENERALES RELATIVES AUX PONTS A STRUCTURE METALLIQUE



- Pour toute demande de création d'encorbellement sur un ouvrage à structure métallique, SIP/MOAI doit systématiquement être interrogé pour les préconisations particulières propres à l'ouvrage.
- Toute soudure ou perçage sont interdits sur les ouvrages à structure métallique.

Cas particulier des ponts métalliques ou mixtes (poutres métalliques et tablier en béton) :

La majorité des ouvrages métalliques récents de type ponts mixtes possède des réservations prévues pour les réseaux lors de leur construction : caniveaux avec dallettes ou fourreaux sous trottoirs.

Leur utilisation est à privilégier en priorité dès que ces réservations sont disponibles.

L'installation d'un encorbellement ne devant nuire à l'ouvrage daucune façon, les préconisations techniques de la MOAI sont les suivantes :

- L'encorbellement sera fixé mécaniquement sans perçage à la structure de l'ouvrage et démontable pour les travaux de remise en peinture ou d'entretien ultérieurs.
- Les matériaux utilisés devront être compatibles et au besoin assemblés avec un isolant électrique afin d'éviter tout phénomène d'oxydoréduction avec l'ouvrage.
- Aucune soudure ni perçage de la structure métallique ou du béton ne sont autorisés.

	D.M / S.I.P MISSION OUVRAGES D'ART ET INSTABILITES	PRECONISATIONS M.O.A.
---	---	--

REGLES GENERALES RELATIVES AUX MURS DE SOUTENEMENT

Les réseaux doivent être enfouis le plus loin possible des murs de soutènement.

Dans le cas des murs de soutènement aval, le passage en tranchée côté déblai routier est la règle générale à respecter.

Le passage de réseaux en tranchée peut être autorisé à proximité des murs de soutènement (en tête ou fondation) sous réserve de remplir 3 conditions :

- Aucune tranchée n'est autorisée à moins de 2.00 m du massif de fondation d'un mur de soutènement et à moins de 1.00m d'une tête de mur.
- Aucune profondeur de tranchée ne peut être supérieure à la distance qui la sépare de la fondation.
- L'ouverture des tranchées doit être réalisé avec toutes les précautions nécessaires afin de ne pas mettre en péril la stabilité des ouvrages. Aucun décompactage de sols ni mouvement de terrains adjacents ne doivent intervenir suite à la réalisation d'une tranchée.
Le concessionnaire sera tenu responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Les supports aériens doivent être posés sans contact avec les maçonneries (fouilles comprises).

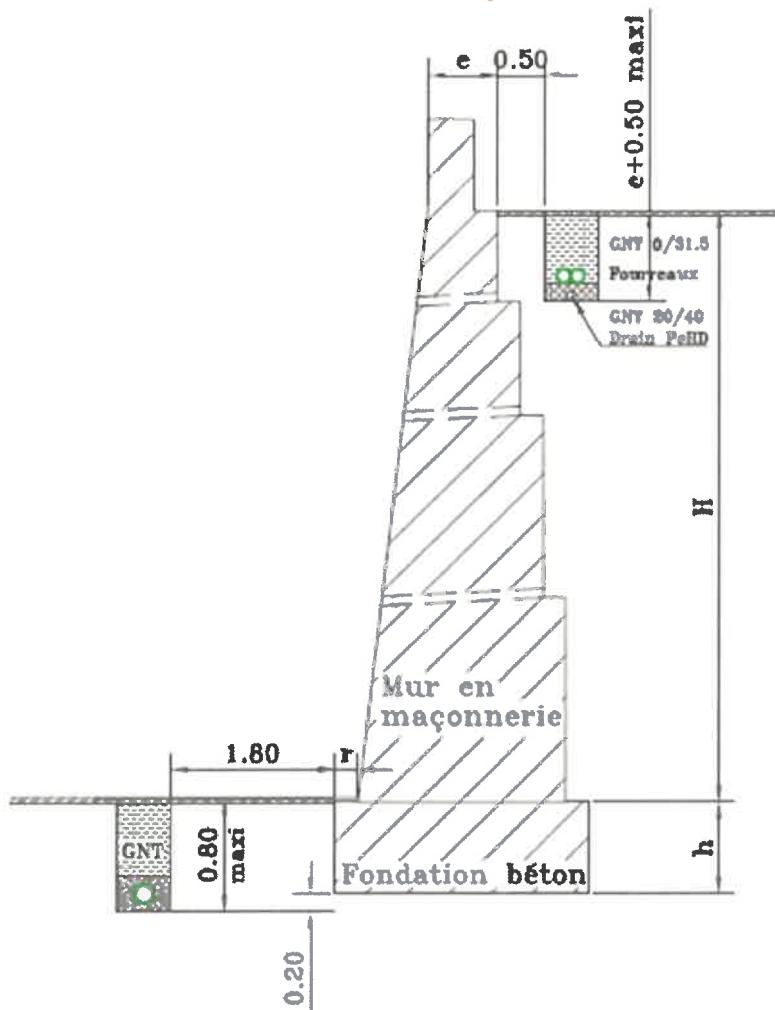
Ils ne doivent pas être solidaires des ouvrages au risque de les endommager en cas de chute ou de choc par un véhicule.

La création d'une tranchée ne devant nuire à l'ouvrage d'aucune façon, les préconisations techniques de la MOAI sont les suivantes :

- **Les règles générales relatives aux réseaux concessionnaires s'appliquent.**
- **Les enrobés doivent préalablement être sciés avant toute ouverture de tranchée.**
- **Pour les tranchées ouvertes à proximité des fondations de mur, l'entrepreneur doit procéder par tronçons courts de façon à reboucher rapidement avec un matériau de carrière compacté et ainsi restituer les caractéristiques du terrain (butée) proche de la fondation du mur.**
- **Toute tranchée ouverte doit être remblayée et compactée avant la fin de journée. En cas d'impossibilité, un blindage doit obligatoirement être mis en œuvre jusqu'au lendemain.**
- **Le remblaiement des tranchées est systématiquement réalisé en GNT ou grave ciment avec compactage par couches successives.**
- **La réalisation de tranchée à proximité des murs de soutènement par temps de pluie est interdite.**
- **Toute venue d'eau parasite via la tranchée doit être évacuée. Un dispositif de drainage longitudinal (drain PEHD + GNT 20/40 et exutoires hors ouvrage) doit être systématiquement prévu en tête de mur.**
- **Les tranchées aux abords des murs doivent être réalisées avec précaution : l'entreprise a l'obligation d'utiliser le matériel adapté (mini pelle ou aspiratrice) pour ne provoquer aucun désordre sur les structures en maçonnerie ou en béton (vibrations).**
- **Les tranchées seront remblayées suivant les préconisations (matériaux, objectif de compactage) du règlement de voirie départementale. Un soin particulier doit être apporté aux finitions et au raccordement à la chaussée existante le cas échéant.**

DESSIN TYPE MUR : POSE RESEAUX EN TRANCHEE

**Passage en tranchée à
proximité d'un mur**

**Cas général**

$\leq H_s$	e	h	r
0-1,50	0,50	0,40	0,20
1,50-3,00	0,50	0,45	0,25
3,00-4,50	0,60	0,50	0,30
4,50-6,00	0,70	0,50	0,30
6,00-8,00	0,85	0,75	0,50
8,00-10,00	1,00	0,75	0,50

GNT compactée suivant l'objectif de compacité q2 ou q3
défini dans le règlement de voirie départemental